

Commune de **Selens**

Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de Présentation et évaluation environnementale

Vu pour être annexé à
l'Arrêté Municipal du

mettant le projet à
enquête publique

Signature et cachet de
la collectivité
compétente :



GEOGRAM

Environnement - Urbanisme

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86
Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION	13
▶ <i>les objectifs du P.L.U.</i>	<i>13</i>
▶ <i>Le plan local d'urbanisme : définition et contenu</i>	<i>13</i>
<i>Le rapport de présentation</i>	<i>14</i>
<i>L'évaluation environnementale</i>	<i>15</i>
<i>Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)</i>	<i>16</i>
<i>Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)</i>	<i>17</i>
<i>Le règlement</i>	<i>18</i>
<i>Les annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique</i>	<i>24</i>
<i>Schéma de synthèse du contenu du plu</i>	<i>25</i>
 1^{ÈRE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	27
 1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE	28
1.1. <i>Situation administrative et géographique</i>	<i>28</i>
1.2. <i>Intercommunalité et structures intercommunales</i>	<i>29</i>
1.3. <i>Historique de la planification locale</i>	<i>32</i>
1.4. <i>Principales caractéristiques du territoire communal</i>	<i>32</i>
1.5. <i>Histoire de la commune</i>	<i>34</i>
 2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE	34
2.1. <i>Approche sociodémographique du territoire</i>	<i>34</i>
2.1.1. <i>Démographie</i>	<i>34</i>
2.1.2. <i>Répartition par âge</i>	<i>36</i>
2.1.3. <i>Ménages</i>	<i>37</i>
2.2. <i>Habitat et logement</i>	<i>38</i>
<i>Nombre de logements</i>	<i>38</i>
<i>Occupation des logements</i>	<i>38</i>
<i>Caractéristiques des résidences principales</i>	<i>41</i>
2.3. <i>Approche socio-économique du territoire</i>	<i>42</i>
2.3.1. <i>Emploi</i>	<i>42</i>
2.3.2. <i>Déplacements domicile – travail</i>	<i>43</i>
2.3.3. <i>Activités locales</i>	<i>43</i>
2.3.4. <i>Activité agricole</i>	<i>44</i>
2.4. <i>Équipements</i>	<i>47</i>
2.4.1. <i>Les équipements scolaires</i>	<i>47</i>
2.4.2. <i>Les équipements sportifs et socioculturels</i>	<i>47</i>
2.4.3. <i>Les équipements médicaux et paramédicaux</i>	<i>47</i>
2.5. <i>Réseaux d'eau et d'énergie</i>	<i>47</i>
2.5.1. <i>Alimentation en eau potable et qualité de l'eau consommée</i>	<i>47</i>
2.5.2. <i>Assainissement</i>	<i>48</i>
2.5.3. <i>Réseau de communications numériques - Couverture mobile et internet</i>	<i>48</i>
2.6. <i>Gestion des déchets</i>	<i>48</i>
2.7. <i>Les transports et déplacements</i>	<i>49</i>

2.7.1. Desserte routière	49
2.7.2. Transports en commun	50
2.7.4. Les déplacements doux	50
2.6.6. Transport fluvial	51
2.6.6. Les Capacités de stationnement	51
3] LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX	52
3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	52
3.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	57
3.3 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	59
3.4 Synthèse des documents supracommunaux	60
4] SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES	61
4.1. Servitudes d'utilité publique	61
Servitude T7 : Servitudes aéronautiques	61
Servitude PM1 : Plan de Prévention du Risque Inondation	61
4.2. Projet d'intérêt général	61
4.3. Identification géographique de produits alimentaires	62
4.4. Patrimoine archéologique	62
Prescriptions du code du patrimoine	62
Prescriptions du code de l'urbanisme	63
5] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DÉMARCHES INTERCOMMUNALE	63
5.1. Habitat	63
5.2. Prise en compte de l'environnement	64
5.3. Gestion économe de l'espace	65
5.4. Enjeux de mobilité	66
5.5. Accueil des gens du voyage	66
5.6. Les ressources en matériaux	67
5.7. Technologies de l'information et de la communication	67
2^{ÈME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	69
1] MILIEU PHYSIQUE	70
1.1. Relief	70
1.2. Contexte géologique	71
1.2.1. Géologie de la commune	72
1.2.2. Ressources minières	74
1.3. Hydrographie	75
1.3.1. Les cours d'eau et leur bassin-versant	75
1.3.2. Zones à Dominante Humide	77
1.4. Potentiels en matière d'énergies renouvelables	80
1.4.1. Solaire	80
1.4.2. Éolien	80
1.5. Qualité de l'air	81
1.6.1. Généralités	81
1.6.2. Qualité de l'air du secteur	83
1.6. Climatologie	84
2] RISQUES	86

2.1. Risques naturels	86
2.1.1. Catastrophes naturelles	86
2.1.2. Plan de Prévention des Risques Naturels	87
2.1.3. Cavités	90
2.1.4. Mouvements de terrain	90
2.1.5. Aléa de retrait/gonflement des argiles	91
2.1.6. Remontées de nappe phréatiques	91
2.1.7. Risque sismique	92
2.1.8. Risque radon	92
2.2. Risques issus de l'activité humaine	93
2.2.1. Établissements industriels	93
2.2.2. Pollution des sols	93
2.2.3. Nuisances sonore liées aux infrastructures de transport	93
3] PAYSAGES	94
2.2.1. Analyse paysagère du territoire communal	94
2.2.2. Les unités et les ambiances paysagères du territoire communal	95
2.2.3. Les sensibilités paysagères du territoire communal	96
4] PATRIMOINE BÂTI	98
4.1. Organisation des espaces bâtis	98
4.1.1. Contexte général	98
4.1.2. Morphologie urbaine	98
4.1.3. Caractéristiques principales des constructions	99
4.42. Patrimoine architectural et vernaculaire	100
5] ESPÈCES ET MILIEUX NATURELS	102
5.1. Milieux naturels identifiés	102
5.1.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique	103
5.1.2. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles	104
5.1.3. Trame Verte et Bleue	104
5.1.4. Zones humides (aspect écologique)	105
5.2. Milieux naturels protégés	105
5.2.1. Sites Natura 2000	105
5.2.2. Arrêté de Protection de Biotope	119
5.2.3. Réserves Naturelles	119
5.3. Biodiversité communale	120
5.3.1. Habitats « naturels » sur la commune	120
5.3.2. Flore - données bibliographiques	121
5.3.3. Faune - données bibliographiques	121
6] STOCK ET FLUX DE CARBONE	122

3^{ÈME} PARTIE : ÉVOLUTION DE L'URBANISATION ET CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS

1] CONSOMMATION PASSÉE D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	125
1.1. Généralités	125
1.2. Analyse de la consommation passée	126

2] ÉTUDE DE DENSIFICATION	127
2.1. <i>Principes de modération de consommation des espaces</i>	127
2.2. <i>Application des principes à Selens</i>	127
2.2.1. <i>Mutation du bâti existant</i>	127
2.2.2. <i>Mobilisation des logements vacants</i>	127
2.2.3. <i>Espaces résiduels mobilisables</i>	128
2.2.4. <i>Synthèse.....</i>	131
 4^{ÈME} PARTIE : SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET DE ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	 133
1] SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	134
2] SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	134
3] HIÉRARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	135
 5^{ÈME} PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD	 137
1] FONDEMENTS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES... 138	
1.1. <i>Évolution communale</i>	138
1.2. <i>Prise en compte des risques</i>	138
1.3. <i>Évolution de la législation</i>	139
1.4. <i>Prise en compte de l'environnement</i>	139
2] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	140
2.1. <i>Orientations concernant le développement de l'habitat</i>	140
2.2. <i>Orientations concernant les transports et les déplacements.....</i>	140
2.3. <i>Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales.</i>	141
2.4. <i>Orientations concernant les activités agricoles et viticoles</i>	141
2.5. <i>Orientations concernant les équipements et les loisirs</i>	141
2.6. <i>Orientations concernant les risques, la protection des espaces naturels, la préservation des continuités écologiques et le cadre de vie.....</i>	141
2.6.1. <i>Risques.....</i>	141
2.6.2. <i>Protection des espaces naturels et des continuités écologiques.</i>	143
2.6.3. <i>Cadre de vie</i>	143
3] SUPERFICIE ET CAPACITÉ D'ACCUEIL DES ZONES DU PLU	143
3.1. <i>Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones.....</i>	143
3.2. <i>Consommation foncière.....</i>	143
4] TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP	144
5] TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ÉCRIT (RÈGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL.....	144
5.1. <i>Dispositions applicables aux zones urbaines</i>	146
5.3. <i>Dispositions applicables aux zones agricoles (A)</i>	147
5.4. <i>Dispositions applicables aux zones naturelles (N)</i>	148

6^{ÈME} PARTIE : EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU & COMPARAISON DES SCÉNARIIS..... 149

1] SCÉNARIO « AU FIL DE L'EAU »	150
<i>Capacités d'accueil</i>	<i>151</i>
<i>Consommation foncière.....</i>	<i>151</i>
2] SCÉNARIO 2.....	151
3] RAISONS DU CHOIX DU PROJET	152
4] COMPARAISON DE LA SURFACE DES ZONES.....	153

7^{ÈME} PARTIE : COMPATIBILITÉ ET PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES OPPOSABLES 155

<i>Notion de compatibilité</i>	<i>156</i>
1] SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT).....	156
2] PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH).....	158
3] PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS (PDU) / PLAN DE MOBILITÉ (PDM)).....	158
4] SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (STRADDET)	158
5] SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE).....	158
6] SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE).....	159
7] PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)	159

8^{ÈME} PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT - MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION, COMPENSATION, DÉFINIES EN CONSÉQUENCE..... 161

1] INCIDENCES SOCIO-ÉCONOMIQUE	162
1.1. <i>Développement économique et activités créées.....</i>	<i>162</i>
1.2. <i>impacts sur l'agriculture</i>	<i>162</i>
1.2.1. <i>Consommation d'Espaces Agricoles</i>	<i>162</i>
1.2.2. <i>Prise en compte des activités agricoles existantes.</i>	<i>163</i>
2] INCIDENCES SUR LE PAYSAGE	164
2.1. <i>Paysage naturel.....</i>	<i>164</i>
2.2. <i>Paysage urbain.....</i>	<i>164</i>
3] INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU PHYSIQUE.....	165
3.1. <i>Ressources minérales</i>	<i>165</i>
3.2. <i>Eaux de surface et souterraines.....</i>	<i>165</i>
3.6. <i>Zones à dominante humide (aspects hydrauliques).....</i>	<i>165</i>
3.7. <i>Climat global</i>	<i>166</i>
3.8. <i>Climat local</i>	<i>168</i>

3.9. Qualité de l'air	169
4] INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES.....	170
4.1. Incidence sur les services écosystémiques	170
5.1. Incidence sur les espèces protégées ou patrimoniales.....	171
a) Flore.....	171
b) Faune.....	171
5.2. Incidence sur les continuités écologiques	172
5.6. Incidence sur les zones à dominante humide (aspect écologique).....	173
5.7. Incidence sur les ZNIEFF et les ENS.....	173
5] INCIDENCES SUR LES ENJEUX SPÉCIFIQUES NATURA 2000	173
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (grand rhinolophe).....	173
<i>Rhinolophus hipposideros</i> (petit rhinolophe).....	174
<i>Myotis bechsteinii</i> (murin de Bechstein).....	174
<i>Myotis emarginatus</i> (murin à oreilles échancrées).....	174
<i>Myotis myotis</i> (grand murin)	174
<i>Ciconia ciconia</i> (cigogne blanche).....	174
<i>Milvus milvus</i> (Milan royal).....	174
6] AUTRES INCIDENCES	175
6.1. Incidences sur le trafic et sécurité routière	175
6.2. Incidences sur le patrimoine archéologique	175
6.3. Incidences sur la santé.....	175
6.4. Incidences sur la production de déchets	175
7] MANIÈRE DONT A ÉTÉ MENÉE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	175
 9^{ÈME} PARTIE : CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS DE SUIVI PROPOSÉS POUR L'ÉVALUATION DU PLU ET POUR SES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	 177
1] SUIVI SOCIO-ÉCONOMIQUE	178
2] SUIVI DES EFFETS SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RISQUES.....	178
3] SUIVI DES EFFETS SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LE PAYSAGE.....	179
4] SUIVI DES EFFETS SUR LES MILIEUX NATURELS	179
 ANNEXES 181	
ANNEXE 1 : DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES SUR LES ESPÈCES VÉGÉTALES À SELENS ...	182
ANNEXE 2 : DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES SUR LES ESPÈCES ANIMALES À SELENS	189

<i>Mollusques</i> :.....	189
<i>Insectes</i> :.....	190
<i>Amphibiens/reptiles</i> :.....	196
<i>Oiseaux</i> :.....	196
<i>Mammifères</i> :	197

Table des illustrations

Figure 1 – Situation générale.....	28
Figure 2 – Communes limitrophes.....	28
Figure 3 – Communes membres de la Communauté de Communes de la Picardie des Châteaux.....	29
Figure 4 – Carte de l’occupation des sols	32
Figure 5 – Plan IGN.....	33
Figure 6 – Photo aérienne	33
Figure 7 – Évolution démographique sur la période 1968–2021	34
Figure 8 – Répartition par tranche d’âge en 2018	36
Figure 9 – Évolution dans le temps de la taille des ménages	37
Figure 10 – Évolution dans le temps du nombre de logements	38
Figure 11 – Répartition du parc de logement	39
Figure 12 – Ancienneté d’occupation des logements	40
Figure 13 – Taille moyenne des logements.....	41
Figure 14 – Âge du parc de logements	41
Figure 15 – Périmètres d’éloignement liés aux bâtiments d’élevage.....	45
Figure 16 – Usage agricole des sols sur la commune	46
Figure 17 – Infrastructures de transport routier.....	49
Figure 18 – Chemins inscrits au PDIPR	50
Figure 19 – Chemins inscrits au PDIPR	51
Figure 20 – Polarités des communes dans le SCoT	53
Figure 21 – Topographie.....	70
Figure 22 – Carte des pentes	71
Figure 23 – Carte géologique	72
Figure 24 – Carrière de Selens le 21 septembre 1918.....	74
Figure 25 – Busage du cours d’eau dans le village.....	75
Figure 26 – Bassin versant du Barteau	76
Figure 27 – Fonctionnalités des zone humides.....	77
Figure 28 – Carte des zones probablement humides	79
Figure 29 – Potentiel d’énergie solaire	80
Figure 30 – Teneur en polluants atmosphériques.....	84
Figure 31 – Diagramme ombrothermique	85
Figure 32 – Rose des vents	85
Figure 33 – Carte du PPRI, ensemble du territoire.....	88
Figure 34 – Carte du PPRI, zoom	89
Figure 35 – Cavités souterraines et coulées recensées	90
Figure 36 – Zones concernées par l’aléa retrait/gonflement d’argiles	91
Figure 37 – Carte des risques de remontée de nappe phréatique.....	92
Figure 38 – Unités paysagères sur le territoire de Selens	96
Figure 39 – Organisation de l’espace bâti	99
Figure 40 – Localisation des caves semi-enterrées.....	101
Figure 41 – Milieux naturels identifiés.....	102
Figure 42 - Zones Natura 2000 dans les environs de Selens	107
Figure 43 - Réserves Naturelles et Arrêté de Protection de Biotope dans les environs de Selens.....	119
Figure 44 - Habitats naturels	120
Figure 45 – Stocks de carbone à l’échelle intercommunale	122
Figure 46 – Consommation foncière passée à Selens	126
Figure 47 – Schéma du principe de satisfaction des besoins en logements	127
Figure 48 – Espaces résiduels mobilisables	129
Figure 49 – Classement en zone U des habitations isolées.....	140

Figure 50 – Aménagements hydrauliques protégés par des Emplacements Réservés	142
Figure 51 – Extensions dans le scénario « au fil de l'eau »	150
Figure 52 – Évolution de la constructibilité.....	154
Figure 53 – Terres agricoles en zone U	162
Figure 54 – Périmètres d'éloignement liés aux bâtiments d'élevage.....	163
Figure 55 – Zones potentiellement humides et zones urbaines	166
Figure 56 - Principe des îlots de chaleur urbain	168

Introduction

► LES OBJECTIFS DU P.L.U.

Par délibération en date du 11 juin 2021, la commune de SELENS a décidé d'élaborer un PLU pour les raisons suivantes :

- ↳ Mener une réflexion globale sur le territoire pour pouvoir définir des zones constructibles claires et bien déterminées tout en préservant le patrimoine naturel et les terres agricoles ;
- ↳ Permettre le développement économique ;
- ↳ Prévoir un règlement de PLU en tenant compte des nouveaux modes de construction ;
- ↳ Tenir compte des risques dans le développement communal ;

► LE PLAN LOCAL D'URBANISME : DÉFINITION ET CONTENU

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale ; il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. Il permet d'assurer :

L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le PLU comprend :

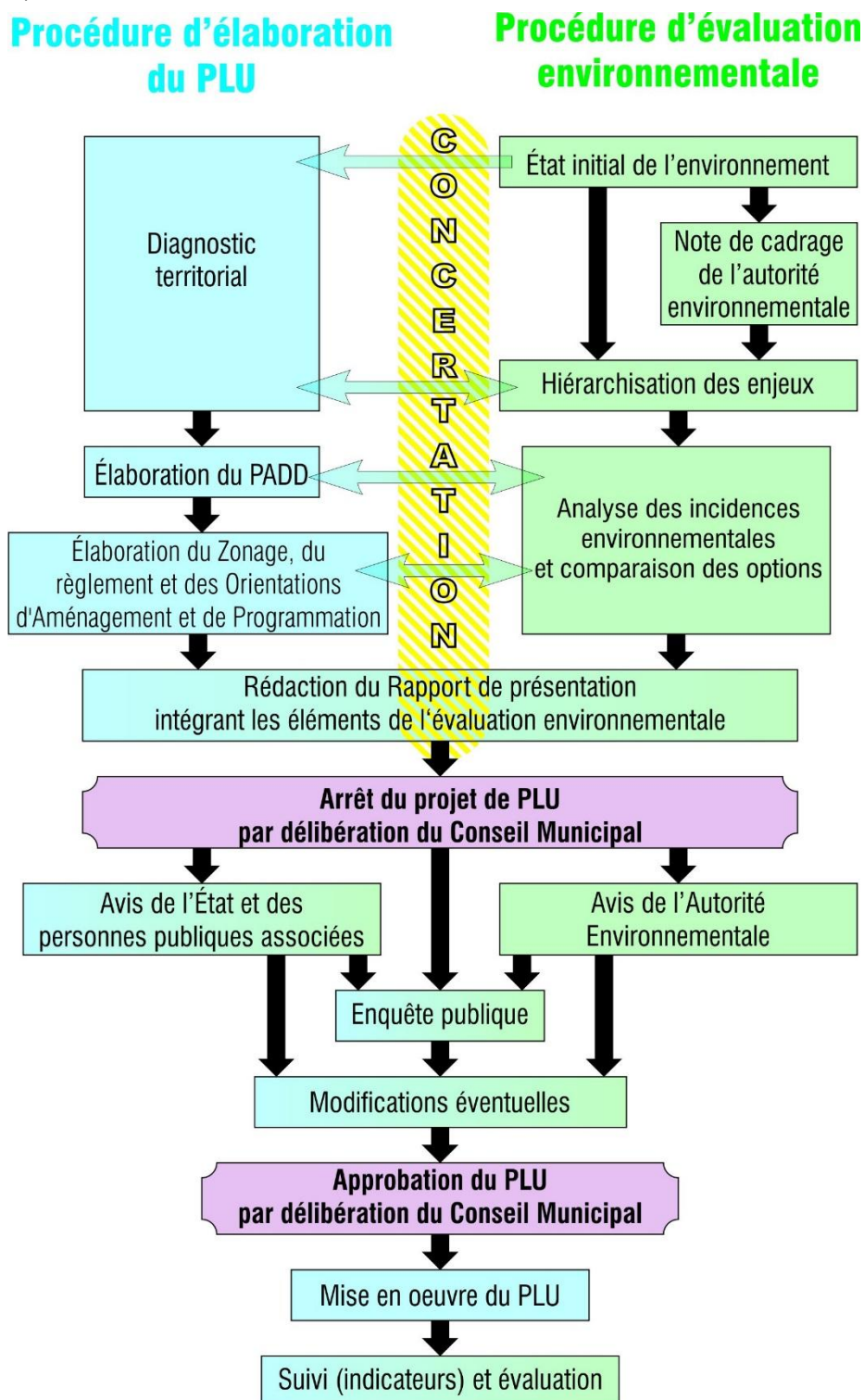
Le rapport de présentation

Ce document :

- ✚ expose le Diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- ✚ analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales
- ✚ expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers
- ✚ justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- ✚ établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
- ✚ explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

L'évaluation environnementale

L'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme sont assujetties au dispositif spécifique de l'évaluation stratégique environnementale. Celle-ci est avant tout une démarche qui vise à maximiser la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU en parallèle duquel elle est menée.



Sa traduction dans le document comprend *a minima* :

- ↳ Une présentation générale du PLU (objectifs, contenu, articulation avec d'autres plans ou programmes...).
- ↳ Une description de l'état initial de l'environnement, de ses perspectives d'évolution si le PLU n'était pas mis en œuvre, des principaux enjeux environnementaux, des caractéristiques environnementales du territoire.
- ↳ Une description et une évaluation des effets notables du PLU sur l'environnement et la santé humaine.
- ↳ Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document.
- ↳ L'exposé des motifs pour lesquels les choix ont été retenus.
- ↳ Les mesures prévues pour éviter, réduire et, en dernier ressort, compenser les incidences négatives notables sur l'environnement.
- ↳ Les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement.
- ↳ Un résumé non-technique.

Pour des raisons pratiques et dans un souci d'homogénéité, la plupart des éléments de cette évaluation environnementale sont intégrés dans le rapport de présentation. Seul le Résumé Non Technique fait l'objet d'un fascicule séparé.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Ce document a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale :

- ↳ Il définit les orientations générales des politiques :
 - d'aménagement,
 - d'équipement,
 - d'urbanisme,
 - de paysage,
 - de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- ↳ Il définit les orientations générales concernant
 - l'habitat,
 - les transports,

- les déplacements,
 - les réseaux d'énergie,
 - le développement des communications numériques,
 - l'équipement commercial,
 - le développement économique et les loisirs.
- ↳ Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Il existe désormais trois types d'OAP :

Les OAP sectorielles

Elles sont obligatoires en zone 1AU. Elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre de ces OAP est délimité sur le plan de zonage.

Il s'agit de mieux prendre en compte à la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les OAP doivent proposer des formes urbaines qui respectent les qualités des bourgs ou quartiers existants, et traiter les lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure.

Les OAP des secteurs d'aménagement

Elles permettent en zone U et AU de concevoir des OAP qui s'appliquent seules en l'absence de règlement. Cette possibilité s'accompagne des conditions suivantes :

- ↳ Les dispositions définies dans ces OAP doivent répondre aux objectifs du PADD
- ↳ Elles doivent porter au minimum sur les objectifs suivants :
 - La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
 - La mixité fonctionnelle et sociale ;
 - La qualité environnementale et la prévention des risques ;
 - Les besoins en matière de stationnement ;
 - La desserte par les transports en commun ;
 - La desserte des terrains par les voies et réseaux.
- ↳ Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur

La réalisation d'OAP sans règlement est soumise à une justification particulière dans le rapport de présentation. De plus, lors de l'instruction des demandes d'occupation du sol (permis ou déclaration préalable), les articles d'ordre public du RNU continueront à s'appliquer.

Les OAP à vocation patrimoniale

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Cette disposition vise à offrir aux collectivités concernées la possibilité de bénéficier de garanties de protection de leur patrimoine vernaculaire.

Les OAP patrimoniales assurent donc l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers.

Le règlement

Ce document est une traduction du PADD en mesures concrètes et précises. Il comporte :

Les documents graphiques

Ces documents graphiques sont constitués par un ou plusieurs plans, communément appelés plans de zonage. Ils permettent de visualiser à l'échelle communale les choix d'aménagement exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et mis en œuvre aux travers des règles contenues dans le règlement. Ces plans divisent le territoire communal en plusieurs types de zone en fonction des caractéristiques locales :

Les zones urbaines dites « zones U »

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines dites « zones AU »

Les zones à urbaniser dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Il est possible de distinguer deux types de zones AU en fonction de la capacité des réseaux situés à leur périphérie :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, ou si ces réseaux ne sont pas suffisants mais que la commune s'engage à réaliser les renforcements nécessaires, le PADD et le règlement

définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement. Ces secteurs seront classés en zone 1AU.

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de cette zone et si la commune ne peut pas s'engager à réaliser les renforcements de réseaux nécessaires, son ouverture à urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU. Ces secteurs seront classés en zone 2AU.

Les zones agricoles dites "zones A":

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Peuvent être autorisées en zone A :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'Article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF¹, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS².

¹ Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

² commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Les zones naturelles et forestières dites "zones N"

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'Article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

Les STECAL

Des STEACAL³ peuvent être délimités à titre exceptionnel, en zone naturelle ou agricole.

Peuvent y être autorisées :

- Des constructions ;
- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ; dans ce cas le règlement fixe les conditions de hauteur, d'implantation et de

³ Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités

densité des constructions et les conditions relatives aux réseaux publics, à l'hygiène et à la sécurité.

Autres

Sur les plans de zonage sont également reportés s'il y a lieu :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ou aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit
- Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement.
- Les espaces boisés classés
- Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.
- Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.
- Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination....
- Etc...

Les pièces écrites

Le règlement est structuré autour des thèmes suivants :

- ↳ l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- ↳ les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- ↳ les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

Le tableau ci-après reprend les différentes règles qui peuvent être Instituées par le PLU :

Mixité fonctionnelle et sociale	- Imposer mixité des constructions sur une même unité foncière - Définir majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur - Définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions - Identifier les quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale - Fixer une proportion de logement d'une taille minimale - Fixer un pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement	
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Volumétrie et implantation des constructions	- Règles maximales d'emprises au sol - Hauteur des constructions - Fixe un objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur
	Qualité urbaine, architecturale, environnement ale et paysagère	- Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures - Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger - Fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	- Imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière - Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir - Fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires - Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état - Identifier les éléments de paysage - Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement - Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.
	Stationnement	- Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques) compte tenu de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité. - Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires
Équipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privées	- Conditions de débouché/raccordement sur les voies d'accès

	Desserte par les réseaux	- Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ; - Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. - Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. - Emplacements réservés
--	--------------------------	--

Les annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique

Les pièces écrites

- ↳ Liste des servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal,
- ↳ Données concernant le système d'alimentation en eau potable, le système d'assainissement, les ordures ménagères...

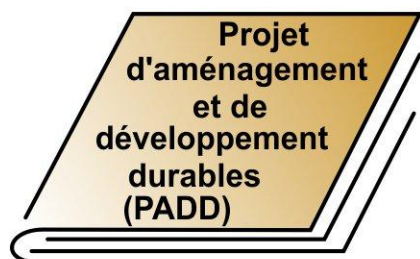
↳ **Les documents graphiques**

- ↳ Le plan des servitudes d'utilité publique.
- ↳ Les plans des réseaux d'eau et d'assainissement etc...

SCHÉMA DE SYNTHÈSE DU CONTENU DU PLU



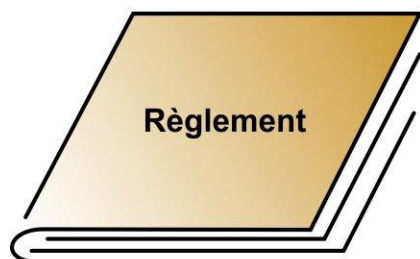
- Diagnostic territorial
- Justifications du PLU
- Evaluation environnementale
- Effets sur l'environnement



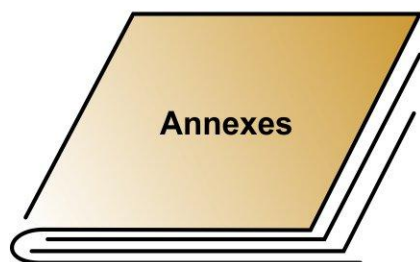
- Politique de la commune à mettre en oeuvre



- Traduction opérationnelle sur les sites à enjeux



- Zonage (découpage du territoire en zones)
- Règlement écrit (conditions d'utilisation du sol pour chaque zone)



- Servitudes d'Utilité Publique
- Autres informations et obligations diverses



- Résumé des éléments de l'évaluation environnementale

1^{ère} Partie : **Diagnostic communal**

1] Approche globale du territoire

1.1. SITUATION ADMINISTRATIVE ET GÉOGRAPHIQUE

Arrondissement	Laon
Département	Aisne
Population municipale légale	220 habitants (INSEE 2021)
Superficie	765 hectares (INSEE) / 771 hectares (cadastre)

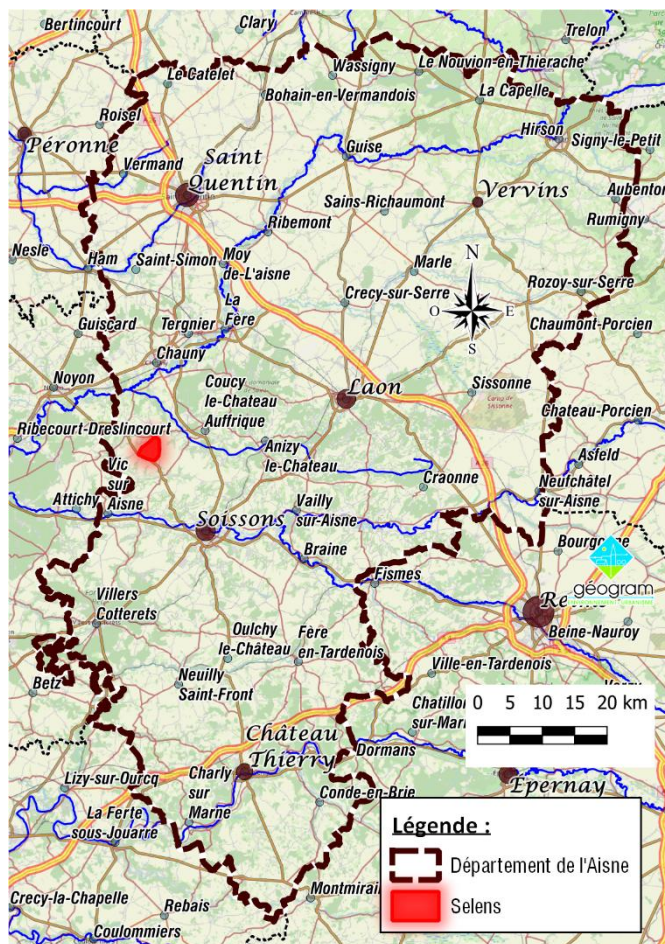
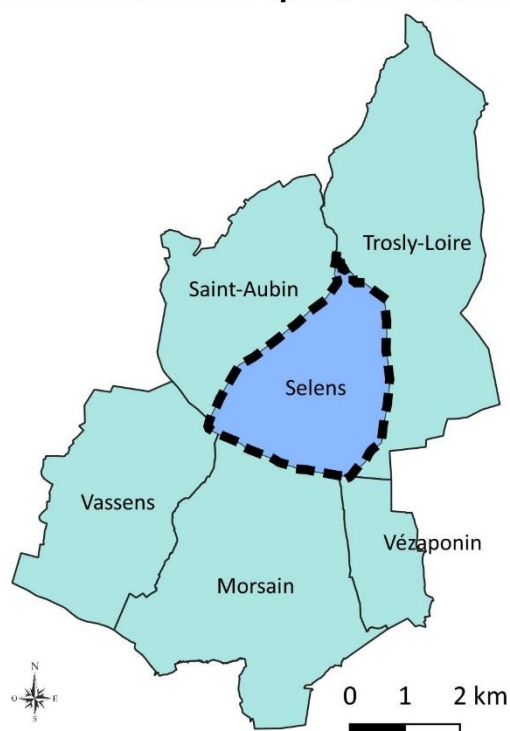


Figure 1 – Situation générale

Figure 2 – Communes limitrophes
Communes limitrophes de Selens



Le territoire communal de Selens est limitrophe des communes de :

- ↘ Saint-Aubin au Nord-Ouest
- ↗ Trosly-Loire au Nord-Est
- ↘ Vézaponin au Sud-Est
- ↘ Morsain au Sud
- ↘ Vassens au Sud-Ouest

1.2. INTERCOMMUNALITÉ ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Communauté de Communes Picardie des Châteaux

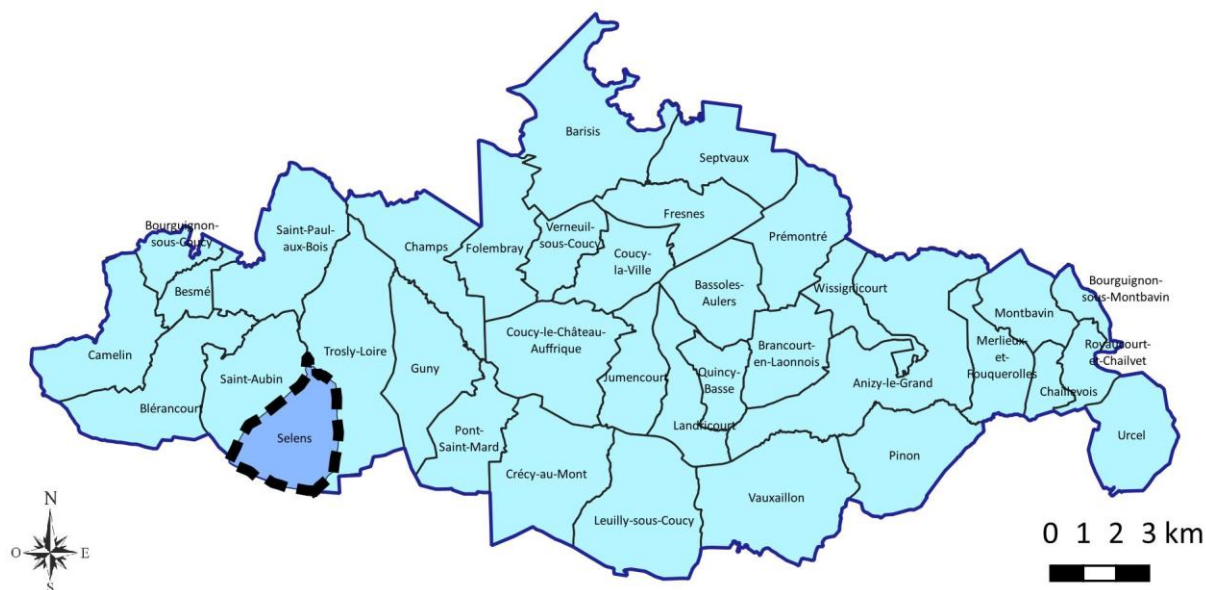


Figure 3 – Communes membres de la Communauté de Communes de la Picardie des Châteaux

⇒ Les compétences obligatoires :

- ⇒ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : Sont déclarés d'intérêt communautaire l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale ; l'élaboration, le suivi et la mise en oeuvre d'un Plan Local de l'habitat,
- ⇒ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'Article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme : Sont déclarées d'intérêt communautaire les politiques locales du commerce et de soutien aux activités commerciales suivantes
- ⇒ Mise en place et gestion d'une aide à l'investissement aux artisans et commerçants de la communauté de communes Picardie des Châteaux, dont les conditions seront fixées par délibération
- ⇒ Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil,
- ⇒ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

⇒ **Compétences optionnelles :**

↳ Politique du logement et du cadre de vie

- Conduite de l'ingénierie et du suivi animation des procédures opérationnelles en matière d'amélioration de l'habitat ou de travaux de réhabilitation de logements.
- Participation au soutien financier des opérations d'amélioration de l'habitat
- Participation au FSL départemental

↳ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- le gymnase de Coucy le Château
- le gymnase d'Anizy le Château

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions en faveur des demandeurs d'emplois et de l'insertion professionnelle

- Soutien aux associations à vocation sociale (Maison de l'Emploi et de la Formation).
- Soutien financier aux projets visant à accompagner les jeunes dans leur projet professionnel ou d'insertion

↳ Mise en place et gestion d'un chantier d'insertion intercommunal

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'art 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

⇒ **Compétences facultatives :**

↳ Assainissement non collectif

- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.
- Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles auprès d'un cofinanceur public

↳ Assainissement collectif

- Transfert au Syndicat mixte Noreade de la compétence « Assainissement Collectif » à compter du 1er janvier 2016 pour les communes d'Anizy-le-Château, Chaillevois, Faucoucourt, Pinon, Prémontré, Royaucourt-et-Chailvet, Urcel et Vauxaillon

↳ Protection et mise en valeur de l'environnement

- Actions de sensibilisation et mise en valeur de l'environnement et des zones protégées,
- Définition et mise en oeuvre d'actions intercommunales de sensibilisation et d'éducation à l'environnement
- Entretien (débroussaillage et élagage) et signalisation des circuits référencés par le Comité
- Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Aisne et jugés d'intérêt communautaire, définis par délibération de l'EPCI.
- Entretien des espaces verts des sites d'intérêt communautaire contribuant à l'amélioration de l'accueil et/ou de l'animation touristique au sein de la communauté de communes

Sont concernés les sites suivants

- Zone de loisirs des hauts de Frémières à Pinon
- Halte fluviale de Pinon
- Site du canon de Coucy le Château

↳ Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse

↳ Pilotage et Mise en œuvre du Contrat Enfance et Jeunesse avec la Caisse d'Allocation Familiale de l'Aisne.

- Création, entretien et gestion du point multi-accueil « la Ribambelle »
- Mise en place et gestion de relais d'assistantes maternelles et d'une maison de jouets.
- Accueils de Loisirs Sans Hébergement
- Gestion et soutien des accueils en matière périscolaire : accueil matin, midi, et soir après l'école avec des ateliers récréatifs et ludiques, ou éducatifs ou culturels. Les modalités de fonctionnement et les ouvertures d'accueil périscolaire seront fixées par délibération de l'EPCI.

Outre son appartenance à la Communauté de Communes, SELENS fait partie des structures suivantes :

- ↳ L'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA), qui a en charge les réseaux de distribution de l'électricité et de l'éclairage public sur le département ;
- ↳ Le SIAEP de la Basse Quincy ;
- ↳ Le Syndicat Intercommunal pour l'assainissement des vallées du ru du Bartel et du ru de la Gleau ;
- ↳ Le Syndicat scolaire des Communes de Saint-Paul aux Bois, Saint-Aubin et Selens.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Mixte du Pays Chaunois devenu Syndicat Mixte Pays Picard, Vallées de l'Oise et de l'Ailette, qui est en cours de révision.

1.3. HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION LOCALE

La commune de SELENS est dotée d'une Carte Communale approuvée depuis le 30 juin 2009.

1.4. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

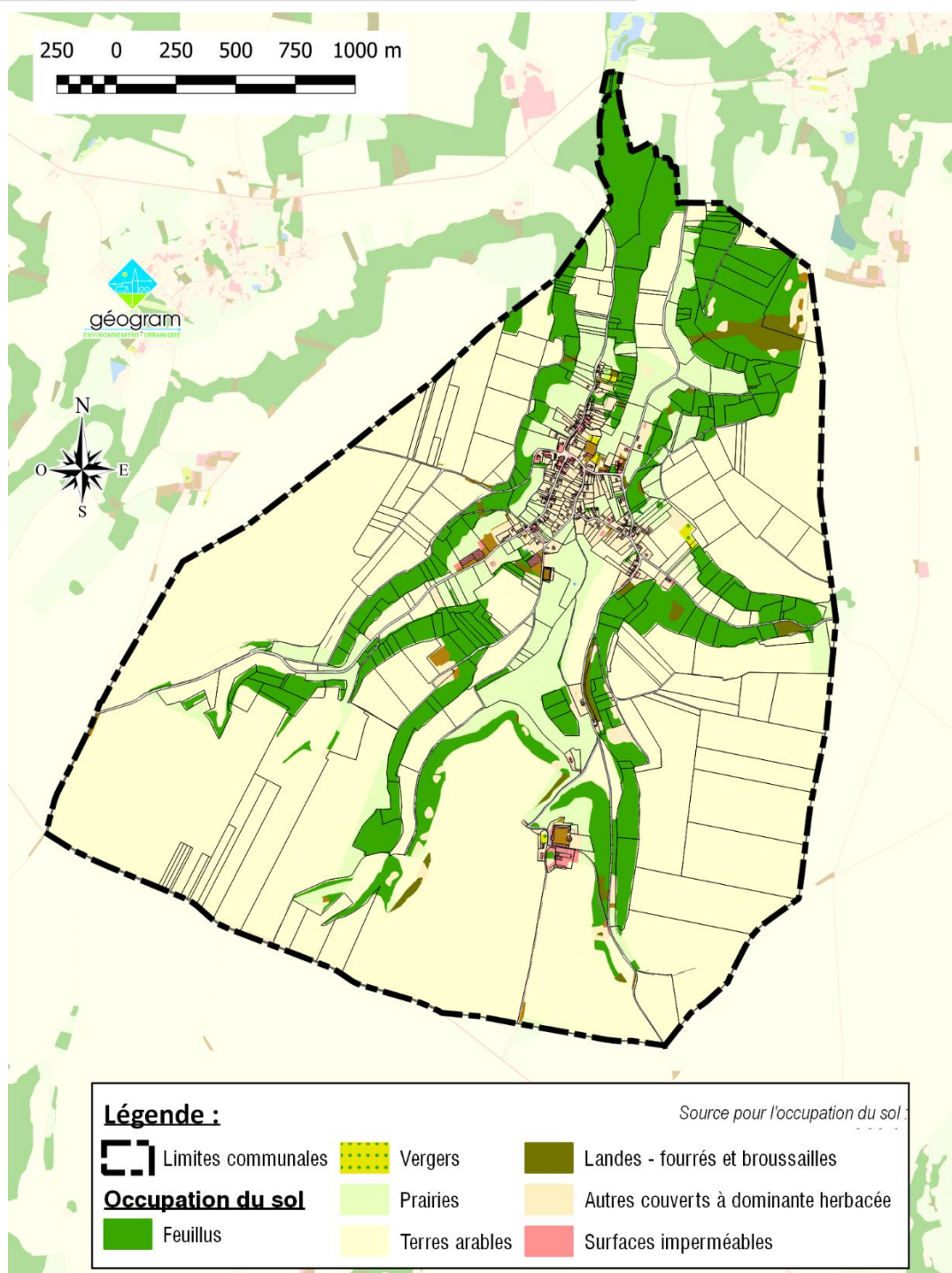


Figure 4 – Carte de l'occupation des sols

3 3

1.5. HISTOIRE DE LA COMMUNE

Selens dépendait autrefois de l'intendance de Soissons, du bailliage de Coucy, élection et diocèse de Soissons.

En 1481, le duc d'Orléans reconnut aux habitants de Selens et de St-Aubin le droit de chasser dans sa garenne, tant au gros qu'au menu.

Lors de la première guerre mondiale, la commune est rapidement envahie par les troupes allemandes fin août 1914 puis occupée jusqu'au printemps 1917. De cette époque, il reste sur le territoire les vestiges d'une piscine construite au début de l'année 1915 par la 22^{ème} Reserve division de l'armée allemande. Elle servait au repos des unités revenant de la ligne de front sur le plateau de Novvron-Vingré, puis utilisée par les unités s'y succédant (16^{ème} division d'infanterie à partir d'octobre 1915 jusque 1916, puis 213^{ème} division d'infanterie. Elle était d'ailleurs remarquable par le luxe des équipements et leurs références (aigle impérial, fontaine-tête du Kaiser avec l'eau lui sortant de la bouche...).

2] Composantes de la commune

2.1. APPROCHE SOCIODÉMOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

2.1.1. Démographie

Population municipale	220
Population comptée à part	3
Population totale	223

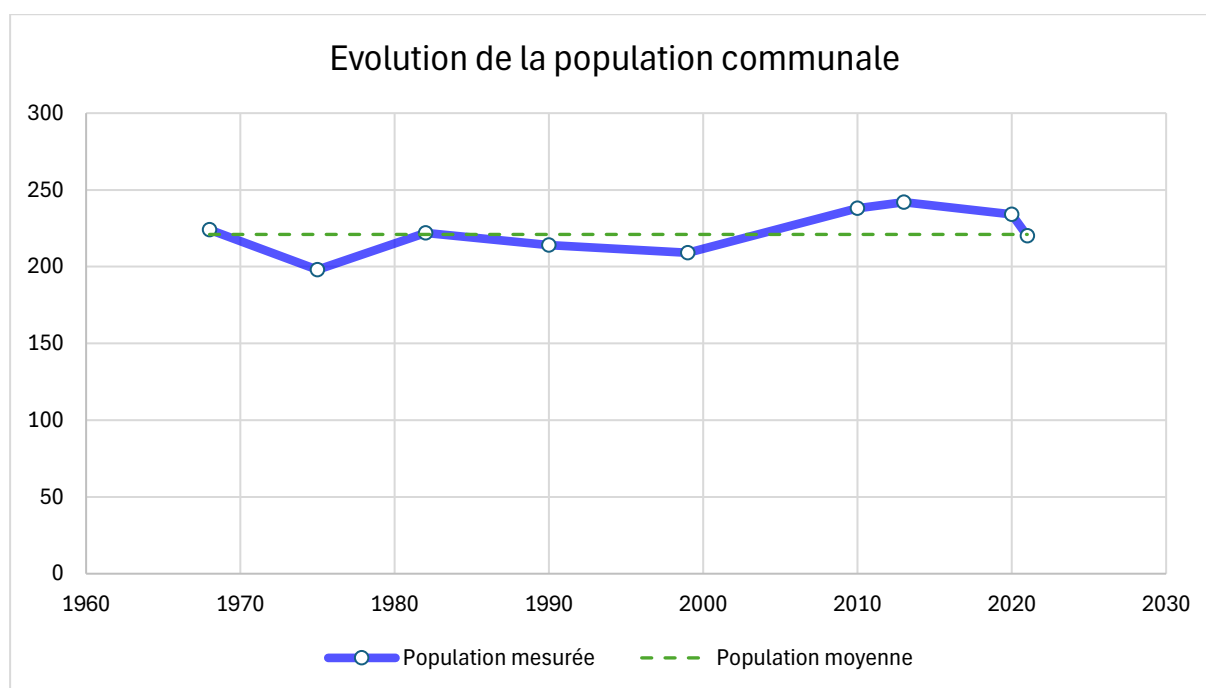


Figure 7 – Évolution démographique sur la période 1968–2021

La population communale est assez stable dans le temps. On peut tout de même remarquer qu'après une augmentation sur la période 2000-2013, puis un plateau à un niveau moyen de 238 habitants pendant la décennie 2010-2020 la population est ponctuellement revenue sur la dernière année à son niveau moyen.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015	2015 à 2021
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,8	1,6	-0,5	-0,3	1,2	0,8	-2,0
• due au solde naturel en %	1,1	-0,7	0,1	-0,4	0,3	0,5	0
• due au solde apparent des entrées sorties en %	-2,9	2,3	-0,6	0,1	0,9	0,3	-2,0

Comme c'est souvent le cas dans les petites communes, les variations de la population sont surtout liées aux arrivées et départs d'habitants, d'avantage que le ratio des naissances et des décès.

2.1.2. Répartition par âge

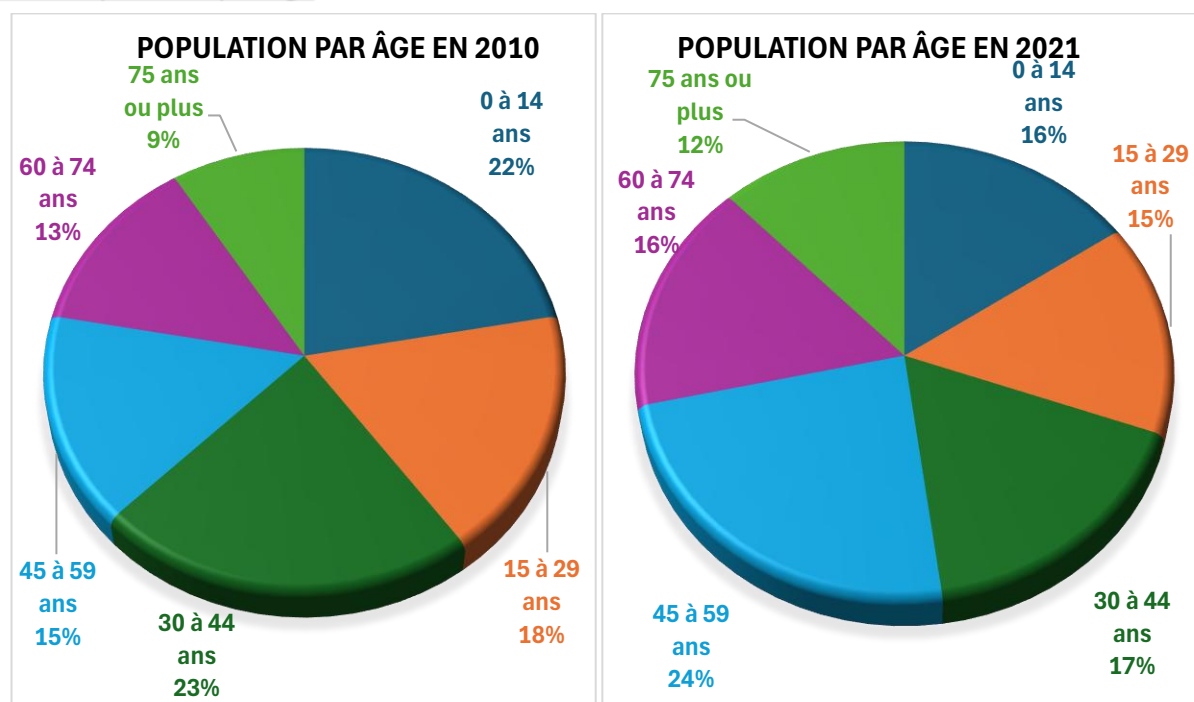


Figure 8 – Répartition par tranche d'âge en 2018

On observe, sur les 10 dernières années, un vieillissement global de la population. Les plus fortes évolutions concernent une augmentation des 45-59 ans (+9 points) et une diminution des moins de 14 ans (-6 points). Ceci est à mettre en relation avec le solde des entrées/sorties dans la commune : après une phase où des familles se sont installées avec de jeunes enfants, ces derniers ont quitté le foyer tandis que les parents restaient. S'ajoute aussi le vieillissement global des habitants restés sur place : avec les progrès de la médecine, les personnes âgées peuvent rester plus longtemps dans leur habitation à Selens.

2.1.3. Ménages

Un ménage est constitué de l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes ne soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut ne comprendre qu'une seule personne.

Conformément à ce qui est observé à l'échelle nationale et du fait de l'évolution sociologique, on observe un phénomène de desserrement continu (diminution du nombre moyen de personnes constituant un ménage) :

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Population	224	198	222	214	209	238	248	220
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,2	3,05	2,85	2,55	2,4	2,5	2,44	2,11

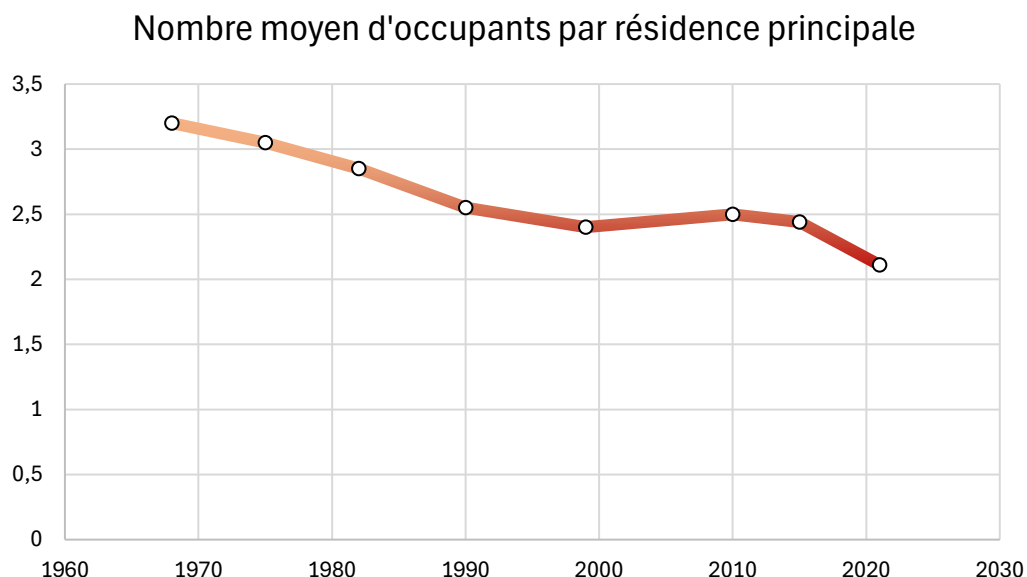


Figure 9 – Évolution dans le temps de la taille des ménages

Après une phase de stabilisation entre 2000 et 2015 (naissances ou arrivée de personnes avec enfants), la taille des foyers est revenue à la baisse avec un taux moyen de $-1,53\%$ par an. À ce rythme, il n'y aura plus qu'environ 1,7 habitants par ménages en moyenne (en particulier du fait du veuvage en relation avec le vieillissement de la population).

2.2. HABITAT ET LOGEMENT

Nombre de logements

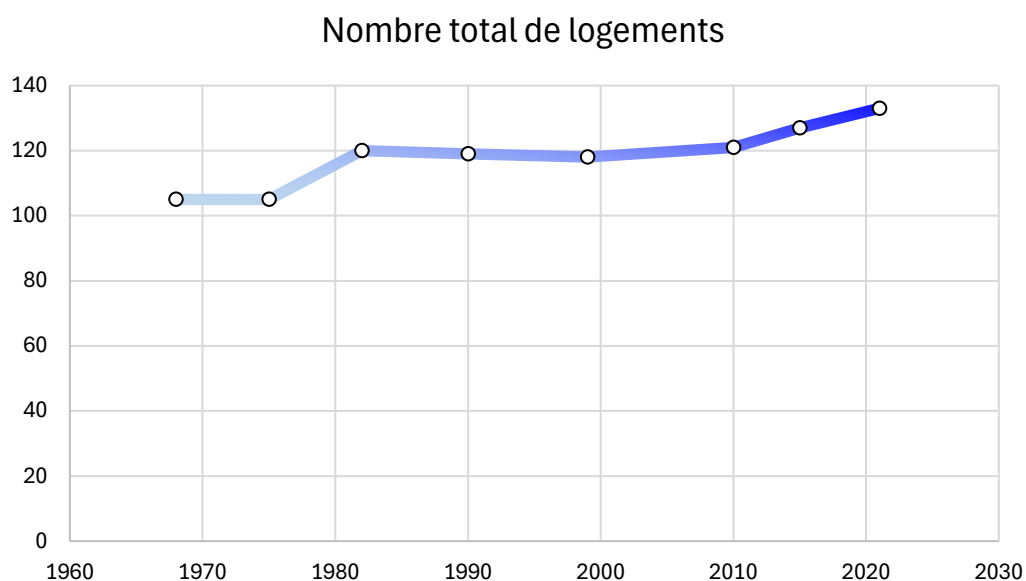


Figure 10 –évolution dans le temps du nombre de logements

Le nombre de logements suit une évolution inverse à celle de la population avec une croissance de 10 % en 11 ans (+0,86 % par an).

Cette évolution contraste avec la stabilité de la population : est à mettre en relation avec la diminution de la taille moyenne des ménages ; d'avantage de logements n'ont permis que le maintien de la population.

Occupation des logements

	2010	2015	2021
Résidences principales	95	102	104
Résidences secondaires et logements occasionnels	8	13	9
Logements vacants	17	13	19
Ensemble	121	127	133

Tous les logements ne sont pas forcément occupés et ceux qui le sont ne le sont pas forcément à titre de résidence principale.

Les comparaisons en proportion doivent être à prendre avec prudence du fait de la faible taille de l'échantillon : 1 logement vacant en plus ou en moins en fait varier la proportion de +/- 0,8 points.

Occupation des logements

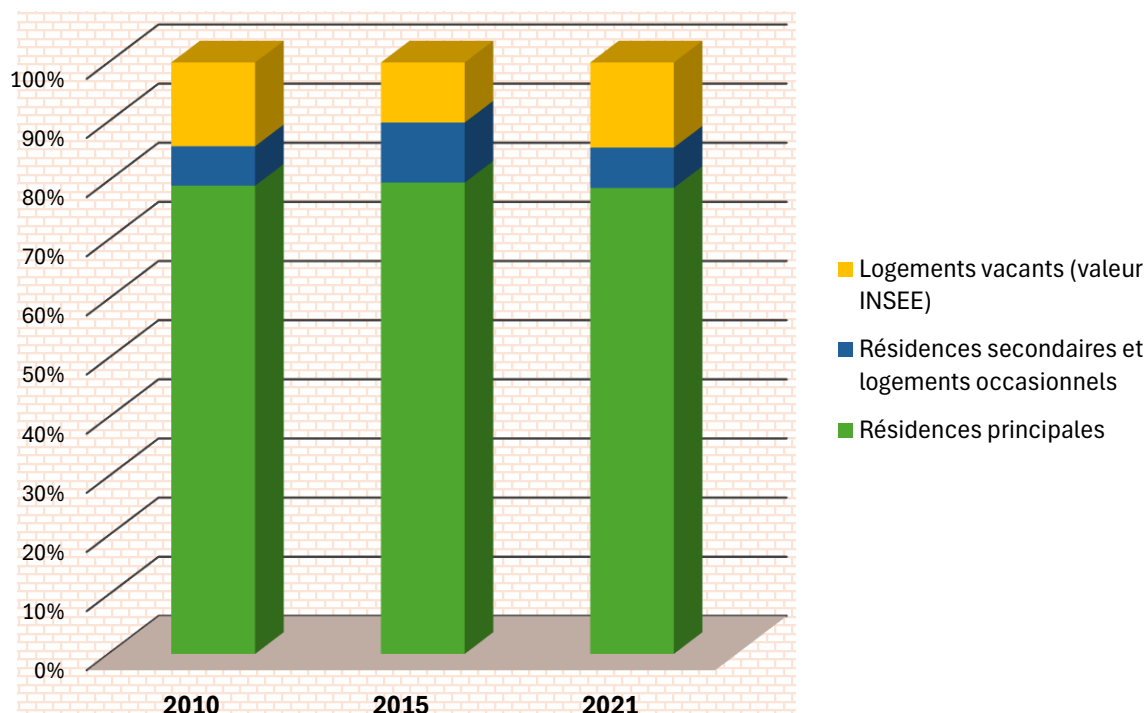


Figure 11 – Répartition du parc de logement

On note une nette différence entre les données relatives au nombre de logements vacants entre celles fournies par l'INSEE et celles issue de la base de données « LOVAC »⁴ qui comptabilise les logements vacants depuis plus de 2 ans. Le choix de cette période permet d'exclure ainsi la vacance liée aux « turn-over » entre les occupants successifs d'un même logement.

<i>Base de données LOVAC</i>	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de logements vacants depuis plus de 2 ans	12	12	12	10	10

⁴ <https://datafoncier.cerema.fr/lovac>

ANCIENNETÉ D'OCCUPATION

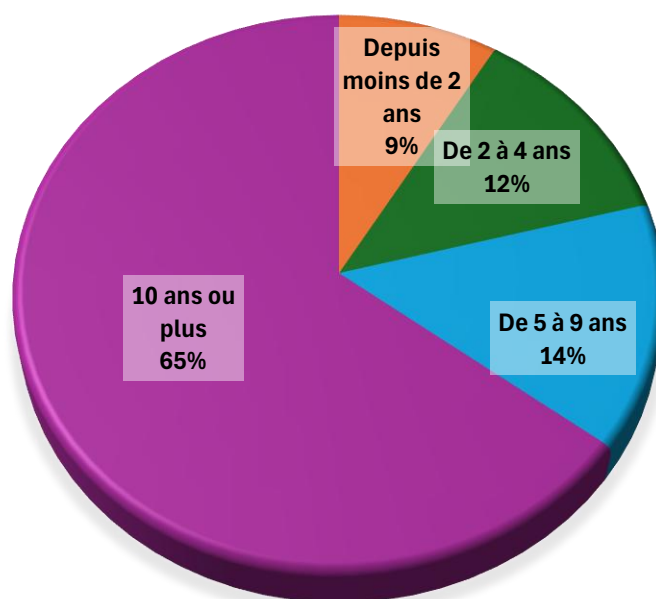


Figure 12 – Ancienneté d'occupation des logements

Proportionnellement peu d'habitants sont arrivés récemment dans la commune : près des deux-tiers y résident depuis plus de 10 ans.

Le taux de location est assez important pour une commune rurale : ce mode d'occupation ne représente que 21 % de l'ensemble.

Caractéristiques des résidences principales

À Selens, les logements sont tous des maisons. Un seul a été identifié comme appartement en 2021.

Les logements sont en général grands : plus de la moitié ont plus de 4 pièces.

Figure 13 – Taille moyenne des logements

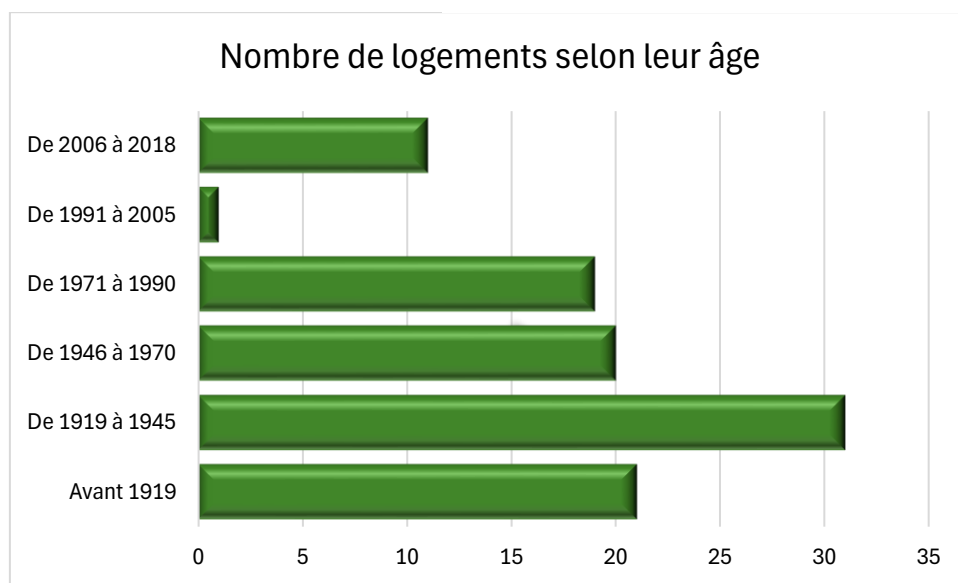
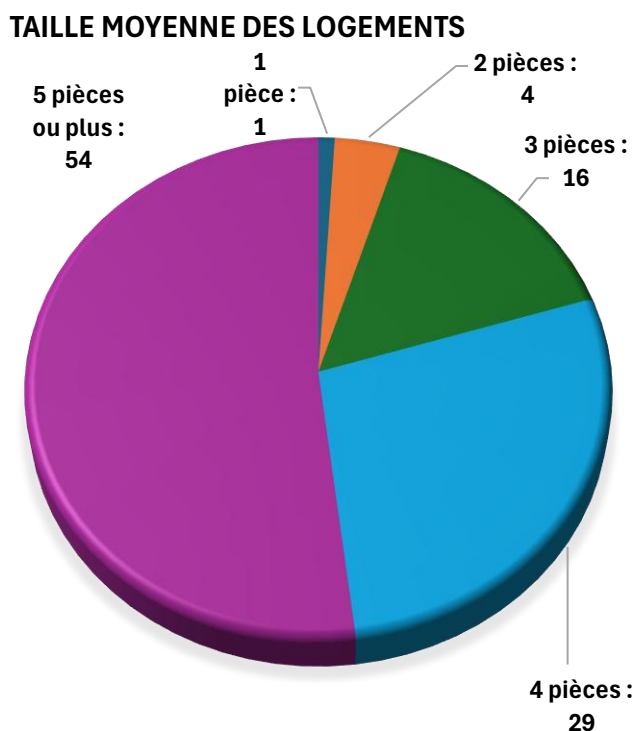


Figure 14 – Âge du parc de logements

Près des trois-quarts des logements de la commune ont plus de 50 ans.

2.3. APPROCHE SOCIO-ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE

2.3.1. Emploi

Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2021	2013
Ensemble	135	147
Actifs en %	75,6	69,2
• Actifs ayant un emploi en %	68,5	59,4
• Chômeurs en %	7,1	9,8
Inactifs en %	24,4	30,8
• Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,9	9,1
• Retraités ou préretraités en %	7,1	8,4
• Autres inactifs en %	9,4	13,3

En 2021 la population active représente plus des trois-quarts de la population totale (contre moins de 70 % en 2013). Parmi ces actifs, 92 ont un emploi soit un taux d'emploi de 68,5 %.

Avec un taux de 18,9 % en 2019, le taux de chômage au sens de l'INSEE⁵ a nettement baissé. Le taux d'emploi des femmes est de 62,3 %.

	2010	2015	2021
Nombre de chômeurs (INSEE)	14	30	10
Taux de chômage en %	14,1 %	25,9 %	9,4 %
Taux de chômage des 15 à 24 ans	33,3 %	63,6 %	42,9 %
Taux de chômage des 25 à 54 ans	8,8 %	20,7 %	8,2 %
Taux de chômage des 55 à 64 ans	42,9 %	27,8 %	0 %

Le nombre d'emplois décomptés à SELENS par l'INSEE a doublé en 10 ans, passant de 14 à 28. Sur ces derniers, 16 sont des emplois salariés (57 %) et 12 des emplois non-salariés (42 %). 40 ans auparavant, cette proportion était de 50/50.

⁵ Les chômeurs au sens du recensement sont les personnes qui se sont déclarées chômeurs (inscrits ou non à Pôle Emploi) sauf si elles ont déclaré explicitement ne pas rechercher de travail ; et d'autre part les personnes qui ne se sont déclarées spontanément ni en emploi, ni en chômage, mais qui ont néanmoins déclaré rechercher un emploi.

3.2. Déplacements domicile – travail

90 % des ménages disposent d'une voiture (la moitié en possède même deux). En effet, bien que l'augmentation récente du nombre d'emploi sur la commune ait permis de faire passer le nombre de personne résidant et travaillant sur la commune de 7 à 18, 80 % des personnes sont assujetties à d'importants déplacements domicile/travail dont 91 % utilisent la voiture pour ce faire.

2.3.3. Activités locales

L'INSEE recensait 14 établissements économiquement actifs en 2021 à Selens. Leur proportion est la suivante :

Secteur d'activité	Part
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	14,3 %
Construction	21,4 %
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	0 %
Information et communication	7,1 %
Activités financières et d'assurance	0 %
Activités immobilières	0 %
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	57,1 %
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	0 %
Autres activités de services	0 %

Les entreprises liées aux activités spécialisées, scientifiques et techniques et aux activités de services administratives et de soutien sont les plus représentées sur le territoire communal. On compte 2 créations d'entreprises en 2023.

5 entreprises sont répertoriées par la CCI de l'Aisne :

Entreprises	Activités
SARL m D C MANUTENTION	<i>Fabrication de machines agricoles, commerce de pièces détachées, équipements pour le matériel agricole et la motoculture</i>

EURL LEFEVRE PATRICE	<i>Création et entretien de parcs et jardins, tous travaux agricoles et forestiers, commerce de détail de fleurs, composition florale, tous produits de jardinage, animaux d'agrément, alimentation animale</i>
SARL SCALE	<i>Operations de prestations de services et de conseils dans les domaines de l'informatique, de la comptabilité, de l'ingénierie financière, des techniques mercatiques, des études de marché et de l'organisation et de la gestion d'entreprises, l'acquisition et la gestion de toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères</i>
ASSIP	<i>Ingénierie, études techniques dans le domaine de l'industrie.</i>
MR ANGOT JEREMY	<i>Service de traiteurs, organisation et préparation de réceptions en clientèle, prestations de service</i>

2.3.4. Activité agricole

⇒ Approche par exploitations

Le ministère de l'agriculture effectue tous les 10 ans un recensement agricole qui recueille les principales caractéristiques des exploitations. Les données les plus récentes disponibles proviennent de celui de 2010. On dénombrait alors 3 exploitations agricoles (soit 2 de moins qu'en 2000).

Ces exploitations génèrent l'emploi de 7 personnes (en unité de travail annuel). En 2010, les exploitations agricoles cultivent 600 hectares sur la commune et aux alentours⁶. Les filières majoritaires sont les grandes cultures (blé, betteraves, maïs) et l'élevage de bovins.

	2010	2000
Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	3	5
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	7	27
Superficie agricole utilisée (en hectare)	649	787
Surface en terres labourables (en hectare)	529	676
Superficie toujours en herbe (en hectare)	121	112
Cheptel (en unité de gros bétail)	301	304

⁶ Précisons que cette superficie concerne celle des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation des terres (dans la commune ou ailleurs). Elle ne peut donc pas être comparée à la superficie totale de la commune. Elle caractérise seulement l'activité agricole des exploitants.

En 2024, 2 exploitations réalisent une part de leur activité dans l'élevage. Pour l'une, les bâtiments relèvent du régime des ICPE⁷ et l'autre du RSD⁸.

La gestion de l'urbanisation autour des bâtiments d'élevage est assurée selon un principe de réciprocité de distance d'éloignement entre les bâtiments d'élevage et les constructions habituellement occupées par les tiers.

Le rayon d'éloignement diffère selon les cas : 50 m pour le RSD, 100 m pour les ICPE.

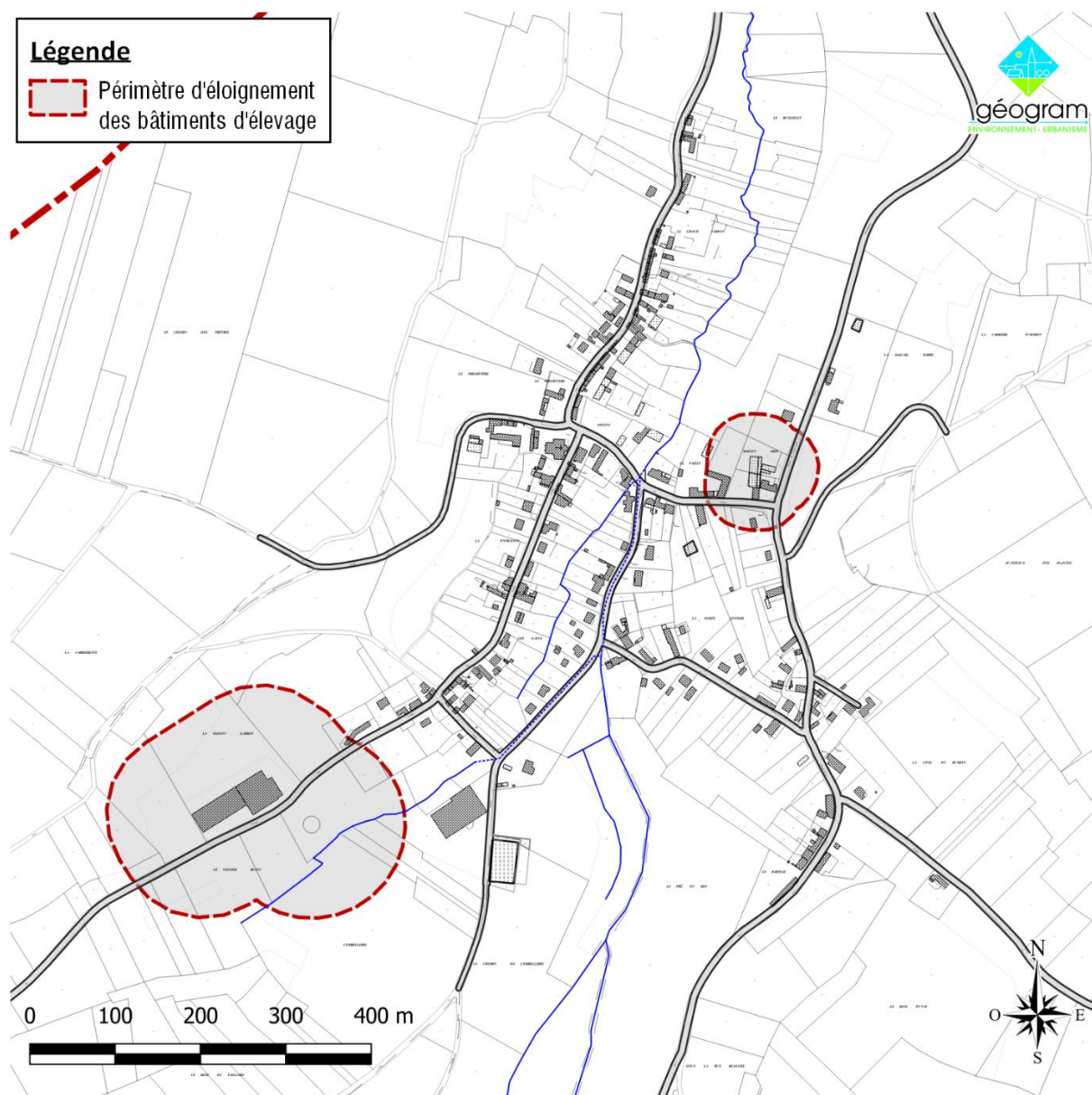


Figure 15 – Périmètres d'éloignement liés aux bâtiments d'élevage

⁷ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

⁸ Règlement Sanitaire Départemental

⇒ Approche territoriale

Selon le Registre Parcellaire Graphique de 2019, **577 hectares 55 ares** sont recensés comme des terres agricoles cultivées sur le territoire communal de SELENS (soit 75,5 % de la surface communale) dont 62,95 hectares de prairies.

Occupation agricole sur la commune de Selens

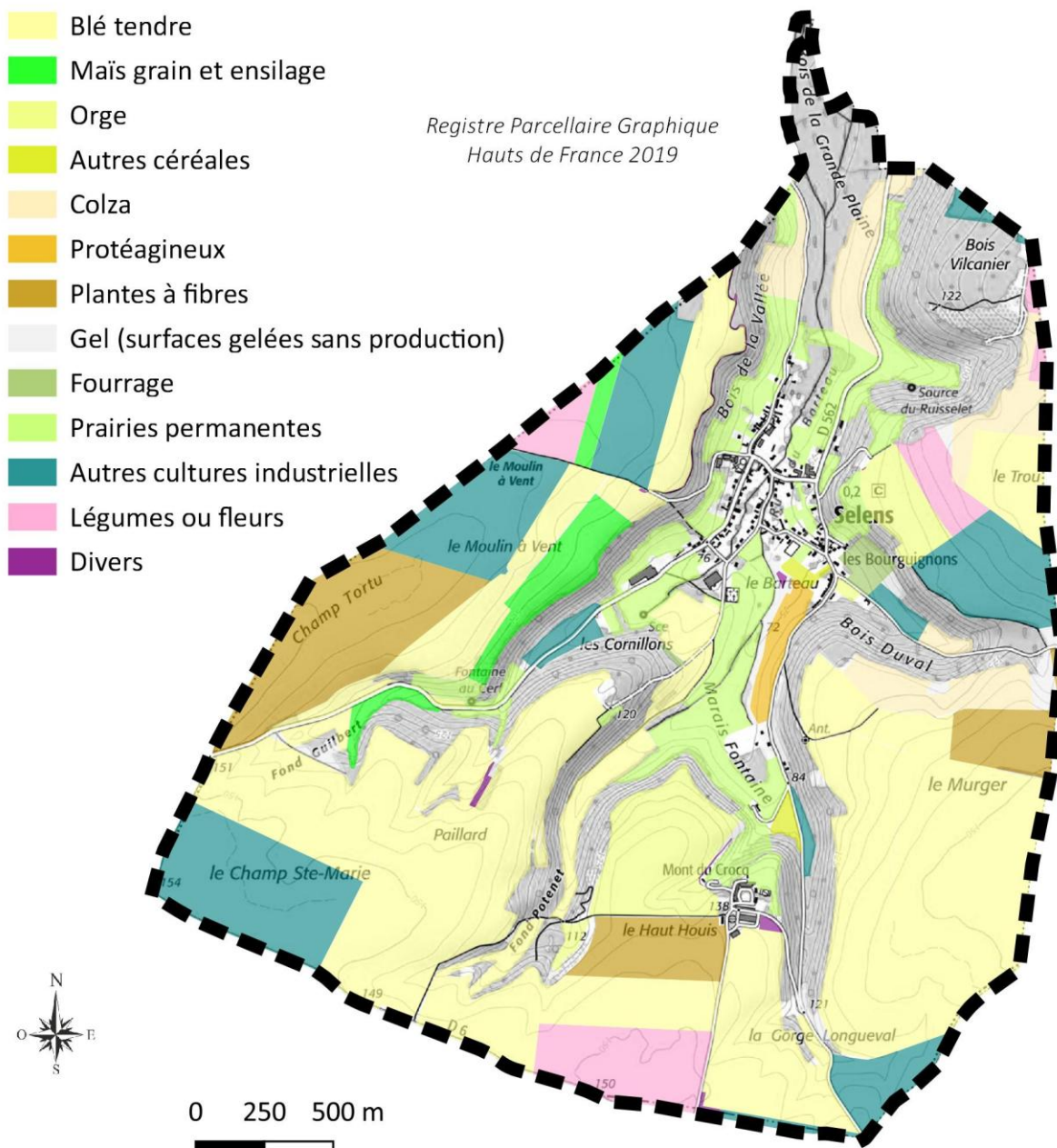


Figure 16 – Usage agricole des sols sur la commune

L'occupation agricole de la commune est principalement orientée vers le blé et autres cultures industrielles.

La commune appartient à l'aire de production de l'IGP « Volailles de la Champagne ».

2.4. ÉQUIPEMENTS

Le niveau d'équipements sur le territoire communal de Selens est faible, traduisant son statut rural.

2.4.1. Les équipements scolaires

Selens fait partie d'un regroupement scolaire avec les communes de Saint-Paul-Aux-Bois et Saint-Aubin.

Un ramassage scolaire est assuré chaque jour avec une aide pour les plus jeunes.

Un périscolaire existe et est assuré matin et soir.

2.4.2. Les équipements sportifs et socioculturels

La commune de Selens dispose de :

- ↳ un city-stade inauguré en Août 2021,
- ↳ une aire de jeux pour les enfants,
- ↳ une salle polyvalente.

2.4.3. Les équipements médicaux et paramédicaux

Il n'y a pas d'équipements médicaux à Selens. Les plus proches se situent à Blérancourt.

2.5. RÉSEAUX D'EAU ET D'ÉNERGIE

2.5.1. Alimentation en eau potable et qualité de l'eau consommée

⇒ Présentation

Le syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Quincy est compétent en matière de production, alimentation, distribution d'eau potable sur son aire d'intervention.

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Quincy (issu de la fusion des syndicats de la région Guny et celui de la région Blérancourt) est composé de 11 communes, à savoir : Besmé, Blérancourt, Bourguignon-sous-Coucy, Camelin, Crécy-au-Mont, Guny, Pont-Saint-Mard, Saint-Aubin, Saint-Paul-aux-Bois, Selens et Trosly-Loire. Il regroupe au total près de 4 580 habitants.

⇒ Alimentation en eau (la ressource) :

Le Syndicat est alimenté en eau par 2 captages d'eau souterraine :

- ↳ Forage « les 14 essais » de Camelin
- ↳ Forage « les Basses Terres » à Guny

⇒ Qualité de l'eau :

Selon les données de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement, l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (prélèvement du 10 Mai 2021).

2.5.2. Assainissement

La compétence assainissement peut se décomposer en deux entités, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. La Commune ne dispose pas d'assainissement collectif.

Le contrôle de l'assainissement non collectif est une compétence de la Communauté de Communes qui a mis en place un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Elle réalise, dans ce cadre, le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter (contrôles de conception et de l'exécution) et le contrôle des installations existantes.

2.5.3. Réseau de communications numériques - Couverture mobile et internet

Au 30/09/2020, selon les données ARCEP, plus de 80 % des locaux étaient éligibles à la fibre optique soit 133 locaux fibrés. En un an, 6 nouveaux locaux ont ainsi été raccordés à la fibre. Les habitants de Selens peuvent souscrire à plusieurs offres internet.

Les lignes téléphoniques de la commune de Selens sont rattachées à 1 NRA. Le central 02750TRL (TROSLY-LOIRE) a une capacité de 350 lignes. Ce NRA est dégroupé par Free et est en mode étendu pour OVH.

La commune bénéficie d'une vitesse de connexion de 95 Mb/s maximum avec Orange, Bouygues Telecom, Free et OVH et de 20 Mb/s avec SFR.

La commune de Selens ne possède aucune antenne 5G et ne bénéficie pas de la 4G+. Néanmoins 1 antenne 4G y est implantée.

↳ Orange dispose de 1 antenne mobile à Selens dont 1 en 4G.

↳ SFR compte 1 antenne mobile à Selens dont 1 en 4G.

↳ Free a équipé 1 antenne mobile à Selens dont 1 en 4G.

2.6. GESTION DES DÉCHETS

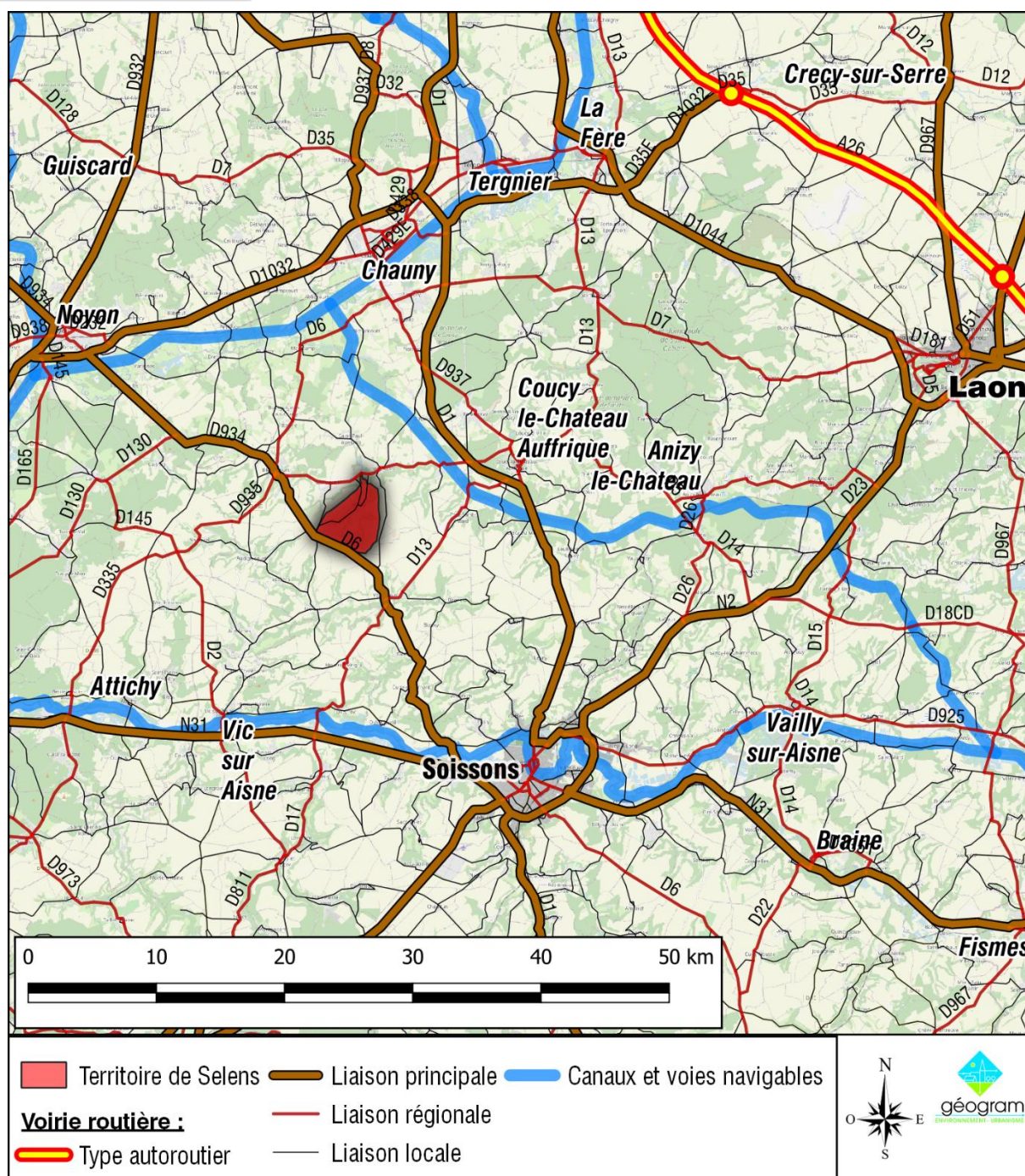
Cette compétence est assurée par la Communauté de Communes Picardie des Châteaux.

Le SIRTOM du Laonnois gère la collecte des déchets ménagers en porte à porte et la collecte sélective en porte à porte. Cela implique le tri par l'utilisateur des déchets. Le verre doit être déposé aux points d'apports volontaires.

Le SIRTOM gère également les déchèteries. Les habitants de la Communauté de Communes peuvent accéder à la déchèterie des Michettes à Coucy-le-Château ou à la déchèterie de Lizy, mais également à l'ensemble des déchèteries gérées par le SIRTOM.

2.7. LES TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

2.7.1. Desserte routière



Le territoire de Selens est longé par la RD 6 qui relie Noyon (à 20 km) à Soissons (à 21 km) et permet de rallier Selens à chacune de ces villes en une demi-heure. La RD1 est également facilement accessible en 13 minutes (7,7 km).

La RD 6 est un axe routier fort fréquenté puisqu'un trafic journalier de 1 425 véhicules/jour y est recensé dont 11,1 % de poids lourds.

Depuis 2007, 2 accidents se sont produits hors agglomération en 2010 et en 2011.

2.7.2. Transports en commun

Le territoire de Selens est desservi par une ligne de transport proposée par la RTA (ligne scolaire) en direction de Chauny.

Il s'agit de la seule offre de transport en commun sur le territoire communal.

Les accès au réseau ferroviaires ne peuvent se faire qu'à Noyon ou Soissons.

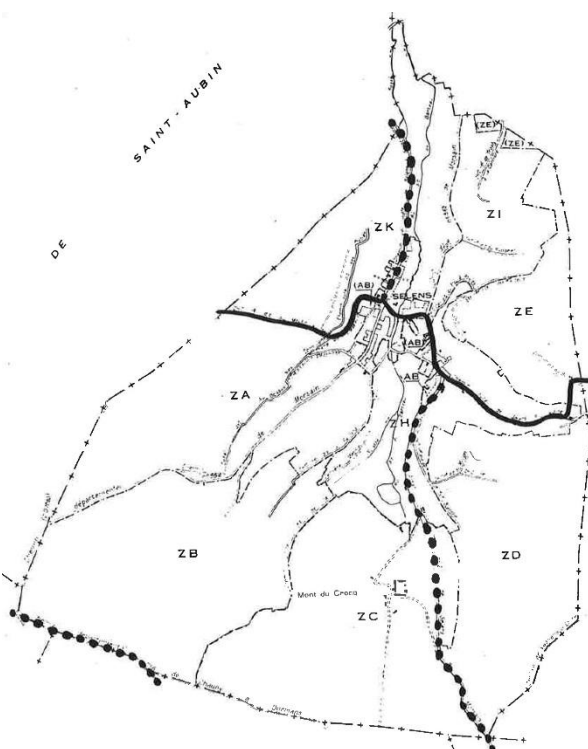
2.7.4. Les déplacements doux

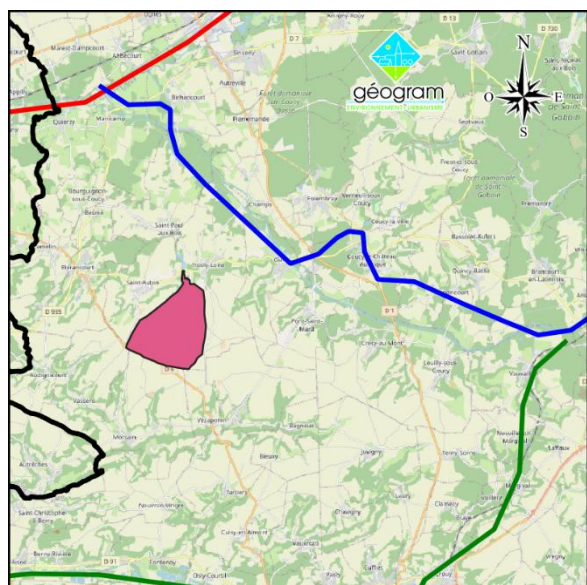
Il n'y a pas de piste cyclable sur la commune ; la chaussée est partagée entre véhicules motorisés et cycles.

Par délibération en date du 12 Juin 1987, la commune a inscrit les chemins suivants au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) :

- ↳ Chemin rural dit du Moulin à vent (GR12A)
- ↳ Chemin rural de Selens à Loire (GR12A)
- ↳ Sente rurale dite de la Croix (GR12A)

Figure 18 – Chemins inscrits au PDIPR





Véloroutes des hauts de France :



Aucune des véloroutes répertoriées dans le SRADDET Hauts-de-France ne concerne le territoire de Selens.

Figure 19 – Chemins inscrits au PDIPR

2.6.6. Transport fluvial

Aucune voie fluviale n'existe à proximité du territoire : on ne trouve qu'une halte fluviale à 6 km (à Guny sur le canal de l'Oise à l'Aisne) et le port fluvial le plus proche est situé Pont-l'Évêque, en banlieue de Noyon, à 20 km. Il est situé sur le canal latéral à l'Oise.

2.6.6. Les Capacités de stationnement

Il n'existe pas particulièrement d'aire de stationnement spécifique de grande capacité, avec matérialisation d'emplacements

spécifiques sur le territoire communal. Toutefois, des stationnements peuvent être rendus possibles proche des équipements principaux de la Commune sur les larges trottoirs, à savoir :

- ↳ la mairie,
- ↳ l'église,
- ↳ le city-stade.

3] les documents supracommunaux

Le développement de Selens est encadré par différents documents, plans et programmes supra communaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible.

3.1. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

Le SCOT est un document intégrateur et le PLU assure sa compatibilité avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes à travers lui.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Syndicat Mixte du Pays Chaunois. À noter, ce document est en cours de révision.

Le SCOT opposable à ce jour expose un projet de territoire qui s'oriente sur trois axes, à savoir :

- ↳ **Initier un renouveau économique** avec le souci de l'amélioration de l'accueil des entreprises, du soutien au tissu économique local, et de l'amélioration de l'accessibilité du territoire ;
- ↳ **Structurer l'accueil de la population** selon les fonctions et capacités des villes et villages, avec un étalement modéré, en anticipant sur les nouveaux besoins en équipements et en liaison avec l'offre en modes de transports alternatifs ;
- ↳ **Faire de l'environnement une valeur partagée** par un projet de territoire qui préserve le milieu et les ressources naturelles, qui lutte contre les risques de balnalisation du cadre de vie liés à de nouveaux développements urbains et protège l'intégrité des milieux naturels.

Concernant l'organisation de l'espace, l'armature urbaine se compose comme suit :

- ↳ Un pôle urbain à renforcer composé de 12 communes dont Oignes, Sinceny, Chauny, Viry-Nouveau, Tergnier, Beaufort, Autreville, Danizy, La Fère, Andelin et Charmes qui est vué à accueillir une part de l'accroissement démographique, du développement économique et des équipements structurants ;
- ↳ Un pôle secondaire, structuré autour de Blérancourt, Coucy-le-Château-Auffrique, Folembray et Saint-Gobain est un espace à dominante rurale, où un développement des activités artisanales, commerciales (de proximité) et touristiques est envisagé ;
- ↳ Les 55 **Communes rurales** (dont Selens), où un développement maîtrisé est souhaité. Les Communes rurales n'ont pas vocation à accueillir une part importante de la croissance démographique, mais ont vocation à conforter de façon maîtrisée leur vocation résidentielle.

- ↳ Les constructions de nouveaux logements s’inscriront en priorité dans l’enveloppe urbaine existante et se réaliseront dans une logique de densification modérée. Les extensions demeureront limitées et s’opèrent en continuité des secteurs urbanisés existants : continuité des alignements, cohérence de l’enveloppe urbaine et intégration au paysage devront guider les choix d’aménagement.

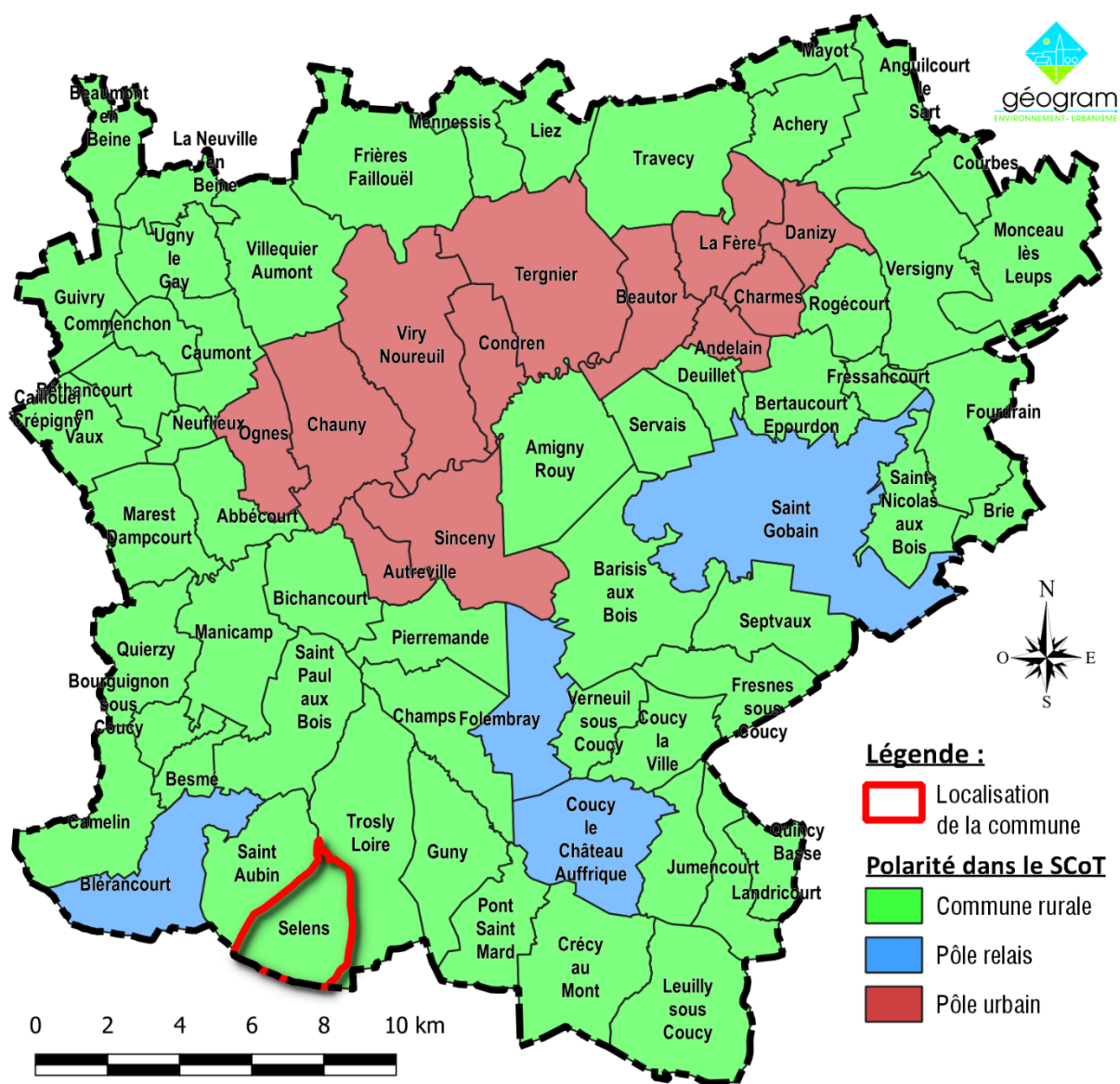


Figure 20 – Polarités des communes dans le SCOT

Le SCOT a pour ambition de valoriser le potentiel environnemental et le cadre de vie. Ainsi, les richesses environnementales, agricoles et paysagères contribuent à l’affichage identitaire du territoire ainsi qu’à son développement touristique et économique.

Ce point se traduit par des continuités écologiques à maintenir et développer de façon à préserver la biodiversité locale :

- ↳ **Les Sites d'Importance Communautaire (SIC) et les Zones de Protection Spéciale (ZPS) constituant le réseau Natura 2000** ainsi que la réserve naturelle nationale présente sur le territoire, ... sont voués à être identifiés par des zonages protecteurs. **Ces sites seront classés dans les documents d'urbanisme locaux en zone naturelle et seront totalement inconstructibles mais pourront admettre des aménagements légers destinés à une mise en valeur des milieux naturels compatible avec leur sensibilité.**
- ↳ **Les espaces sensibles : continuités bleues des axes valléens, prairies humides, principaux boisements forestiers reconnues par des données d'inventaires ZNIEFF de type 1 et 2, ainsi que les ZICO ont vocation à être protégés pour conserver le caractère naturel de ces secteurs.**

Dans ces espaces sont néanmoins admis certains projets de construction ou d'urbanisation, à condition qu'ils présentent un caractère d'intérêt général pour la valorisation du territoire chaunois : constructions et installations à vocation agricole, tertiaire et artisanale, équipements d'intérêt collectif, opérations de logements, etc. Ces constructions et projets d'urbanisation devront faire la preuve de la qualité et leur intégration au milieu, tant sur le plan paysager que le plan environnemental :

- ↳ les rivières et vallées à protéger où les documents d'urbanisme établiront un zonage approprié qui limite les constructions et incite à la préservation des continuités naturelles ;
- ↳ Préserver l'espace agricole ;
- ↳ Préserver le patrimoine remarquable identifié mais aussi les éléments d'architecture remarquable témoins de l'histoire du territoire Chaunois ;
- ↳ Préserver le caractère des villages où les documents d'urbanisme locaux viseront, par l'établissement de règles d'implantation par rapport à la voie, à valoriser une architecture spécifique dans la continuité formelle des constructions anciennes. L'alignement des constructions sera privilégié de manière à rappeler l'implantation traditionnelle des fermes et maisons de village ;
- ↳ Identification du patrimoine vernaculaire où les documents d'urbanisme locaux devront identifier les éléments naturels et urbains significatifs qu'il convient de protéger au titre de la loi Paysage, qu'il s'agisse d'ensembles ou d'éléments du patrimoine isolés.

Le SCOT incite le maintien des grands équilibres entre les espaces urbains, à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers dont :

- ↳ la maîtrise de l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace.
- ↳ l'encadrement de l'extension des villes et villages dans des proportions raisonnées et correspondant à des besoins justifiés et réfléchis
- ↳ la promotion de nouveaux types d'habitat moins consommateurs d'espace
- ↳ la limitation des impacts du développement urbain sur l'environnement par la mise en œuvre d'une gestion environnementale pérenne (la priorité de la sécurisation de la ressource en eau sur le territoire, la restriction des extensions nouvelles de l'urbanisation dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau, le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation dans les communes rurales non desservies par l'assainissement collectif à la mise en place d'un SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif))

Le SCOT traite également un volet économique (commerces, artisanat, localisations préférentielles des commerces et autres activités économiques). Les prescriptions visent à :

- ↳ développer les zones d'activité d'importance supra communale
- ↳ développer une offre complémentaire au pôle de développement économique, soit par création, soit par requalification de zones existantes
- ↳ développer une offre pour les besoins locaux sur les pôles relais (artisanat)
- ↳ redynamiser le commerce où les pôles de Chauny et Viry-Nouveau sont privilégiés pour répondre aux besoins actuels et dynamiser l'offre de Beutoir et La Fère, conforter l'offre commerciale de proximité dans les pôles relais (Blérancourt, Saint-Gobain, Folembray) et la développer à Coucy-la-Château.
- ↳ Développer le tourisme

L'organisation territoriale a des conséquences directes sur les déplacements. Ainsi, le SCOT souhaite mettre en cohérence les politiques du transport et projets d'urbanisation. Les prescriptions visent à :

- ↳ encourager la localisation des implantations urbaines nouvelles dans des secteurs desservis et à desservir par les transports collectifs
- ↳ développer de véritables pôles multimodaux (connexion voiture, train, modes doux)

La protection des paysages et la mise en valeur des entrées de ville est également un enjeu du SCOT. Les documents d'urbanisme devront :

- ↳ veiller à la conservation des silhouettes villageoises et des cônes de vue en les identifiant. Cette conservation passera notamment par la prise en compte du relief et de la végétation
- ↳ traiter les entrées de ville
- ↳ maintenir la diversité des grands paysages dont le massif de Saint-Gobain

Enfin, la prévention des risques est une problématique qui retient l'attention du SCOT où notamment il est nécessaire :

- ↳ prévenir les inondations et les risques technologiques,
- ↳ développer le territoire tout en limitant les nuisances urbaines
- ↳ réhabiliter les friches et sols pollués
- ↳ Préserver le confort acoustique des habitants
- ↳ Poursuivre les efforts pour la gestion des déchets en veillant à anticiper la capacité des infrastructures et équipements.

► ***Le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec les orientations et les objectifs de ce document. A noter, une révision du SCOT est en cours porté par le Pays Picard, Vallées de l'Oise et de l'Ailette dont le périmètre dépasse celui du SCoT actuel.***

3.2 LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

La Commune de SELENS est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) adopté par arrêté daté du 23 mars 2022 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.

Le SDAGE planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

Ce document définit donc les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Ce SDAGE définit cinq orientations fondamentales :

- 1) Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- 2) Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- 3) Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
- 4) Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- 5) Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Le PLU devra être compatible avec les orientations et dispositions suivantes :

Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée		
<u>Orientation 1.1</u> Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	Disposition 1.1.1	Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification
	Disposition 1.1.2	Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
	Disposition 1.1.3	Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par

		submersion marine dans les documents d'urbanisme
<u>Orientation 1.2</u> Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	Disposition 1.2.1	Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités
	Disposition 1.2.2	Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières
Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable		
<u>Orientation 2.1 :</u> Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	Disposition 2.1.2	Protéger les captages via les outils réglementaires de planification et financiers
	Disposition 2.1.7	Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique
<u>Orientation 2.4 :</u> Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	Disposition 2.4.2	Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements
	Disposition 2.4.4	Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques
Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles		
<u>Orientation 3.2 :</u> Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour	Disposition 3.2.1	Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux
	Disposition 3.2.2	Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme
	Disposition 3.2.3	Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés
	Disposition 3.2.4	Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales

supprimer les rejets d'eaux usées non traités dans le milieu	Disposition 3.2.5	Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'évènements pluvieux
	Disposition 3.2.6	Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti
Orientation fondamentale 4 : Pour un terrain préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique		
<u>Orientation 4.1</u> Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	Disposition 4.1.1	Adapter la ville aux canicules
	Disposition 4.1.3	Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme
Orientation fondamentale 4 : Pour un terrain préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique		
<u>Orientation 4.2</u> Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	Disposition 4.2.3	Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant (Disposition SDAGE-PGRI)
<u>Orientation 4.7</u> Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	Disposition 4.7.3	Modalités de gestion des alluvions de la Bassée

► Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du document.

3.3 LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La commune de SELENS n'est couverte par aucun SAGE.

3.4 SYNTHÈSE DES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

<u>Document d'urbanisme, plan ou programme</u>	<u>SELENS</u>
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	SCOT du Syndicat Mixte du Pays Chaunois (en cours de révision à l'échelle du Pays Picard, Vallées de l'Oise et de l'Ailette)
Programme Local de l'Habitat (PLH)	Néant
Plan de Déplacement Urbain (PDU)	Néant
Plan Climat Air Énergie Territorial	Néant
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)	SRADDET Hauts de France
DTA/DTADD	Aucun
Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Aucun
Directive de protection et de mise en valeur des territoires (« Directive Paysage »)	Aucun
Charte de Parc Naturel Régional	Aucun
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	SDAGE Seine Normandie
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Aucun
Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	Bassin Seine-Normandie mais aucun TRI (Territoires à Risques Importants d'inondation) ne concerne la commune

La compatibilité du PLU avec ces documents est présentée dans la 7^{ème} partie « Compatibilité et prise en compte des autres plans et programmes opposables ».

4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance ».

4.1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique. Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. À ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'Article L.151-43 du code de l'urbanisme. À ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

Servitude T7 : Servitudes aéronautiques

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitude de dégagement sont soumises à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la Défense comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol,
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol.

Servitude PM1 : Plan de Prévention du Risque Inondation

Un plan de prévention des risques est un document réalisé par l'État qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées. Il constitue une Servitudes d'Utilité Publique et s'impose au PLU quelles que soient les dispositions de ce dernier.

Un plan de prévention des risques naturel de type inondation (PPRi) couvre la commune. Il a été approuvé le 29/03/2023. Il couvre les aléas inondation, crue torrentielle ou montée rapide de cours d'eau et ruissellement et coulée de boue.

4.2. PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Selens n'est concerné par aucun Projet d'Intérêt Général.

4.3. IDENTIFICATION GÉOGRAPHIQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

L'institut National de l'Origine et de la Qualité précise que le territoire de Selens se situe dans l'aire géographique de⁹ de l'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne ».

4.4. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Aucune zone dite « de présomption de prescription archéologique » n'a été définie à Selens.

Prescriptions du code du patrimoine

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L.524-2 et L.524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- ↳ sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ↳ ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ↳ ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Conformément à l'Article L.524-4 du code du Patrimoine (modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011), cette redevance est due :

- ↳ Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la délivrance du permis modificatif, la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le procès-verbal constatant les infractions ;
- ↳ Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- ↳ Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation

⁹ Service compétent : Institut National de l'Origine et de la Qualité, 43Ter rue des Forges, 51200 Epernay.

ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

Il est également rappelée l'application de l'Article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (...) ».

Les règles relatives au champ d'application et à l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive relèvent notamment, de la loi n°2009-179, du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de constructions et d'investissements publics privés, de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Prescriptions du code de l'urbanisme

L'Article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

5] Politiques contractuelles et démarches intercommunale

5.1. HABITAT

Suite à la loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- Aider les collectivités à construire ;
- Soutenir l'accès social à la propriété ;
- Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion dite loi MOLLE du 25 mars 2009, vise à adapter les lois Engagement National pour le Logement (ENL) et Droit au

Logement opposable (DALO) à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- ↳ La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- ↳ La loi prévoit que le conseil Municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le Conseil Municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- ↳ La commune aura également la possibilité de délimiter dans le Plan Local d'Urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- ↳ La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière¹⁰.
- ↳ La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décents (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

5.2. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

La prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques est un enjeu national et chaque collectivité ou établissement public doit être un acteur majeur de cet objectif.

¹⁰ Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².

En effet, au moment où le climat se modifie sur l'ensemble de la planète du fait des activités humaines, avec des conséquences à venir considérables en terme d'économie, de santé, de biodiversité et de risques naturels, une évolution de nos modes de vie est nécessaire. Si la technologie peut nous aider à résoudre une partie de nos difficultés, elle ne pourra répondre à toutes nos responsabilités. Les priorités qui devront trouver leur traduction opérationnelle au niveau local sont :

- ↳ la lutte contre le changement climatique
- ↳ la préservation de la biodiversité et des paysages
- ↳ la prévention des risques sanitaires et écologiques
- ↳ la prévention des risques naturels et technologiques
- ↳ l'aménagement et la gestion des eaux

C'est dans ce contexte général que l'environnement doit être pris en compte lors de l'élaboration des documents de planification territoriale. Des textes ont posé les bases d'une politique de préservation de l'environnement à mettre en œuvre dans toute démarche de planification et notamment :

- ↳ la loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 qui a confirmé les dispositions de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature vise à promouvoir et préserver les paysages, les reconnaître comme valeur esthétique collective et atout de développement
- ↳ la loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 pose le principe de la gestion raisonnée des espaces naturels, affirmant que les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation
- ↳ la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (LAURE) vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain.

5.3. GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE

La consommation foncière doit être réfléchie de façon à permettre un développement démographique et économique raisonnable qui ne compromette ni la protection des espaces naturels (enjeux de biodiversité, paysages), ni la préservation des terres nécessaires à l'activité agricole ou forestière. Le code de l'urbanisme fait de ce principe de gestion économe de l'espace un objectif primordial. La problématique « consommation de l'espace » est renforcée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et la loi ALUR du 24 mars 2014.

5.4. ENJEUX DE MOBILITÉ

La notion de mobilité correspond à la capacité des personnes et des marchandises à se déplacer dans un espace.

L'articulation d'une politique de déplacement avec le développement de l'urbanisation constitue un enjeu qui concerne toutes les dimensions du développement durable :

- ↳ environnement (pollutions, nuisances)
- ↳ économiques (coût de l'énergie nécessaire aux déplacements et coût du moyen de transport individuel)
- ↳ sociales (qualité de vie, risques d'accidents de la route, risques d'exclusions).

Les principes généraux d'aménagement découlant de ces trois dimensions sont explicités dans différentes lois :

- ↳ la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 (complétée par la loi UH du 2 juillet 2003) inscrit le principe d'un développement urbain permettant l'accès aux fonctions urbaines de toutes les catégories de population, à savoir l'accès au logement, aux zones d'emploi, aux services et aux commerces, aux équipements et espaces publics, aux transports, de manière à éviter les phénomènes de ségrégation
- ↳ la loi SRU du 13 décembre 2000, modifiée par la loi UH du 2 juillet 2003, vise à promouvoir un développement plus cohérent, plus durable et plus solidaire.
- ↳ la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a renforcé ces principes en introduisant les notions de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.
- ↳ la loi ALUR du 24 mars 2014 a précisé que la diminution des obligations de déplacements concerne les déplacements motorisés. Par ailleurs le développement des transports est désormais relatif aux transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile et non plus uniquement aux transports collectifs.

5.5. ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage a prévu la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage. Cette loi a un double objectif :

- ↳ assurer la libre circulation des biens et des personnes et répondre ainsi à l'aspiration des gens du voyage itinérants à séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes
- ↳ répondre au souci légitime des élus locaux d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Le dispositif d'accueil est défini à l'échelle départementale par un schéma d'accueil des gens du voyage élaboré conjointement par le préfet et le président du conseil général.

Dans l'Aisne, Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2019-2025, a été approuvé par arrêté conjoint du préfet de l'Aisne et du Président du Conseil Départemental le 3 juin 2019.

5.6. LES RESSOURCES EN MATÉRIAUX

Le schéma départemental des carrières de l'Aisne a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2013.

Les autorisations d'ouverture d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ce schéma. Ce schéma n'est, par ailleurs, pas opposable au PLU qui peut comporter des dispositions rendant impossible l'exploitation d'un gisement, même si celui-ci est répertorié dans le schéma. Dans ce cas, une révision du PLU sera nécessaire pour permettre l'exploitation.

5.7. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Le conseil général de l'Aisne a son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Ce dernier a été actualisé en février 2016.

Ce Schéma recense les infrastructures et réseaux électroniques existants, identifie les zones qu'ils desservent et présente une stratégie de développement de ces réseaux concernant prioritairement les réseaux à Très Haut Débit fixe et mobile.

Il a une valeur indicative et vise à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement.

2^{ème} Partie : **État initial de l'environnement**

1] Milieu physique

1.1. RELIEF

Le territoire communal est situé à une altitude variant de 57 à 154 mètres NGF. Le village se profile à une altitude moyenne de 75 mètres. La topographie est marquée sur les pourtours du Ru du Barteau.

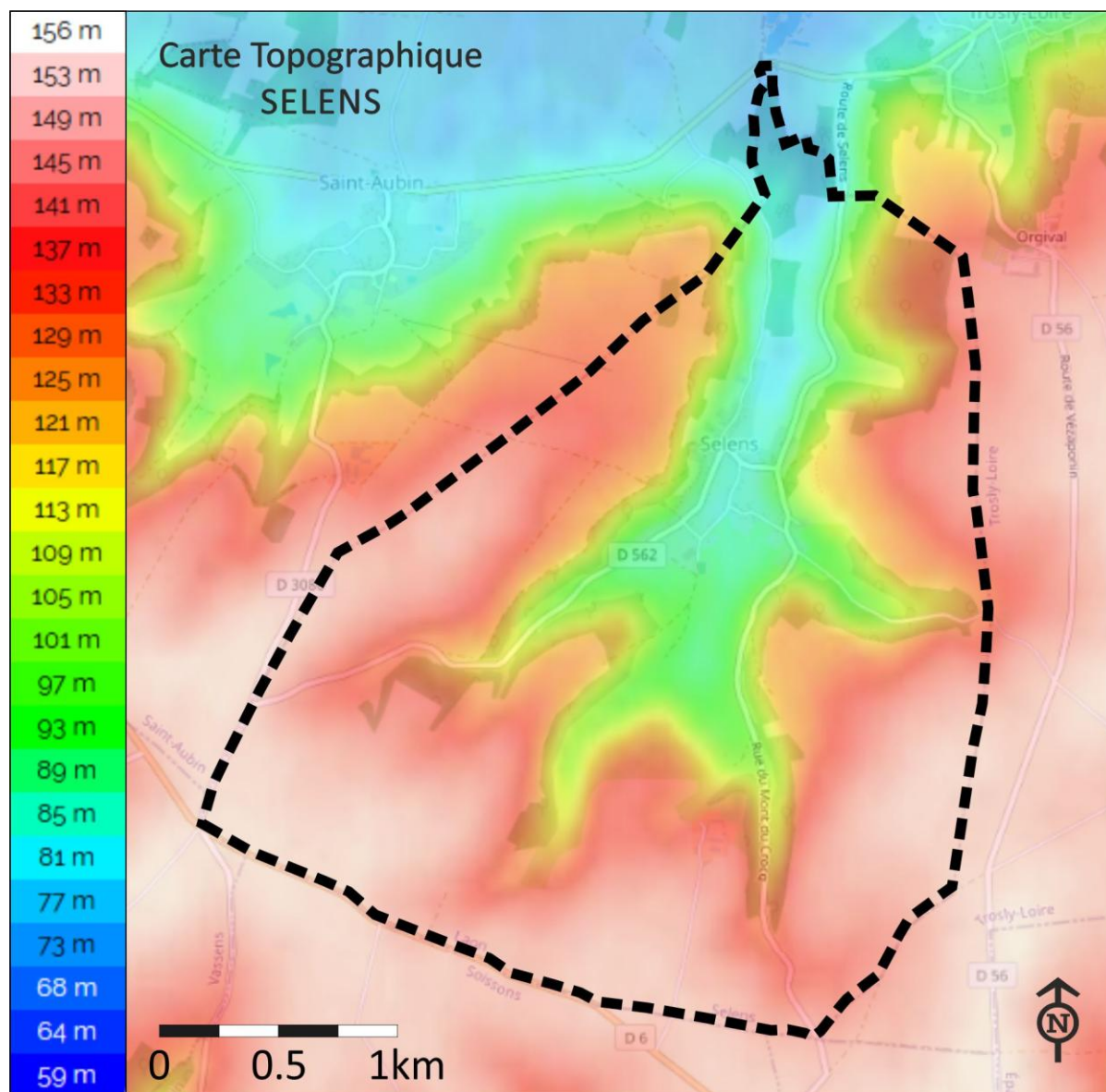


Figure 21 – Topographie

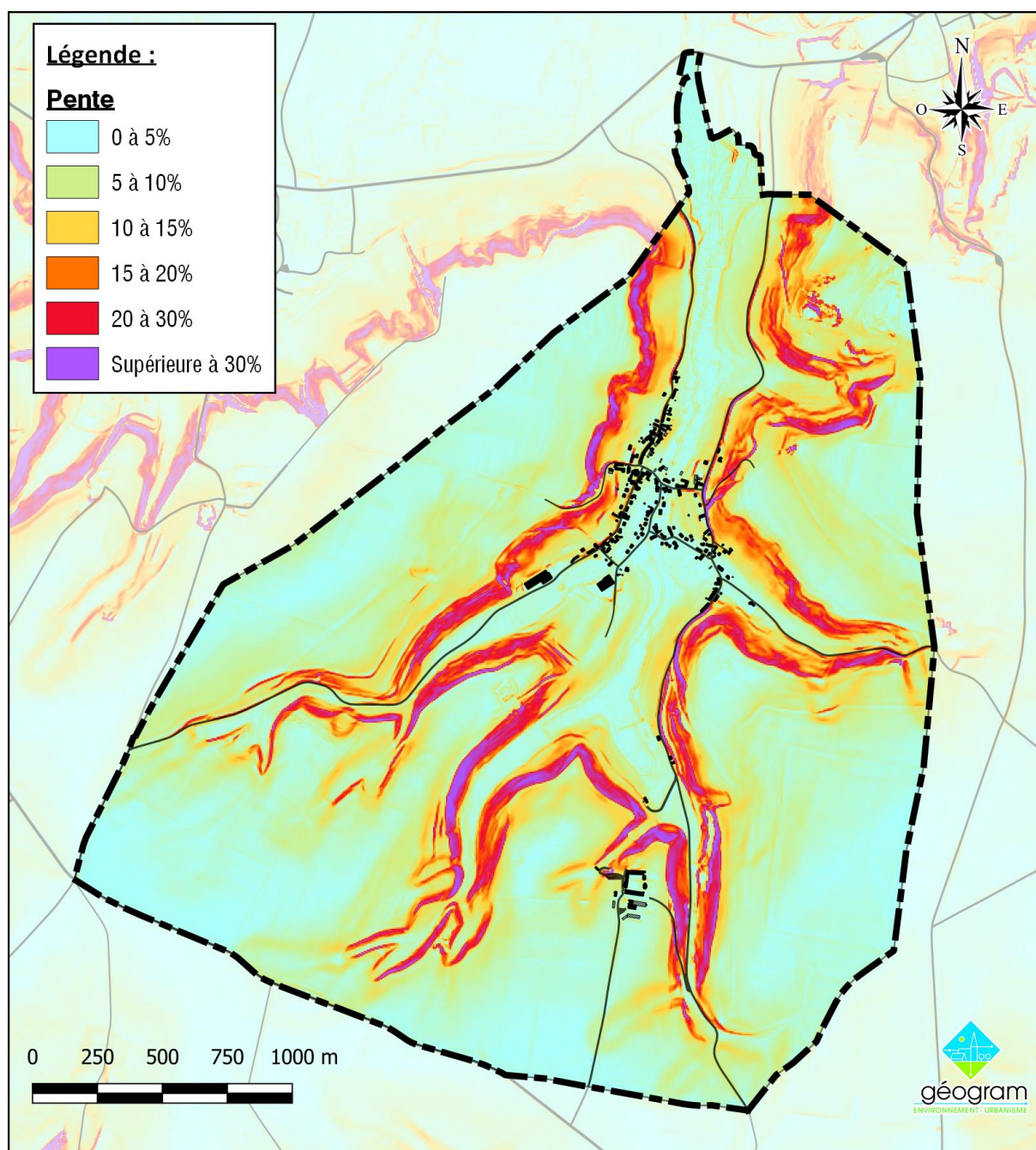
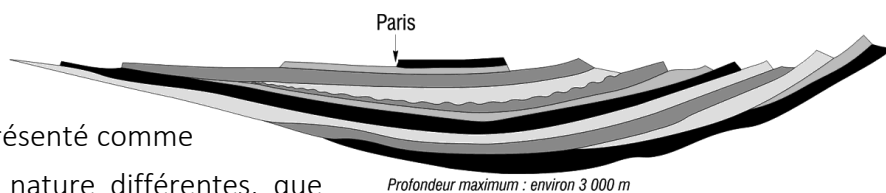


Figure 22 – Carte des pentes

Ces caractéristiques sont à l'origine de risques hydrauliques (Cf. chapitres dédié ci-après).

1.2. CONTEXTE GÉOLOGIQUE

SELENS est située dans le bassin sédimentaire de Paris, lequel peut être schématiquement représenté comme un empilement de couches de nature différentes, que l'érosion a progressivement dégagées.



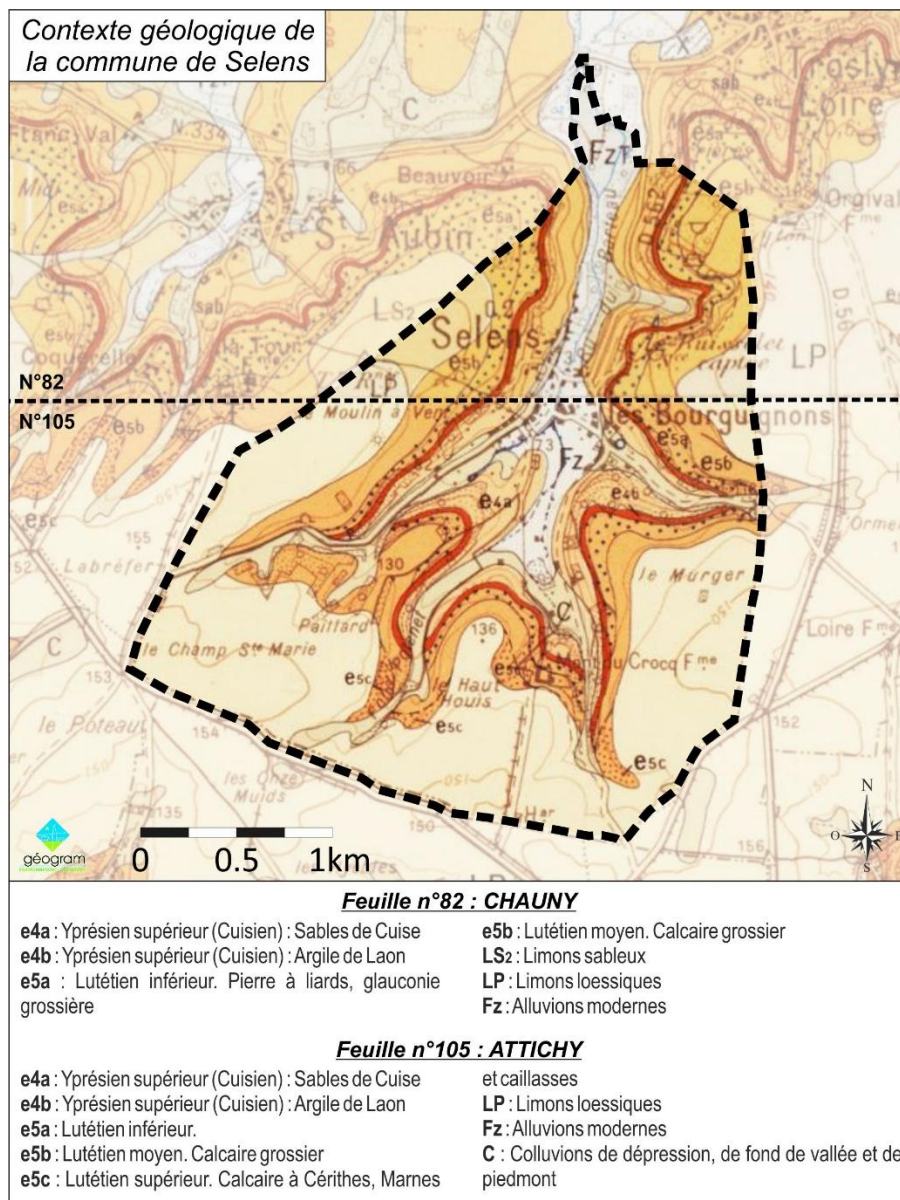
Selens se situe sur la carte géologique de Chauny (n°82) au Nord et celle d'Attichy (n°105) au Sud, établies par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Ces feuilles se trouvent en limite de deux régions naturelles : à l'Est, l'extrémité occidentale de la plaine de la Champagne crayeuse et à l'Ouest, la bordure orientale des plateaux tertiaires de l'Île de France.

1.2.1. Géologie de la commune

Les données ci-après sont issues des données publiées par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

Figure 23 – Carte géologique



D'après la notice géologique du BRGM, on rencontre les différentes couches géologiques suivantes :

Crétacé et tertiaire

- e4a. Yprésien supérieur (Cuisien). Sables de Cuise

Bien développés sur l'ensemble de la feuille, ces sables sont fins, généralement azoïques, souvent glauconieux, micacés et de coloration variable (souvent verdâtres ou jaunes par altération en surface et contaminés par des limons de ruissellement).

- e4b. Yprésien supérieur (Cuisien). Argile de Laon

Cette argile est assez sableuse, de couleur gris verdâtre ou noire et comprenant des débris végétaux. Elle est feuilletée, azoïque, peu épaisse (0,50 mètre en moyenne) et le plus souvent interstratifiée dans des sables glauconieux assez grossiers, parfois à stratification oblique, enrichie en calcaire de néoformation masquant leur couleur. D'une épaisseur variant de 0 et 3 mètres, cette formation détermine sur les versants des plateaux et des buttes tertiaires, un niveau humide (sources) marqué par une végétation hygrophile.

- e5a. Lutétien inférieur. Pierre à liards, glauconie grossière

Le lutétien inférieur est exploité à ciel ouvert de façon moins intensive pour le marnage et l'empierrement.

- e5b. Lutétien moyen. Calcaire grossier.

Il a été formé entre -45 et -39 millions d'années. Il est constitué de calcaires grossiers formés à partir de coquilles d'animaux présents dans ce qui était à l'époque la mer. Il forme, avec le Lutétien supérieur, l'ossature principale du plateau soissonnais. Cette formation d'une épaisseur comprise entre 12 et 19 mètres, donne des sols argileux lourds. Les calcaires du Lutétien forment le niveau qui a été le plus exploité en carrières souterraines pour la construction.

- e5c. Lutétien supérieur. Calcaire à Cérithes, Marnes et caillasses

Caractérisé par une formation marine ou laguno-marine, qui renferme aussi des Miliolidés, ces marno-calcaires ont été exploités autrefois pour l'amendement des terres (épaisseur 0 à 15m).

Quaternaire et formations superficielles

- LS2. Limons sableux

Ce sont des limons de plateaux enrichis en sables auversiens lors du dépôt ou par remaniement postérieur. Peu épais, ils reposent la plupart du temps sur le calcaire

grossier. Ils contiennent entre 15 et 50 % de sable.

- LP. Limons loessiques.

Les limons loessiques prennent une grande extension entre Noyon et Chauny, pouvant atteindre 5 à 7 m d'épaisseur. Actuellement, ces limons sont encore exploités pour la fabrication de briques. De nombreuses briqueteries ont été abandonnées dans ce secteur.

- Fz : Alluvions modernes

Les alluvions sont argileuses, peu ou pas calcaires surmontant des matériaux argilo-ou limono-calcarifères. Leur épaisseur est généralement assez modeste (6 m au maximum).

- C. Colluvions de dépression, de fond de vallée et de piedmont.

Elles résultent de l'accumulation par solifluxion, gravité ou ruissellement d'un matériel d'origine local dans les zones basses. Leur nature et leur granulométrie dépendent des formations dont elles sont issues.

1.2.2. Ressources minières

Le territoire communal de Selens offre plusieurs types de ressources minérales, et le calcaire du Lutétien (Cf. ci-dessus) y a été exploité par le passé et jusqu'au moins la première guerre mondiale. Toutefois, aucune exploitation ne subsiste de nos jours.

Figure 24 – Carrière de Selens le 21 septembre 1918



1.3. HYDROGRAPHIE

1.3.1. Les cours d'eau et leur bassin-versant

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

Le territoire communal de Selens est situé en tête du bassin versant du Ru du Barteau (parfois nommé Ru du Bartel), lequel prend localement le nom de « Ru du Moulin de Presle » en aval de la commune. Il rejoint l'Ailette au point-triple des communes de Vilette, Champs et Saint-Paul-aux-Bois.

L'Ailette, affluent de l'Oise, prend sa source au nord de la forêt de Vauclair, à proximité de Sainte-Croix. D'une longueur de 59,5 km, elle parcourt le centre du département de l'Aisne d'est en ouest avant d'atteindre sa confluence sur les communes de Manicamp et de Quierzy, entre Noyon et Chauny.

Le Ru du Barteau prend sur une partie de son cours la forme d'un fossé (rejoint par d'autres) et est busé dans une partie de sa traversée du village.

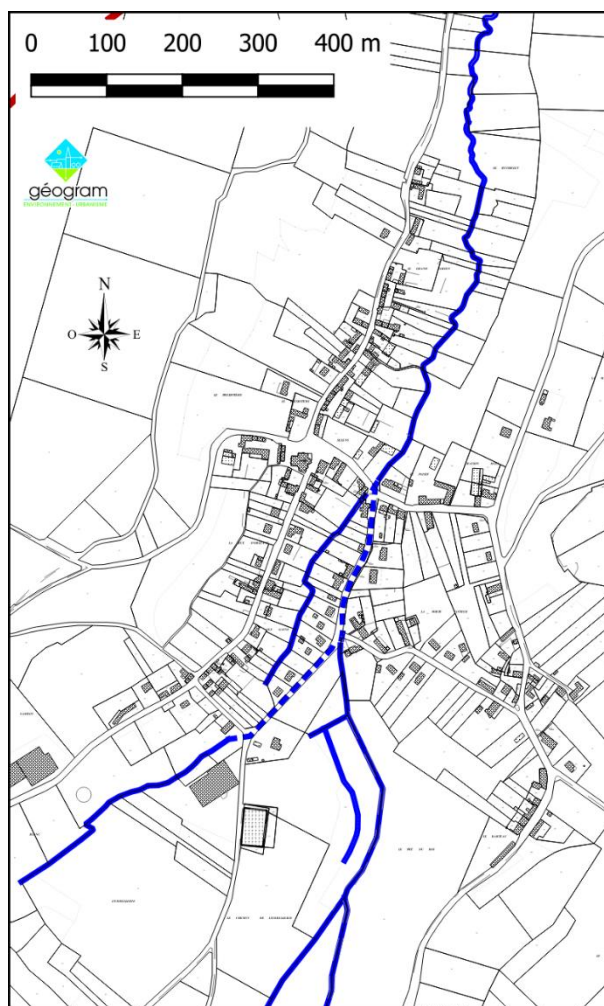
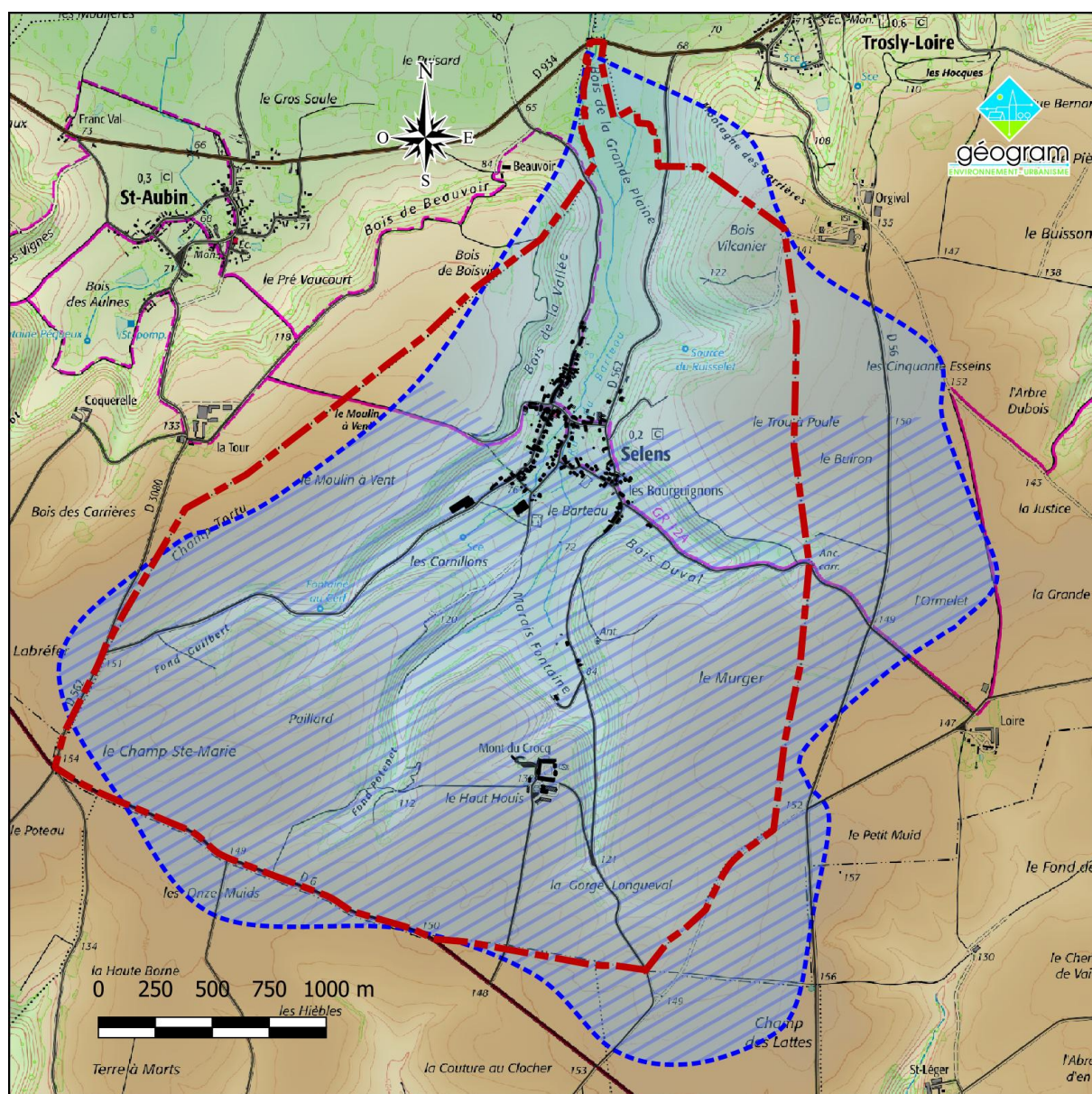


Figure 25 – Busage du cours d'eau dans le village

Caractéristiques des cours d'eau et fossés dans la traversée du village :

— A l'air libre - - - Busé



Légende :

- Bassin-versant du Barteau à sa sortie du territoire communal Sous-Bassin en amont du village

Figure 26 – Bassin versant du Barteau

Le territoire communal et le bassin versant du Barteau correspondent presque exactement. Le bassin versant est toutefois un peu plus grand avec environ 1 000 ha.

L'implantation du village le place à l'intersection de plusieurs sous bassins qui cumulent à eux-seuls 780 ha dans un contexte topographique très marqué (Cf. ci-avant). La concentration des écoulements est ainsi particulièrement notable. Cette situation combinée à la géologie avec une perméabilité faible de certains niveaux favorise la survenue d'événement de type écoulement torrentiel/coulées de boue (Cf. chapitre risque ci-après).

1.3.2. Zones à Dominante Humide

Selon l'Article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides ne doivent pas être confondues avec les zones inondables. En effet, il n'est pas besoin que l'eau affleure au niveau du sol puisque la présence d'une végétation spécifique ou les caractéristiques du sol suffisent à les délimiter légalement. Leur préservation est d'intérêt général et leur inconstructibilité dans les PLU doit être la priorité

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

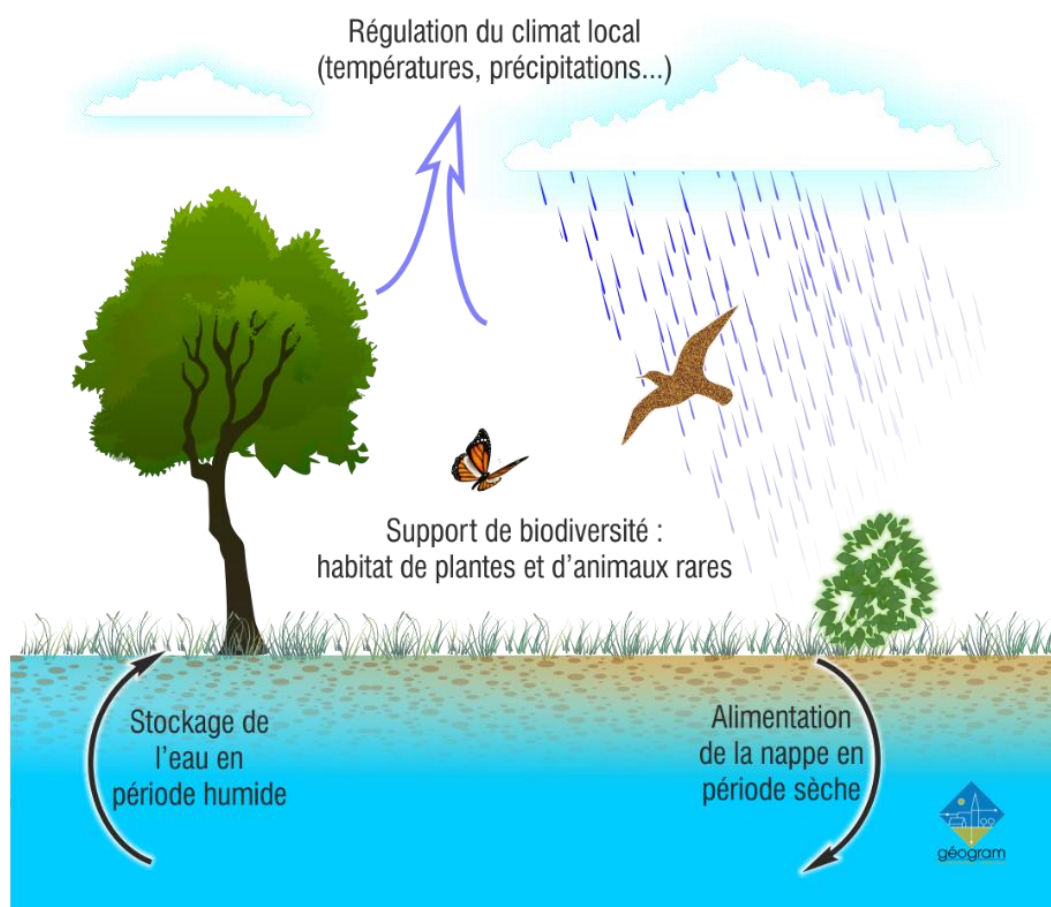


Figure 27 – Fonctionnalités des zone humides

La protection des zones humides doit répondre à la démarche « éviter, réduire, compenser ». Leur inconstructibilité dans les PLU doit donc être la priorité.

Les zones humides au sens administratif font l'objet d'une définition légale reposant sur des critères de type sols et/ou de végétation spécifique.

Certaines études à une échelle plus large permettent en première approche de suspecter la présence de zones humides véritables. Parmi ces études, deux sources principales ont été retenues :

⇒ **Zones à Dominante Humide (AESN) :**

Parallèlement à l'élaboration du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a cartographié au 25 000^{ème} les enveloppes des Zones à Dominante Humide (ZDH) – cela sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, inventaire de ZH chasse, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, etc.), puis par photo-interprétation. Cette cartographie est non-exhaustive, mais constitue un outil d'alerte.

⇒ **Patrinat :**

Patrinat est un centre d'expertise et de données sur le patrimoine naturel. Il a élaboré une étude nationale de prélocalisation des milieux et des zones humides. Les objectifs de cette étude sont de pré-localiser et caractériser les milieux et zones humides sur l'ensemble de la France métropolitaine afin de constituer un socle cartographique au 10 000^{ème} (5 m par pixel). Sa réalisation mobilise cinq variables environnementales caractérisant la topographie, le réseau hydrographique et le matériau parental (géologie). Des relevés terrain de sol et de flore ont été extraits de bases de données d'archives et combinés aux variables environnementales pour déterminer, par intelligence artificielle et expertise, la probabilité d'appartenance de pixels d'une résolution de 5 m aux milieux et zones humides.

Bureau d'études G E O G R A M

1.4. POTENTIELS EN MATIÈRE D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment, « en matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes ».

1.4.1. Solaire

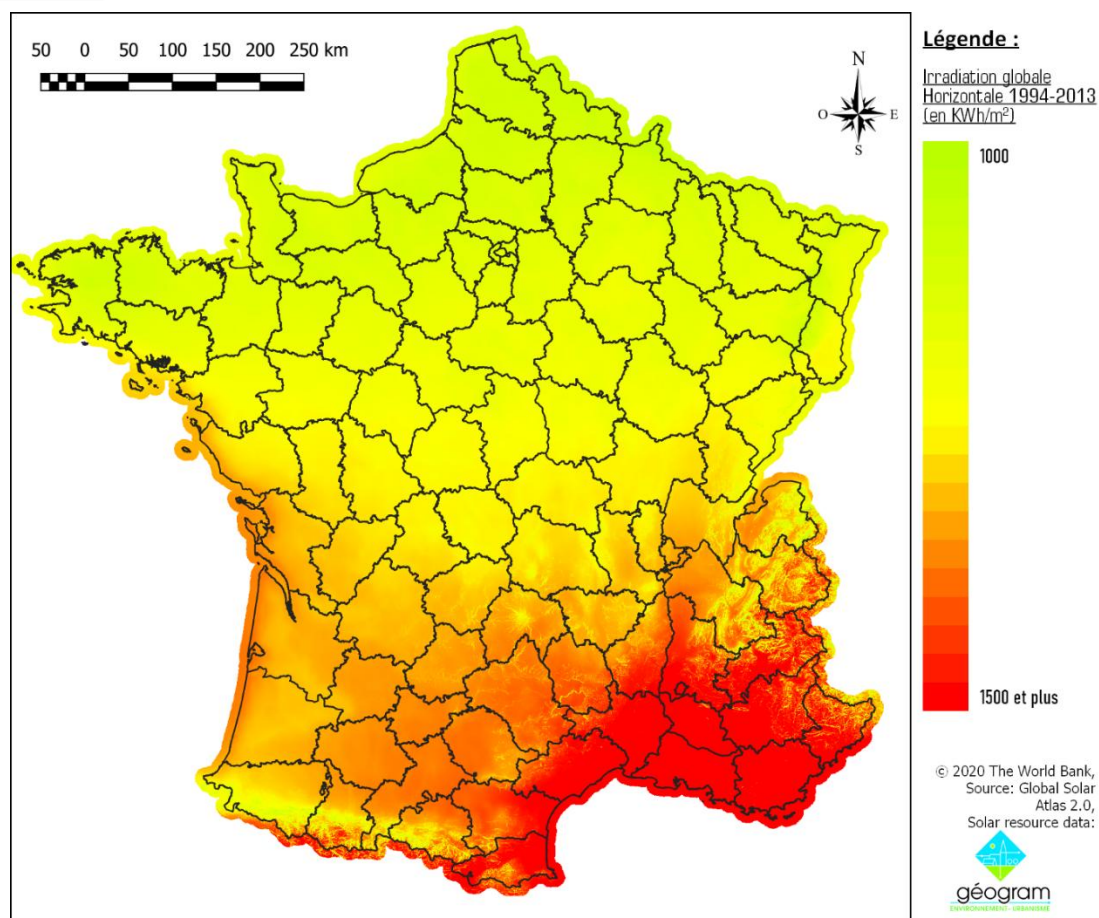


Figure 29 – Potentiel d'énergie solaire

Le potentiel de production d'énergie solaire dans le département est modeste : L'Irradiation globale Horizontale y est de 1100 à 1150 KWh/m² (période 1994-2013). Pour mémoire, la valeur médiane en France métropolitaine est de 1 250 KWh/m².

1.4.2. Éolien

Un projet de parc éolien sur le plateau en limite Sud-Est du territoire communal a été refusé par l'administration. Un autre projet, toujours sur le plateau mais sur le territoire de la commune d'Epagny est en cours d'instruction.

1.5. QUALITÉ DE L'AIR

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 a confié la surveillance de l'air du territoire français à des associations agréées par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, regroupées au sein de la Fédération ATMO. L'association **ATMO Hauts-de-France** assure cette délégation de service public grâce à un dispositif fixe de mesure en continu 24h/24 composé de capteurs répartis sur l'ensemble du territoire régional.

1.6.1. Généralités

Les principaux indicateurs de pollution et leurs effets sur la santé sont les suivants :

- ↳ **Le dioxyde d'azote (NO₂)**, plus toxique que le monoxyde d'azote (NO), peut entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyperréactivité bronchique chez les personnes asthmatiques et les enfants. Ces gaz sont émis lors des combustions et proviennent principalement des véhicules (60 %) et des installations industrielles.
- ↳ **Le dioxyde de soufre (SO₂)** est un des premiers polluants identifiés (« smog » de Londres). Il résulte essentiellement de la combustion de matières fossiles contenant du soufre (fiouls, charbons...), et est rejeté par différentes sources domestiques ou industrielles, ainsi que par les véhicules à moteur diesel. Grâce à l'utilisation de combustible à basse teneur en soufre et à la baisse de la production électrique par les centrales thermiques, les teneurs en dioxyde de soufre ont baissé de 60 % en France de 1980 à 1990. En présence d'humidité, ce gaz forme de l'acide sulfurique qui contribue aux pluies acides (dépérissement forestier) et à la dégradation de la pierre (patrimoine bâti). C'est un gaz irritant qui agit sur les voies respiratoires.
- ↳ **L'ozone (O₃)** est un polluant essentiellement estival, lié à l'intensité du rayonnement solaire et à des températures élevées. Ce gaz agressif pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines (bronchioles). Suite à une exposition prolongée, il peut provoquer des irritations oculaires, de la toux et une altération pulmonaire surtout chez les enfants et les personnes asthmatiques. Les effets sont majorés par l'exercice physique et sont variables selon les individus.
- ↳ **Les particules en suspension (PM)** constituent la fraction la plus visible de la pollution atmosphérique (fumées). Elles englobent tout ce qui peut être véhiculé par l'air, à l'état liquide ou solide, d'origine naturelle ou non. Dans les villes et dans les zones industrielles, la combustion incomplète des combustibles fossiles, le trafic routier et les activités industrielles produisent des particules en suspension. Elles sont de nature très différente et peuvent véhiculer d'autres polluants (métaux lourds, hydrocarbures...). Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines, même à des concentrations relativement

basses, peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire dans son ensemble.

Pour chacun de ces polluants, des valeurs spécifiques ont été définies¹¹ :

- ↳ **Le niveau d'information et de recommandation** est le niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente, pour les **groupes particulièrement sensibles** au sein de la population, un risque pour la santé humaine et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions.
- ↳ **Le niveau d'alerte** est le niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de **l'ensemble de la population** ou un risque pour la dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.
- ↳ **La valeur limite** est un niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.

Polluant	Valeur limite	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
Dioxyde d'azote (NO ₂)	40 µg/m ³ en moyenne annuelle	200 µg/m ³ en moyenne horaire	- 400 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives - ou 200 µg/m ³ en moyenne horaire si déclenché la veille, le jour même et prévu pour le lendemain
	200 µg/m ³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 18 h/an		
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 µg/m ³ en moyenne annuelle	300 µg/m ³ en moyenne horaire	500 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
	125 µg/m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 j/an		
	350 µg/m ³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 24 h/an		

¹¹ Source : Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et Arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

Ozone (O ₃)	-	180 µg/m ³ en moyenne horaire	Seuil 1 : 240 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
			Seuil 2 : 300 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
			Seuil 3 : 360 µg/m ³ en moyenne horaire
			Sur persistance : 180 µg/m ³ en moyenne horaire prévu pour le jour même et le lendemain
PM10	40 µg/m ³ en moyenne annuelle	50 µg/m ³ en moyenne journalière	80 µg/m ³ en moyenne journalière
	50 µg/m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an		Sur persistance : 50 µg/m ³ en moyenne horaire prévu pour le jour même et le lendemain
P M ^{2,5}	25 µg/m ³ en moyenne annuelle	-	-

1.6.2. Qualité de l'air du secteur

La qualité de l'air ne fait l'objet d'aucune mesure particulière à Selens : la station de suivi régulier la plus proche se situe à Saint-Quentin, à plus de 40 km au Nord, dans un contexte urbain qui ne saurait être comparable au cadre communal.

Sans plus de précision, le « *Bilan territorial 2018 du Conseil Départemental de l'Aisne* » fait état de **niveaux de concentration plutôt bons**¹², que ce soit du point de vue des PM10 ou du NO₂ (voir carte ci-dessous).

¹² À l'échelle départementale les concentrations moyennes annuelles sont comprises entre 16 et 19 µg/m³ pour les PM10 et entre 6 et 20 µg/m³ pour le NO₂ – les valeurs les plus élevées concernant en particulier les centres urbains et le réseau routier (pour le NO₂).

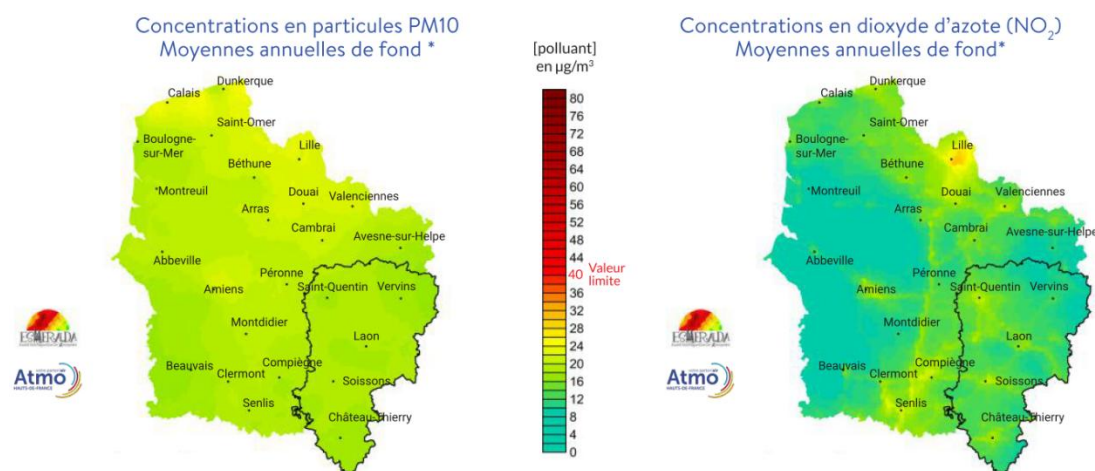


Figure 30 – Teneur en polluants atmosphériques

1.6. CLIMATOLOGIE

Pour appréhender le climat à Selens, les données de la station météorologique de Braine, distante de 40 km au Sud-Est, recensées entre 1981 à 2010 seront prises en compte.

⇒ températures

Sur l'année, les températures atteignent 11,1°C en moyenne, ce qui masque par ailleurs une forte amplitude. Si l'on se réfère aux températures moyennes, on constate une amplitude de 15,2°C. Les hivers sont marqués par des températures moyennes oscillant entre 4,1°C et 4,7°C. Toutefois, sur la période, on a pu relever des températures inférieures à zéro degré (jusqu'à -15,7°C). Les hivers restent généralement assez doux. La période estivale connaît des températures plus élevées : en moyenne, les températures atteignent 16,5°C à 19°C. Sur la période, les maximales ont atteint 37,7°C en août.

⇒ Précipitations

En moyenne, les précipitations atteignent 675 mm par an. Elles sont réparties régulièrement tout au long de l'année. La hauteur des précipitations est de 47,4 mm pour la moyenne la plus faible (septembre), et peut aller jusqu'à 70 mm en décembre. Finalement, sur une année, on compte en moyenne 120 jours de pluie à Selens, soit une dizaine de jours par mois, durant lesquels les précipitations sont supérieures à 1 mm.

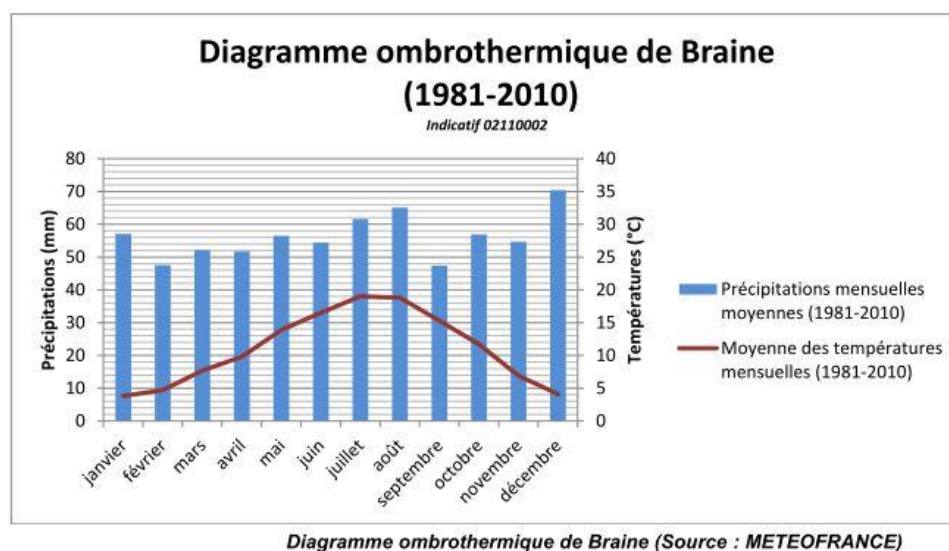


Figure 31 – Diagramme ombrothermique

⇒ Vents

Sur ce territoire, les vents sont présents et atteignent des vitesses de 2,8 m/seconde sur l'année. Ils restent plus vifs en hiver qu'en été. D'après la rose des vents de la station de Braine, présentée ci-dessous, les vents les plus violents proviennent du Sud-Ouest.

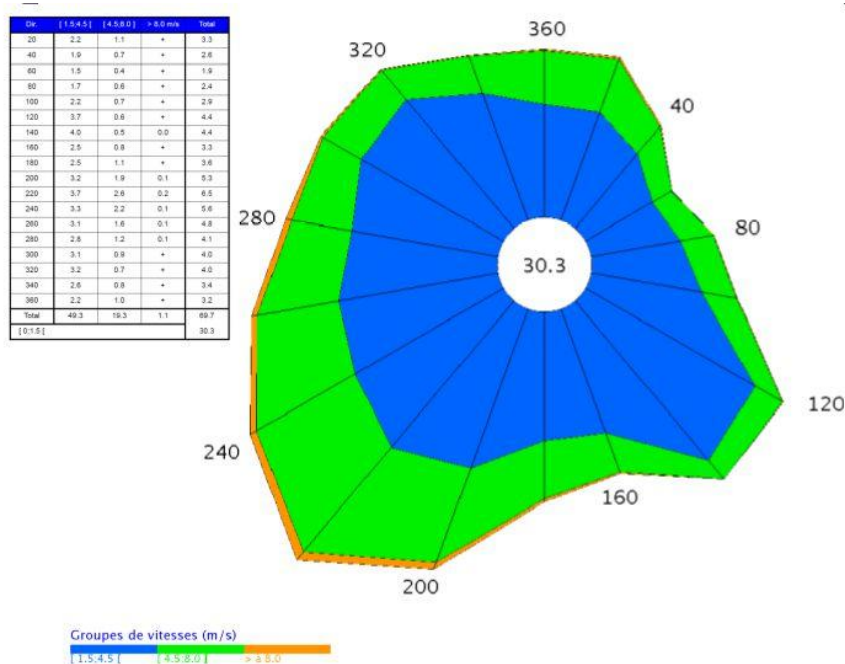


Figure 32 – Rose des vents

2] Risques

Le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 mai 2006. La commune de SELENS y est recensée au titre du risque inondation par ruissellement et coulée de boue.

2.1. RISQUES NATURELS

2.1.1. Catastrophes naturelles

La commune de SELENS a fait l'objet de 9 arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles :

⇒ **Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain**

Début le	Fin le	Arrêté du
25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

⇒ **Inondations et coulées de boue**

Début le	Fin le	Arrêté du
28/05/2018	28/05/2018	17/09/2018
13/05/2006	13/05/2006	15/01/2007
06/09/1999	06/09/1999	29/11/1999
18/05/1993	18/05/1993	20/08/1993
03/06/1992	03/06/1992	06/11/1992
09/05/1988	09/05/1988	02/08/1988
17/06/1986	17/06/1986	25/08/1986
20/05/1986	20/05/1986	30/07/1986

Il est à noter que l'importance de ce risque à conduit, au-delà du PPRi (Cf. ci-dessous) a conduit la Communauté de Communes de la Picardie des Châteaux à mener une étude hydraulique spécifique destinée à limiter les dégâts liés à ces phénomènes.

Cette démarche prévoit la réalisation et la restauration de bassins destinés à tamponner les écoulements et des conventionnements avec les exploitants agricoles pour la réalisation ou le maintien de haies aux caractéristiques permettant de retenir les eaux dès l'amont (plateau) et de freiner leur écoulement vers la vallée.

2.1.2. Plan de Prévention des Risques Naturels

Il s'agit d'un document élaboré par l'État qui permet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Ce plan a pour objet de délimiter les zones directement exposées aux risques selon la nature et l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, ou si ces opérations sont autorisées, de définir les conditions dans lesquelles elles peuvent l'être. Il est établi en concertation avec les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale concernés.

Les forts enjeux hydrauliques (Cf. chapitres relatifs au relief et à l'hydrologie) ont conduit l'État à réaliser le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de Camelin à Guny qui inclus le territoire de la commune de Selens. Ce document a été approuvé le 11 février 2009 et une version modifiée a été approuvée en mars 2023.

Ce PPR concerne 4 communes et s'applique sur une large partie du territoire.

- ↳ Les abords du ru sont classés en zone rouge, tout comme le secteur du Marais Fontaine, au Sud du village. Les zones rouges (foncée et claire) sont les zones les plus exposées aux risques (inondation, ruissellement, ravinement et coulées de boue). L'urbanisation est interdite.
- ↳ Une partie du village ainsi que les versants sont classés en zone bleu (foncée et claire). Ces zones sont également concernées par l'aléa mais à un degré plus faible. L'urbanisation y est possible sous réserve du respect des dispositions du règlement du PPR.
- ↳ Les coteaux sont classés en « espaces à préserver », c'est-à-dire que leur occupation actuelle doit être maintenue car elle contribue à minimiser les risques en aval.

Le PPRi constitue une Servitudes d'Utilité Publique et à ce titre, il s'applique indépendamment des dispositions du PLU. La carte et le règlement qu'il édicte sont reprises dans une des pièces annexes du PLU.

88

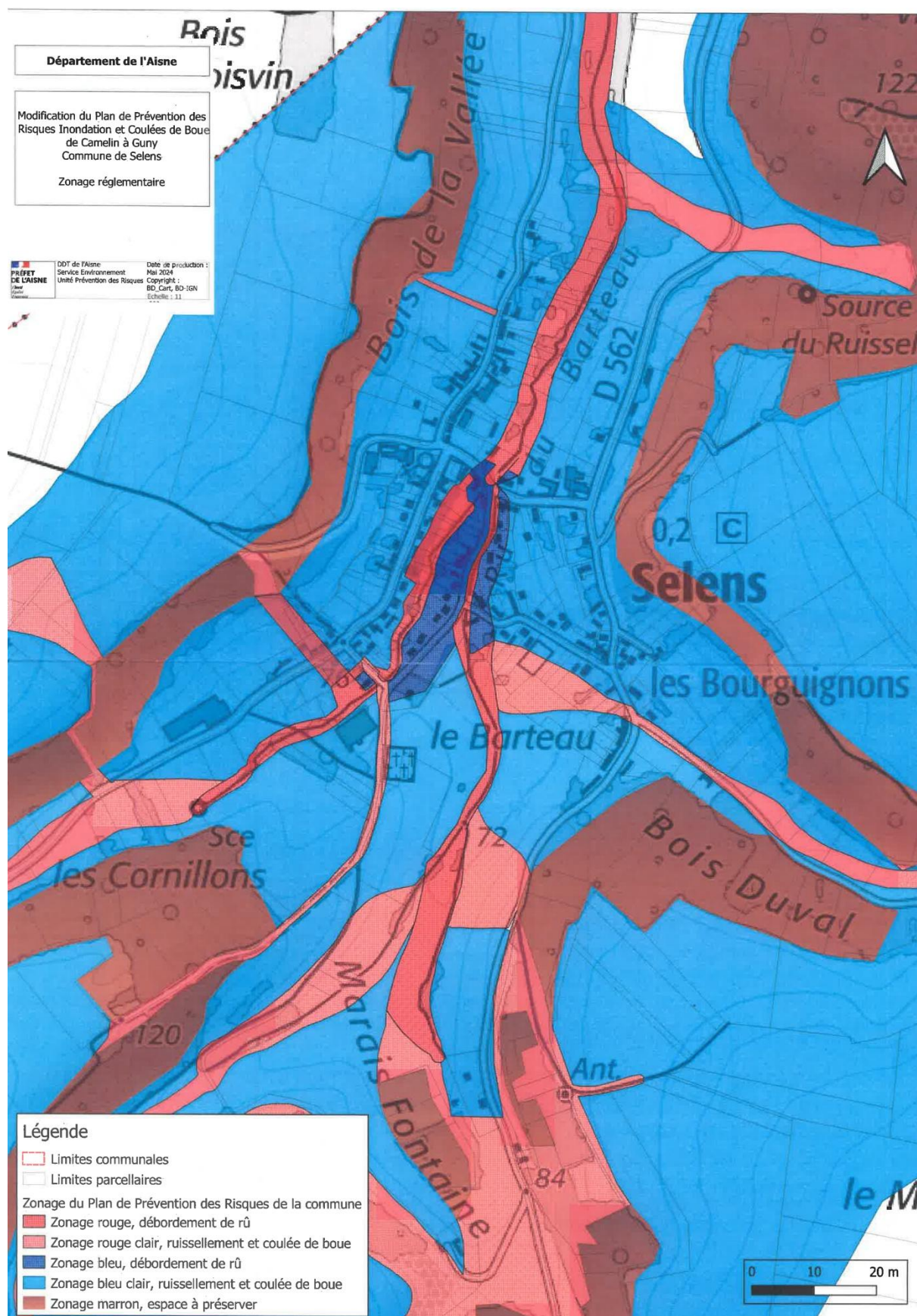


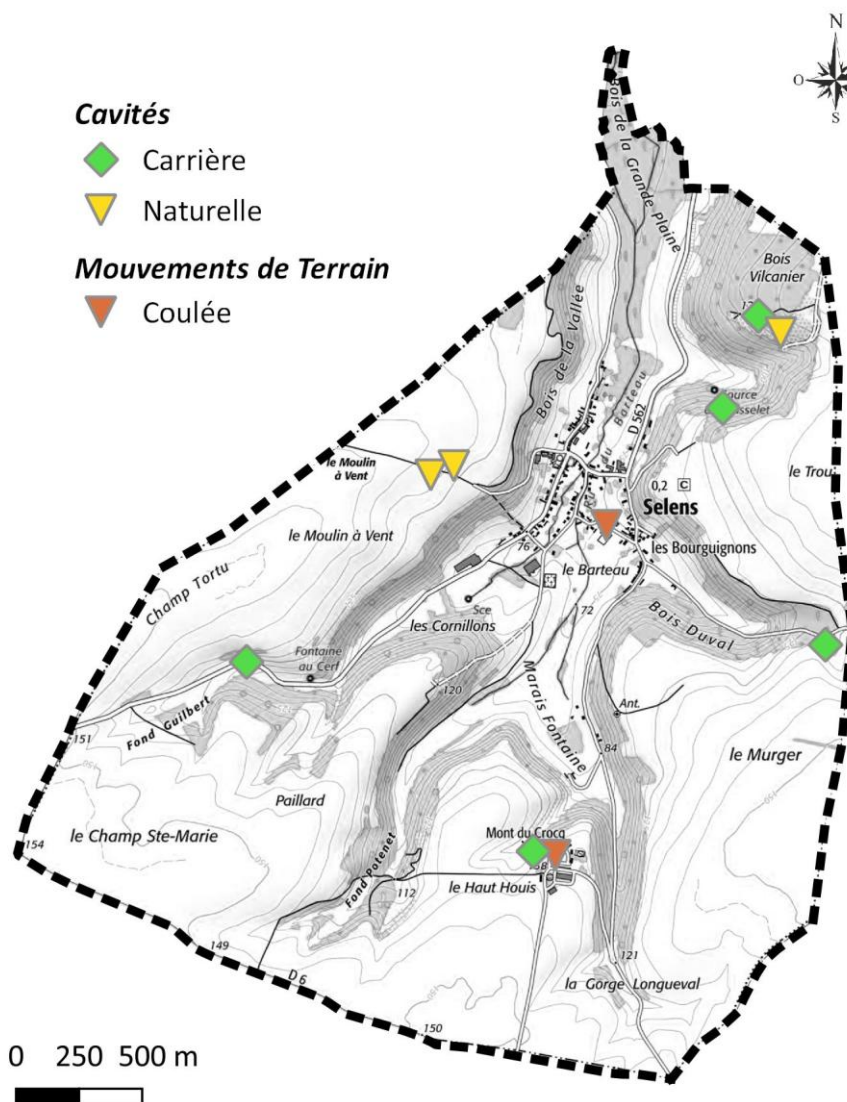
Figure 34 – Carte du PPRi, zoom

2.1.3. Cavités

Une cavité souterraine peut être d'origine naturelle ou occasionnée par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

8 cavités souterraines ont été recensées sur le territoire communal de Selens.

Figure 35 – Cavités souterraines et coulées recensées



2.1.4. Mouvements de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères...

Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

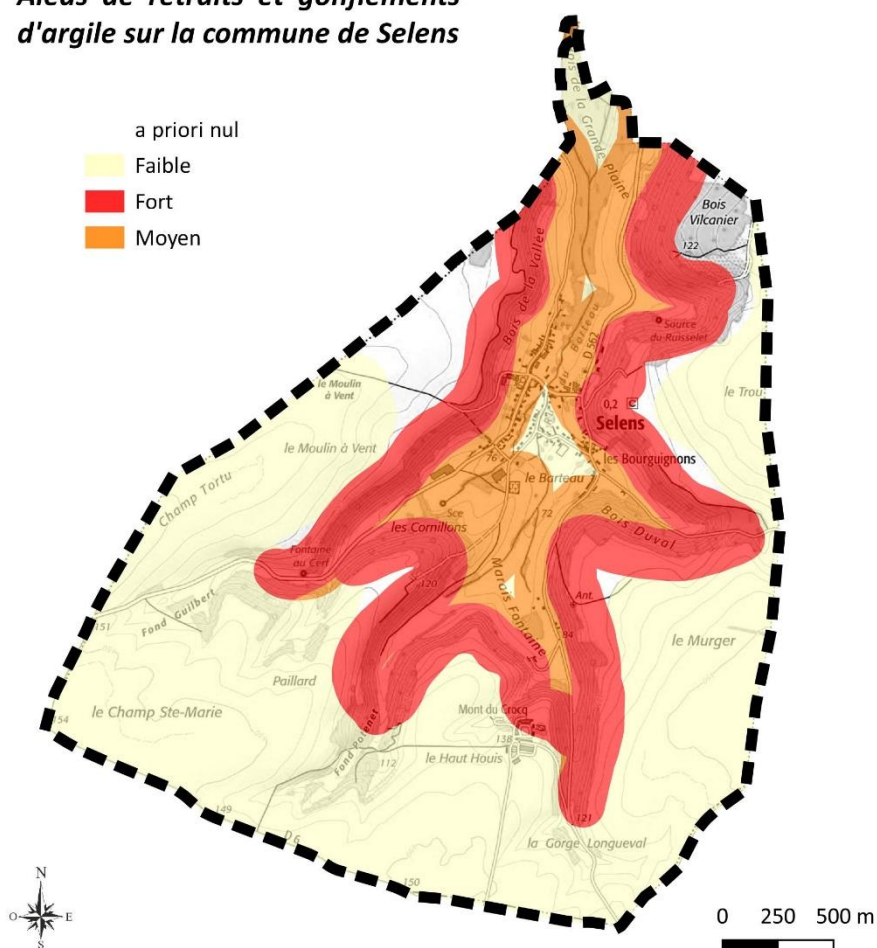
Deux glissements de terrain ont été recensés sur le territoire de SELENS :

- ↳ le premier en 2006 d'origine inconnue
- ↳ le second en 1999 d'origine anthropique et naturelle (pluie).

2.1.5. Aléa de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches. Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

Aléas de retraits et gonflements d'argile sur la commune de Selens



↳ les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;

↳ la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Figure 36 – Zones concernées par l'aléa retrait/gonflement d'argiles

2.1.6. Remontées de nappe phréatiques

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe phréatique affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Il s'agit d'inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquent des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions.

La carte suivante fait état de la sensibilité de Selens face au risque d'inondations par remontées de nappes phréatiques. On notera que la précision de cette enveloppe d'alerte est limitée (unités de 250 m x 250 m). Cette cartographie est donc à prendre avec prudence car son échelle

de validité est le 1/100 000 et son utilisation à une échelle cadastrale ou même 1/25 000 est impossible.

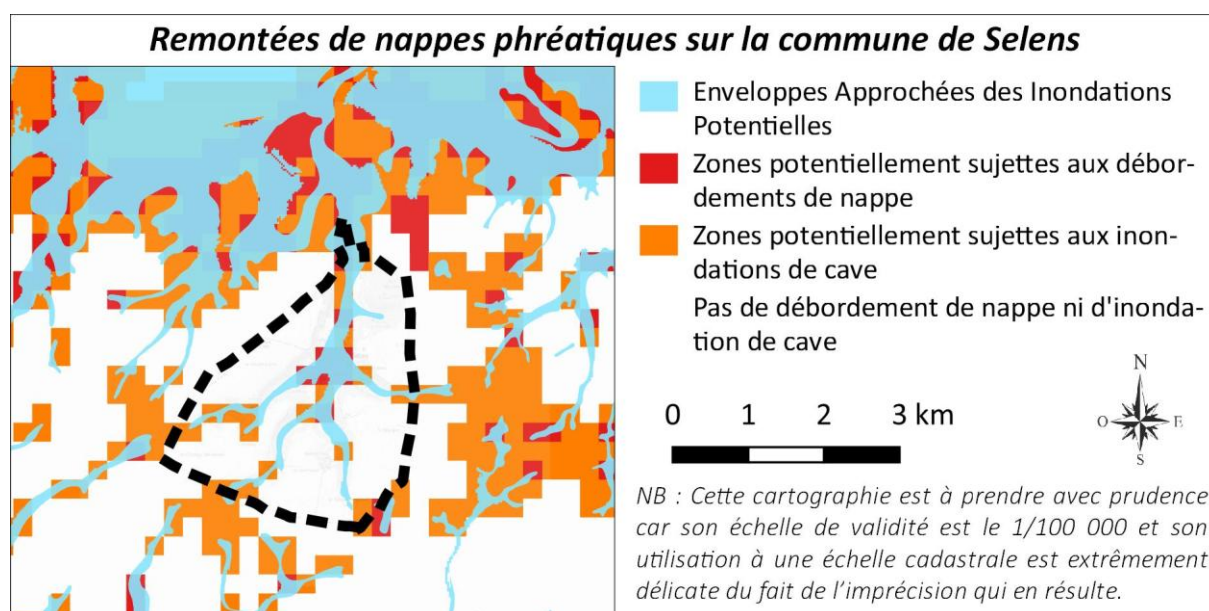


Figure 37 – Carte des risques de remontée de nappe phréatique

2.1.7. Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange Nord, en zone de sismicité « très faible » (1).

Selens s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumis à aucune contrainte particulière.

2.1.8. Risque radon

En application de l'Article L 221-7 du Code de l'Environnement qui prévoit « l'évaluation des expositions et des risques sanitaires relatifs à la qualité de l'air dans les environnements clos », ainsi que l'information du public quant aux « connaissances et travaux relatifs à cette pollution », et suite au décret du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, il convient d'informer quant au risque radon (Article R. 1333-28 du Code de la Santé Publique).

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans les roches – les plus riches en uranium étant les granits et certains schistes noirs. Il s'agit d'un cancérigène certain et serait la seconde cause de cancer du poumon après le tabac et devant l'amiante. Si ce gaz présent partout se dilue rapidement à l'air libre, sa concentration peut atteindre des niveaux élevés en milieux confinés, tels que les grottes et les mines souterraines, mais aussi les bâtiments (et les sous-sols en particulier), où il s'accumule. Face à ce risque, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a sollicité l'Institut de Radioprotection et de

Sûreté Nucléaire (IRSN), afin qu'il cartographie le potentiel radon des terrains à l'échelle nationale – cela sur la base des connaissances géologique.

Selon l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire français, Selens figure en zone 1, au même titre que l'intégralité du département de l'Aisne.

2.2. RISQUES ISSUS DE L'ACTIVITÉ HUMAINE

2.2.1. Établissements industriels

La base de données BASIAS recense l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services. Elle constitue un outil au service de la politique nationale en matière de gestion et de réhabilitation de sites pollués. Elle a pour objectif de :

- ↳ Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- ↳ Conserver la mémoire de ces sites,
- ↳ Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Aucune donnée ne concerne le territoire de Selens.

2.2.2. Pollution des sols

BASOL est une base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Elle ne mentionne aucun site de ce type à Selens.

2.2.3. Nuisances sonore liées aux infrastructures de transport

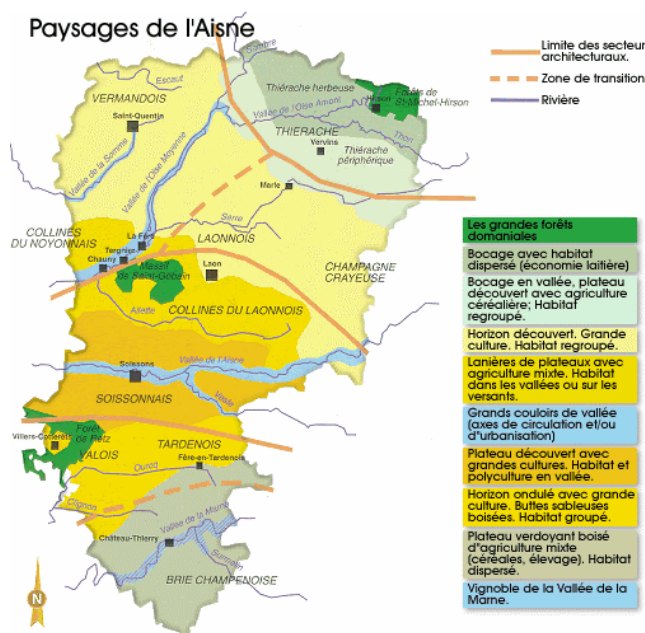
Selens n'est traversée par aucune infrastructure de transport terrestre répertoriée comme bruyante.

3] Paysages

2.2.1. Analyse paysagère du territoire communal¹³

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe, entre la région du Nord et le Bassin Parisien, toute une succession de « pays » aux caractères particuliers :

- **à l'Est**, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- **au Nord**, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- **au Centre**, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- **au Sud**, les vallonnements du Tardenois et une portion de la Brie champenoise.



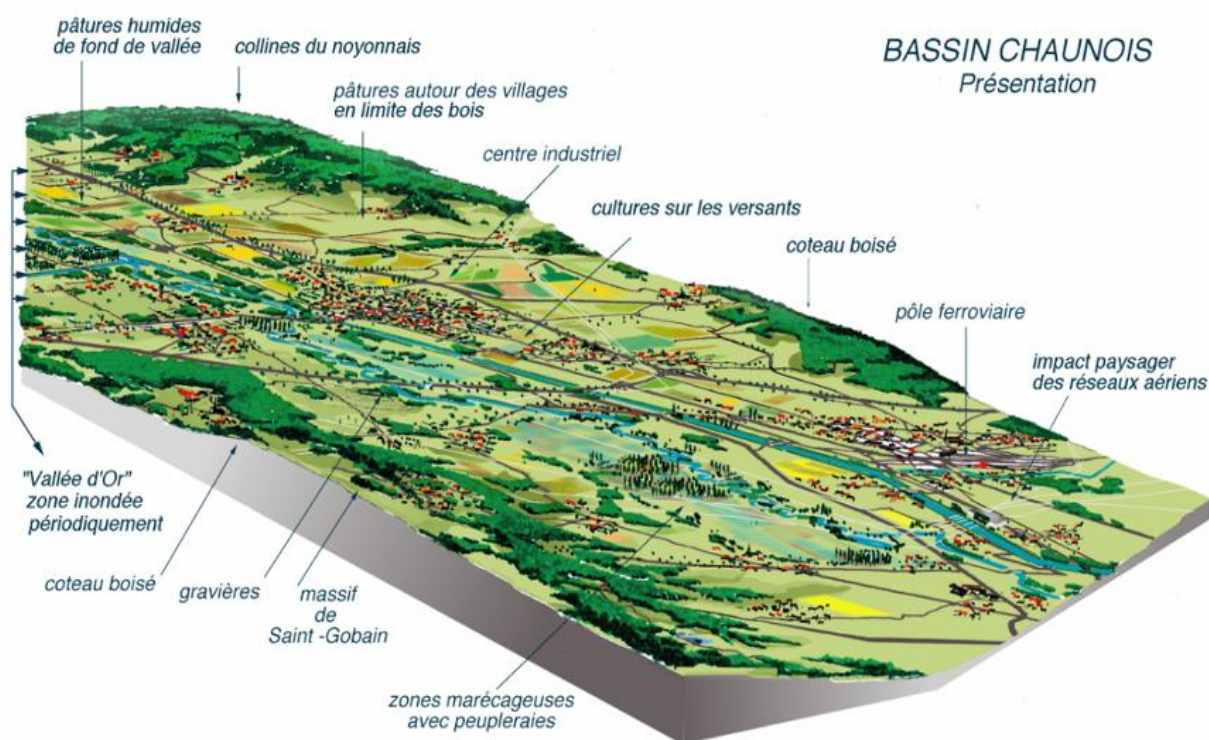
Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

Selens se situe dans l'unité paysagère du bassin Chaunois.

Le bassin Chaunois se caractérise par sa planéité et l'écoulement de l'Oise qui participe à l'occupation variée du sol : populiculture, fossés en bordure de route, prairies humides, et zones marécageuses...). L'eau est le fil conducteur de cette entité, ponctué par de nombreux éléments qui rappellent incessamment sa présence.

Le paysage est diversifié. La prédominance de l'eau conditionne l'occupation agricole et végétale du sol et limite l'implantation humaine. Des paysages cloisonnés alternent avec de vastes zones cultivées qui renforcent la perception du caractère rural. Le bâti, qu'il ait une vocation d'habitat ou industrielle, est bien intégré dans l'espace rural.

¹³ Source : L'inventaire des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE de l'Aisne, 34 rue Sérurier 02 000 LAON



La populiculture marque fortement le territoire du fait de la forte présence de l'eau sur le territoire. Les alignements de peupliers donnent un aspect rigide au paysage. Mais les petits bois et bosquets permettent de ponctuer un paysage plat à dominante pastorale. La plaine de grandes cultures domine au nord de l'Oise, offrant des paysages ouverts, délimités par les bosquets et collines qui l'encadrent et ferment la perspective au loin.

2.2.2. Les unités et les ambiances paysagères du territoire communal

La topographie du territoire et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer trois types de paysages sur le territoire de SELENS :

⇒ Paysage urbain

À part quelques écarts, le paysage urbain est central sur le territoire. Il se situe en bas de valons.

⇒ Les plaines agricoles

Les plaines agricoles s'étendent principalement autour des zones bâties. Elles recouvrent 77 % du territoire communal. Elles sont identifiées à usage de polyculture et polyélevage. Quelques boisements sont parsemés sur ces zones. Cette occupation prend peu de hauteur, offrant de larges vues sur les bourgs.

⇒ Les espaces boisés

Les espaces boisés occupent 19 % du territoire communal. La plus grande part est occupée par le Bois de la Grande Plaine et le Bois Vilcanier au Nord, ainsi que le Bois Duval à l'Est.

Territoires artificialisés	26,62 ha	3,48 %
Territoires agricoles	592,78 ha	77,49 %
Forêts et milieux semi-naturels	145,60 ha	19,03 %

Unités paysagères sur la commune de Selens

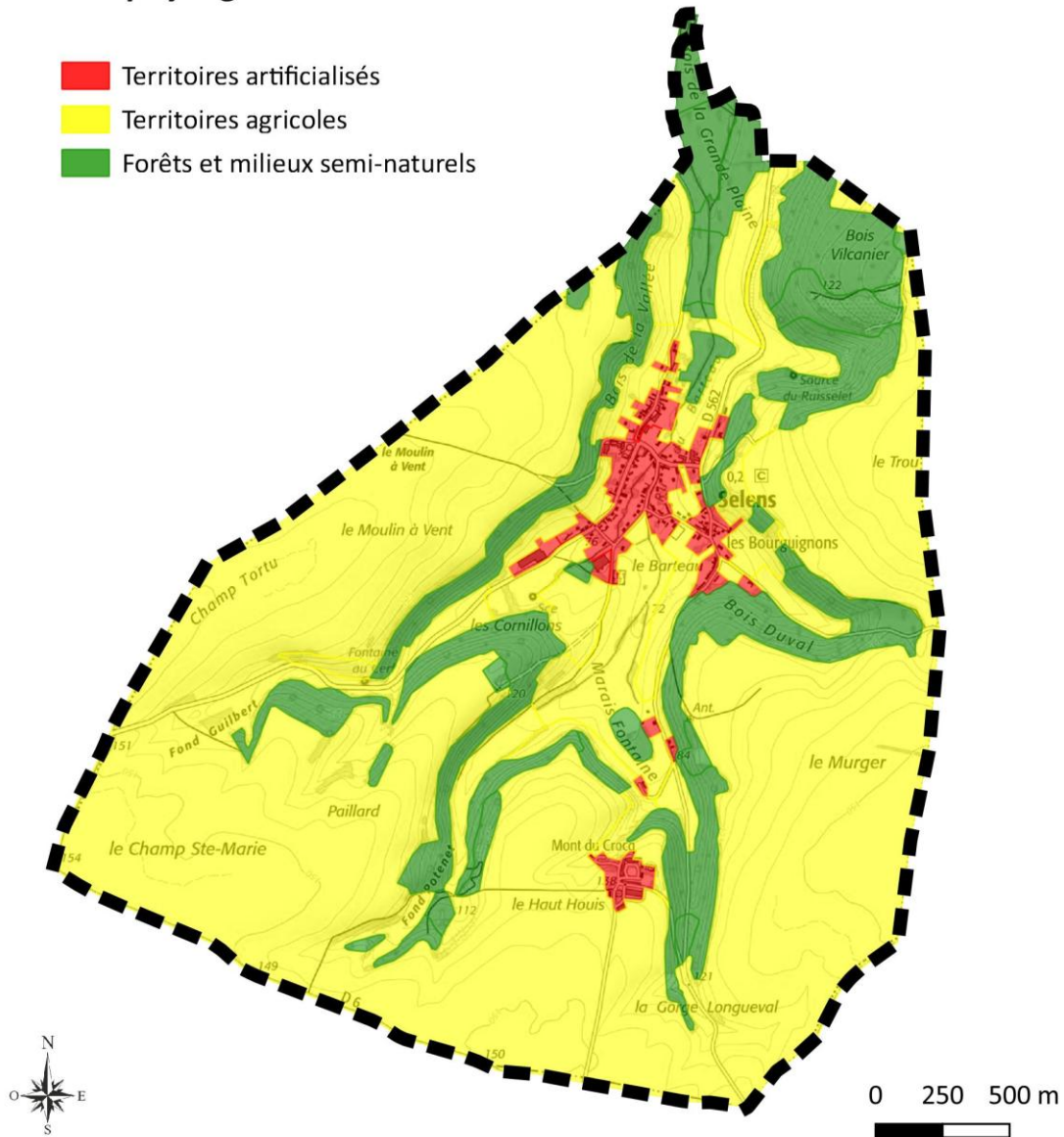


Figure 38 – Unités paysagères sur le territoire de Selens

2.2.3. Les sensibilités paysagères du territoire communal

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- ↪ **Dynamiques environnementales** : modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- ↪ **Dynamiques humaines** : des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- ↳ Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village deviennent un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- ↳ Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- ↳ Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Grâce à la combinaison de ces différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal de Selens.

➔ **Les zones sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et qui ne sont et ne devraient généralement pas être le lieu de perturbations importantes.

Cette zone correspond à l'ensemble du rebord du plateau de profil assez escarpé et très largement boisé et au pied du talus, secteur d'implantation de Selens-bourg. Cette zone forme la jonction entre le plateau agricole et la vallée. La qualité paysagère de ce secteur est remarquable tant par la diversité que l'on peut y rencontrer (zones bâties, bois, champs cultivés, pâtures, etc..), que par la présence de reliefs affirmés boisés et l'absence de nuisances particulières.

La présence d'une végétation arborée vient renforcer la qualité paysagère de cette unité et l'intégration harmonieuse des groupements bâtis qu'ils soient implantés en fond de vallée ou sur les versants. De par sa forte visibilité et de la liaison visuelle qu'il assure avec les villages voisins, le boisement du talus présente une importance et une sensibilité paysagère marquées.

➔ **Les zones peu sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère présente moins d'intérêt.

Sur le territoire communal de SELENS, ces zones sont constituées du plateau agricole au paysage de parcelles à grandes mailles, où se côtoient blé, maïs ou betteraves. Toute végétation naturelle ou semi naturelle a pratiquement disparue, persistent quelques bosquets. Il ne s'agit pas d'un paysage dégradé mais plutôt d'un paysage monotone sans caractère particulier.

4] Patrimoine bâti

4.1. ORGANISATION DES ESPACES BÂTIS

4.1.1. Contexte général

En aval de La Fère, l'implantation urbaine ne s'est pas réalisée de façon homogène. Les villages qui ont suivi le cours de l'Oise ont une forme linéaire parfois poussée à l'extrême comme pour le village de Marizelle, près de Chauny, long de deux kilomètres. D'autres villages se sont écartés de la rivière pour s'implanter, au Sud, dans la cuvette chaunoise ou, au Nord, sur les franges des collines du Noyonnais et de l'ancienne forêt de Beine.

L'urbanisation du bord de l'Oise se concentre autour de trois villes industrielles : Chauny, Tergnier et La Fère, situées à l'intersection d'un important réseau routier et ferroviaire.

Les villages de la cuvette chaunoise ainsi que ceux situés sur le versant Nord de la vallée se détachent parfaitement les uns des autres. Ils occupent de façon harmonieuse le reste de l'unité.

Ceux localisés à l'extrémité du versant Sud de la vallée se sont ancrés sur les coteaux du plateau du Soissonnais. Leur morphologie est liée aux contraintes topographiques du site.

Dans les villages du bassin Chaunois, le rapport entre le végétal et le bâti à l'entrée des villages n'est pas homogène. Certains villages sont entourés d'un écran de verdure (boisements, pâtures...) alors que pour d'autres villages, cette ceinture verte est absente ; les labours succèdent sans transition végétale au bâti.

Les villages d'Amigny-Rouy, de Charmes et d'Andelain se positionnent en limite du massif de Saint-Gobain, dans un éperon de verdure dessiné par les rivières l'Ailette et le Servais.

4.1.2. Morphologie urbaine

La zone bâtie présente une configuration étirée le long des voies de communication. Le village s'insère dans le creux dessiné par les courbes de niveaux au Sud-Ouest de la RD 562. Il s'agit de terrains plats favorables à la construction.

Les parties anciennes du village se présentent sous forme de petits îlots, que les constructions plus contemporaines ont permis de relier. L'eau est affleurante ; certains terrains présentent à priori des contraintes fortes d'inondabilité, y compris au sein de la zone bâtie. Ces îlots prennent forme autour de l'église et de la mairie.

Comme il l'a déjà été précisé, la commune compte un écart, siège d'une exploitation agricole, situé au lieu-dit « le Mont du Crocq ».

Figure 39 – Organisation de l'espace bâti

4.1.3. Caractéristiques principales des constructions

⇒ Époques de construction

Le parc de logements est constitué à 47%, de constructions réalisées avant 1945. On distingue le bâti ancien dans la composition urbaine de par l'architecture et les matériaux employés lors de la reconstruction. Les constructions contemporaines viennent se greffer au tissu ancien, comblant les espaces libres au coup par coup, le long des voies déjà existantes.

⇒ Implantation des constructions

Alors que le bâti ancien est dans de nombreux cas, appuyé sur rue et/ou en limite de parcelle latérale, les constructions récentes respectent moins souvent cette règle. Les habitations récentes sont construites au milieu de la parcelle, entourées de tous côtés par un espace de jardin.

⇒ Hauteur et volume des constructions

En terme de hauteur, le bâti est généralement bas, comptant un niveau plus combles ; ponctuellement, on retrouve quelques constructions plus hautes : 2 niveaux + combles, mais jamais au-delà.

⇒ Toitures et matériaux de couverture des constructions

Que ce soit pour les constructions anciennes ou récentes, la toiture est généralement à deux pans, parfois coupés et agrémentés de chiens assis ou de châssis de toit.

La couverture est essentiellement réalisée en ardoises et petites tuiles plates de tonalité rouge-brun. Les pentes des toits sont très prononcées pour les parties anciennes et se terminent traditionnellement en pas de moineaux.

L'habitat récent dispose de pignons droits avec des couvertures en tuiles de tonalités rougeâtres.

⇒ Façades des constructions

Cette composante est essentielle pour distinguer les périodes de construction des bâtiments : la brique rouge et la pierre sont fortement présentes dans les parties anciennes de SELENS et quasi absente sur le bâti récent.



Le bâti ancien prend des apparences variées grâce au travail réalisé en soubassements, sur les encadrements des ouvertures, par le dessin des arrêtes des habitations. Les constructions plus récentes sont généralement de couleur unie. Les façades sont totalement enduites de couleur beige et ne disposant que rarement d'un travail d'ornement.

Par contre, les formes sont assez proches quel que soit la période de construction ; elles sont rectangulaires, avec pour certaines des décrochements sur les jardins.

4.42. PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET VERNACULAIRE

Plus communément appelé petit patrimoine, le patrimoine vernaculaire rassemble des richesses architecturales souvent délaissées, et dont l'usage se perd peu à peu. Le patrimoine vernaculaire, ou petit patrimoine, regroupe « tout élément immobilier témoignant du passé ou d'une pratique traditionnelle ou locale, aujourd'hui révolue.

Il s'agit surtout de petits édifices fonctionnels (lavoirs, fontaines, pigeonnier, etc.), d'éléments de repères géographiques comme les croix de chemin, le tout dans un ensemble paysager. Les murs de clôture sont, par exemple, des éléments structurants qui peuvent nous apprendre beaucoup sur le lieu où nous sommes.

Sur le territoire communal de SELENS plusieurs éléments du patrimoine local méritent d'être protégés, notamment les caves semi-enterrées, les anciennes enseignes commerciales



Figure 40 – Localisation des caves semi-enterrées

5] Espèces et milieux naturels

5.1. MILIEUX NATURELS IDENTIFIÉS

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Sur le territoire communal, on recense les inventaires suivants :

Milieux naturels sur la commune de Selens

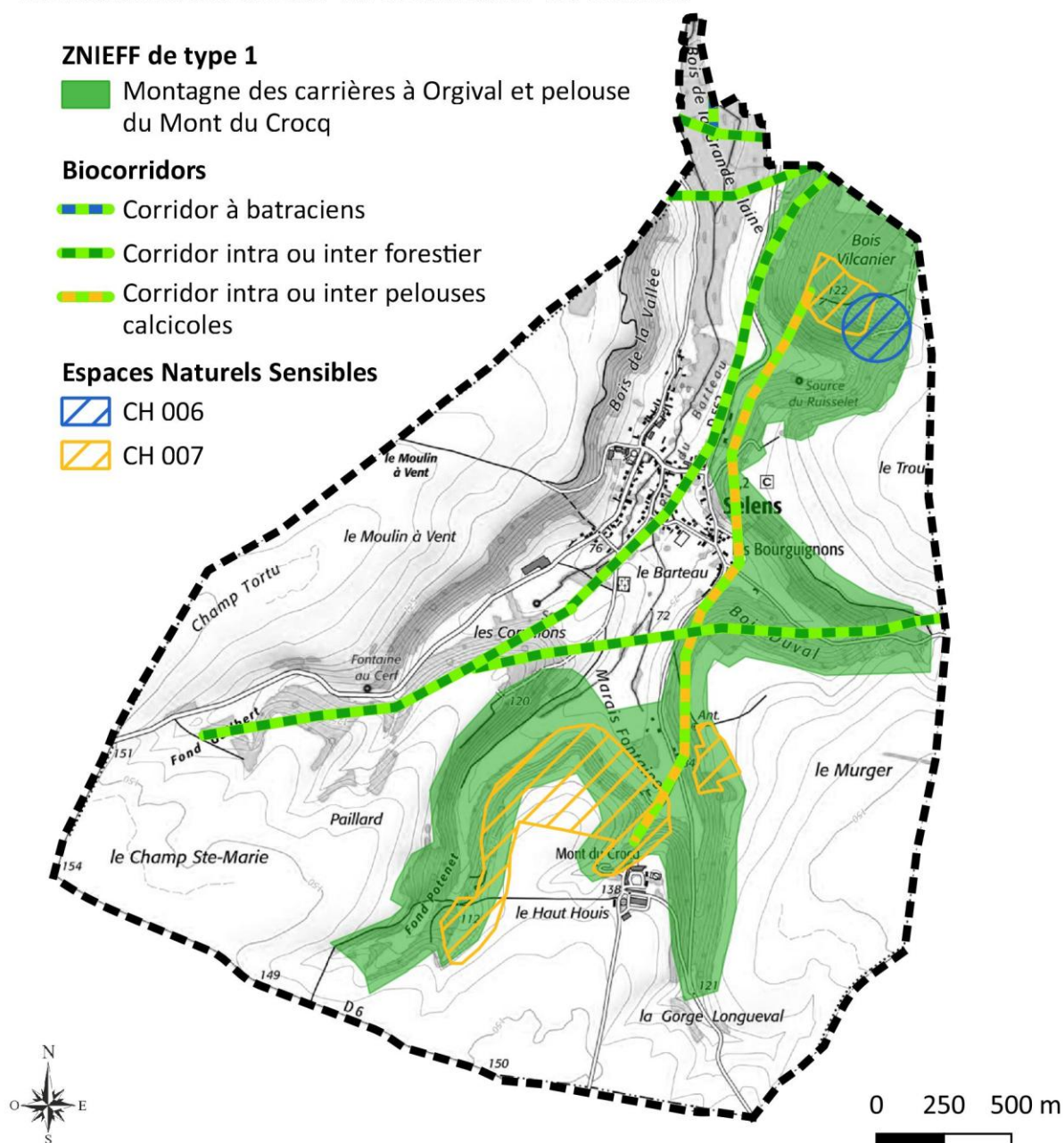


Figure 41 – Milieux naturels identifiés

5.1.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire). On distingue deux types de ZNIEFF :

- ↳ les ZNIEFF de type 1 : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
- ↳ les ZNIEFF de type 2 : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

On ne compte qu'une ZNIEFF de type 1 sur le territoire communal.

⇒ **ZNIEFF de type 1 : « Montagne des Carrières à Orgival et pelouse du Mont du Crocq », n°220013402 :**

Cette ZNIEFF de type 1 référencée n°02SOI103/220013402 est organisée autour de deux coteaux calcaires, essentiellement lutétiens. L'intérêt des milieux repose sur la présence de :

- ↳ Pelouses du Festuceto lemanii-Anthyllidetum vulnerariae, encore bien conservées mais en évolution rapide. Les pelouses sont des milieux menacés en Europe et inscrits, de ce fait, à la directive "Habitat" ;
- ↳ Ourlets thermophiles du Coronillo variaie-Brachypodietum pinnati, présentant un cortège d'espèces remarquables. Le milieu, en lui-même, est surtout présent dans le Tertiaire parisien et absent de tout le nord de la Picardie ;
- ↳ Pelouses ouvertes des corniches rocheuses, milieux très menacés, ne se maintenant que sur une très petite frange des fronts de taille ;
- ↳ Boisements thermophiles accueillant plusieurs espèces intéressantes ;
- ↳ Cavités souterraines, propices à l'hivernage des chauves-souris, dont la plupart des espèces sont en forte régression en Picardie.

La zone abrite des espèces animales et végétales intéressantes comme la Germandrée des montagnes sur les corniches rocheuses, l'Epipactis brun rouge et l'Orchis pyramidal (deux orchidées assez rares dans la région), le Fluoré (papillon), le Léopard des souches particulièrement bien représenté dans le Soissonnais, mais rare à l'échelle de la région...

5.1.2. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil départemental de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- ↳ des sites dits « ENS Site Naturel » – espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- ↳ des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires » – territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

Deux Espaces Naturels Sensibles « ENS Site Naturel » sont identifiés sur le territoire communal : CH 006 et CH 007.

- ↳ Le site CH 006 a été défini sur la base d'un ensemble de pelouses, ourlets, fourrés et bois calcicoles. Il y était signalé de nombreuses pelouses rases et écorchures à Germandrée des montagnes et de pelouses-ourlets avec voile de Genévriers. Ces milieux se sont développés sur le site d'une ancienne carrière de pierres et localement sur des rebords de versant dans la partie Sud de la commune.
- ↳ Le site CH 007 trouve également son origine dans d'anciennes exploitations de calcaire : on y trouve une galerie pouvant potentiellement servir de site d'hibernation pour certaines espèces de chauves-souris.

5.1.3. Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue vise à préserver les réseaux de biodiversité qui existent sur tout le territoire français. La trame verte invite à se pencher sur les milieux terrestres, là où la trame bleue concerne les milieux aquatiques et humides. Les réservoirs de biodiversité sont reliés par des corridors écologiques que le PLU se doit d'intégrer dans ses réflexions pour concilier aménagement du territoire et préservation de l'environnement.

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, la nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DIREN (actuelle DREAL) et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau

fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique et n'a pas été actualisé. Il peut cependant fournir des indications, en particulier en l'absence d'autres documents.

La trame bleue constituée par le cours du Ru du Barteau se complète d'une trame verte par les milieux humides développés le long de son cours. Ceux-ci constituent un axe de déplacement pour certains animaux, même non aquatiques.

5.1.4. Zones humides (aspect écologique)

Ch. Chapitre Hydrographie ci-dessus.

5.2. MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS

5.2.1. Sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

Le réseau Natura 2000 picard compte 48 sites dont :

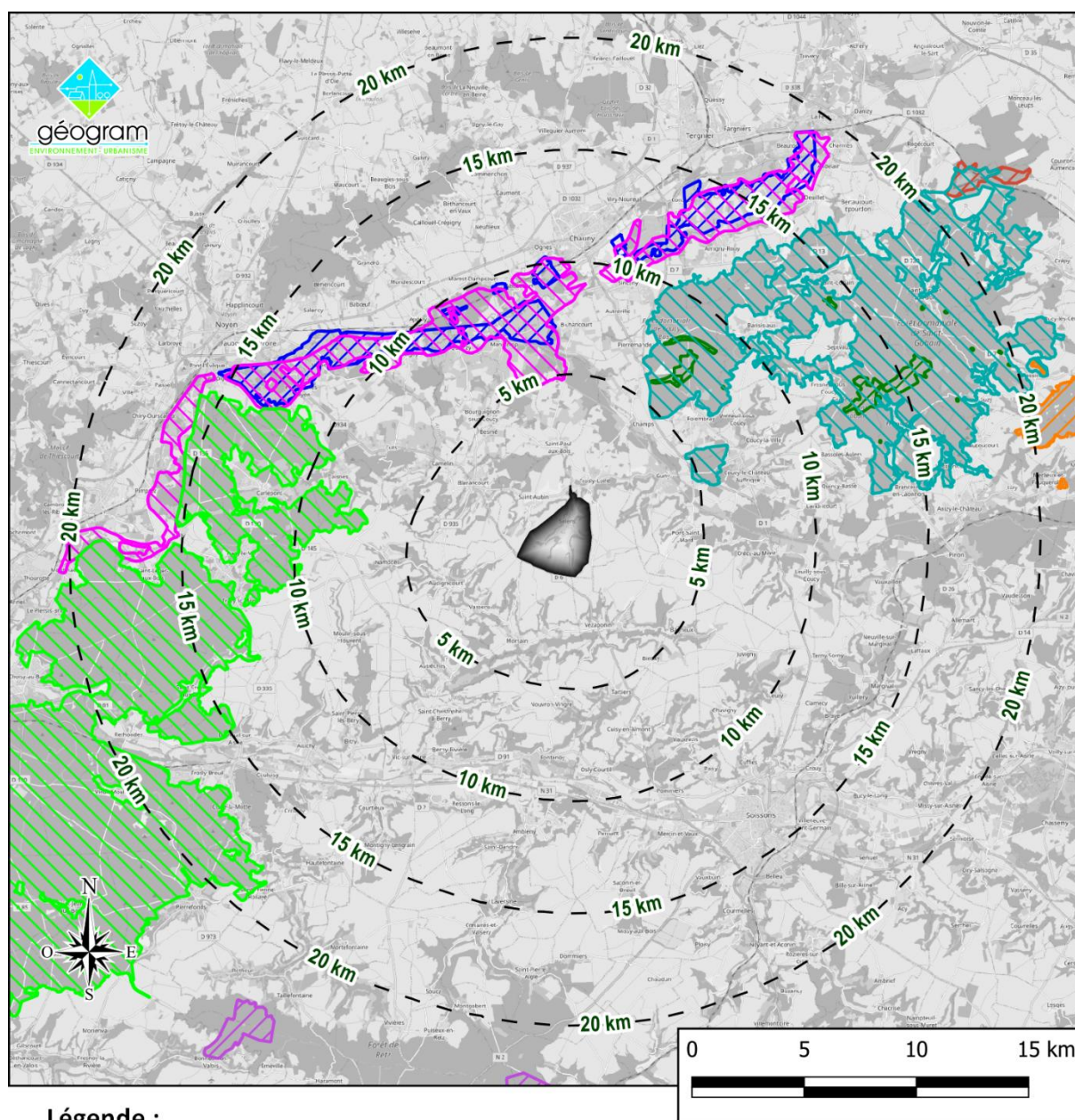
- ↳ 1 Site d'Importance Communautaire marin ;
- ↳ 37 Zones Spéciales de Conservation ou sites d'Importance Communautaire (SIC) terrestres proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- ↳ 10 Zones de Protection Spéciale (ZPS), au titre de la Directive « Oiseaux ».

L'ensemble de ces sites représente 4,7 % du territoire de la Région, pourcentage faible au regard du pourcentage national (12,5 %).

Aucun site Natura 2000 ne concerne directement le territoire communal ; Les sites les plus proches du territoire communal sont :

- La zone de protection spéciale « *Forêts picardes, massifs de Saint-Gobain* » située à environ 4,7 km au nord-est des limites territoriales de Selens ;
- La zone de protection spéciale « *Moyenne vallée de l'Oise* » à environ 4,7 km au nord des limites territoriales de Selens ;

- Le Site d'Intérêt Communautaire « *Massif forestier de Saint-Gobain* », à 5,8 km au nord-est des limites territoriales de Selens ;
- Le Site d'Intérêt Communautaire « *Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny* », à 6,3 km au nord des limites territoriales de Selens ;
- La zone de protection spéciale « *Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps* » à environ 6,8 km à l'ouest des limites territoriales de Selens ;
- Le Site d'Intérêt Communautaire « *Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin* » à 19,3 km à l'ouest des limites territoriales de Selens ;
- Le Site d'Intérêt Communautaire « *Landes de Versigny* » à 21 km à l'ouest des limites territoriales de Selens.



Légende :

- | | |
|---|--|
|  Commune de Selens |  SIC Landes de Versigny (FR2200391) |
| Sites Natura 2000 |  SIC Massif forestier de Retz (FR2200398) |
|  ZPS Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps (FR2212001) |  SIC Massif forestier de Saint-Gobain (FR2200392) |
|  ZPS Forêts picardes : massif de Saint-Gobain (FR2212002) |  SIC Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny (FR2200383) |
|  ZPS Moyenne vallée de l'Oise (FR2210104) |  SIC Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin (FR2200396) |

Figure 42 - Zones Natura 2000 dans les environs de Selens

⇒ **ZPS n° FR2212002 « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain »**

Son intérêt repose avant tout sur l'importance de l'avifaune nicheuse. En particulier, 6 espèces visées à l'Article 4 de la directive européenne « oiseaux » sont présente dans un ou plusieurs secteurs de la zone.

Espèce migratrice utilisant le site comme zone de concentration :

- Grue centrée (*Grus grus*) ;

Espèces résidente (nichant au sein du site) :

- Pic noir (*Dryocopus martius*) ;
- Pic mar (*Leipicus medius*)

Espèces migratrices nichant au sein du site :

- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ;
- Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) ;
- Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*).

⇒ **SIC n° FR2200392 - Massif forestier de Saint-Gobain**

La palette des habitats forestiers est rehaussée par une sylviculture de qualité et de tradition historique qui a maintenu le massif dans un bon état écologique, biologique, sylvicole et cynégétique.

La taille du massif lui confère un intérêt écosystémique important pour l'avifaune forestière (rapaces et passereaux nicheurs) et les populations de grand mammifères (notamment Cerf élaphe). Outre ces aspects, les intérêts spécifiques sont essentiellement floristiques (cortèges sylvatiques exceptionnels en Picardie en situation de confluence atlantique, médioeuropéenne, méridionale et montagnarde avec répartition à l'intérieur du massif, flore montagnarde avec disjonction d'aire, richesse en fougères, nombreuses limites d'aires, nombreuses plantes rares et menacées, 19 espèces protégées, ...), mais également entomologiques (diversité des cortèges d'insectes sylvatiques liés aux vieilles forêts, avec notamment une espèce de la directive) et mammalogiques (population de cervidés, Chiroptères avec l'existence d'un réseau de cavités abritant 9 chauve-souris cavernicoles dont cinq de la directive)...

Les habitats inscrits à l'annexe 1 de la directive sont les suivants :

- ↳ Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin ;
- ↳ Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) ;
- ↳ Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) ;
- ↳ Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*) ;
- ↳ Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* ;

⇒ Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinus betuli* ;

⇒ Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*.

Plusieurs espèces de chauves-souris et une de coléoptère, inscrites à l'annexe 2 de la directive y sont également présentes :

Espèce	Présence de l'espèce	Aire d'évaluation spécifique
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (grand rhinolophe)	Résidente et hivernage	➤ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➤ 10 km autour des sites d'hibernation
<i>Rhinolophus hipposideros</i> (petit rhinolophe)	Résidente et hivernage	➤ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➤ 10 km autour des sites d'hibernation
<i>Myotis bechsteinii</i> (murin de Bechstein)	Résidente et hivernage	➤ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➤ 10 km autour des sites d'hibernation
<i>Myotis emarginatus</i> (murin à oreilles échancrées)	Résidente et hivernage	➤ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➤ 10 km autour des sites d'hibernation
<i>Myotis myotis</i> (grand murin)	Résidente et hivernage	➤ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➤ 10 km autour des sites d'hibernation
<i>Lucanus cervus</i> (Lucane Cerf-volant)	Résidente	➤ 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.

⇒ SIC n° FR2200383 - Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny et ZPS n° FR2210104 - Moyenne vallée de l'Oise

Ce site est un système alluvial hébergeant de grandes étendues de prés de fauche ponctuées de nombreuses dépressions, mares et fragments de bois alluviaux. Les espèces déterminantes au titre de la directive « habitats » sont :

Espèce	Présence de l'espèce	Aire d'évaluation spécifique
<i>Myotis myotis</i> (grand murin)	Résidente	➤ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➤ 10 km autour des sites d'hibernation
<i>Rhodeus amarus</i> (poisson bouvière)	Résidente	➤ Bassin versant ; ➤ Nappe phréatique liée à l'habitat.

Espèce	Présence de l'espèce	Aire d'évaluation spécifique
<i>Euplagia quadripunctaria</i> [=Callimorpha quadripunctaria] (papillon : écaille chinée)	Sédentaire	Aucune définie
<i>Vertigo angustior</i> (escargot)	Sédentaire	➤ Bassin versant ; ➤ Nappe phréatique liée à l'habitat.
<i>Vertigo moulinsiana</i> (escargot)	Sédentaire	➤ Bassin versant ; ➤ Nappe phréatique liée à l'habitat.
<i>Lycaena dispar</i> (papillon cuivré des marais)	Sédentaire	➤ 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
<i>Lampetra planeri</i> (Lamproie de Planer)	Sédentaire	➤ Bassin versant ; ➤ Nappe phréatique liée à l'habitat.
<i>Cobitis Taenia</i> (Loche)	Sédentaire	➤ Bassin versant ; ➤ Nappe phréatique liée à l'habitat.
<i>Cottus Gobio</i> (Chabot)	Sédentaire	➤ Bassin versant ; ➤ Nappe phréatique liée à l'habitat.
<i>Triturus cristatus</i> (triton crêté)	Sédentaire	➤ 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
<i>Rhinolophus hipposideros</i> (petit rhinolophe)	Hivernante	➤ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➤ 10 km autour des sites d'hibernation
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (grand rhinolophe)	Hivernante	➤ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➤ 10 km autour des sites d'hibernation
<i>Myotis emarginatus</i> (murin à oreilles échancrées)	Hivernante	➤ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➤ 10 km autour des sites d'hibernation
<i>Myotis bechsteinii</i> (murin de Bechstein)	Hivernante	➤ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➤ 10 km autour des sites d'hibernation

Les espèces déterminantes au titre de la directive « oiseaux » sont :

Espèce	Présence de l'espèce	Aire d'évaluation spécifique
<i>Sterna hirundo</i>	Migratrice, reproduction, concentration	➤ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
<i>Chlidonias niger</i>	Migratrice, concentration	Aucune définie
<i>Asio flammeus</i>	Migratrice, concentration et résidente	➤ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
<i>Alcedo atthis</i>	Migratrice, concentration et résidente	➤ Bassin versant ➤ 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
<i>Lullula arborea</i>	Migratrice, concentration	➤ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
<i>Lanius collurio</i> (Pie-grièche écorcheur)	Migratrice, concentration, reproduction	➤ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>	Migratrice, concentration et résidente	Aucune définie
<i>Podiceps cristatus</i>	Migratrice, concentration	Aucune définie
<i>Botaurus stellaris</i> (Butor étoilé)	Migratrice, concentration et résidente	➤ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Migratrice, concentration	➤ 5 km autour des sites de reproduction.
<i>Egretta garzetta</i>	Migratrice, concentration	➤ 5 km autour des sites de reproduction.
<i>Ardea cinerea</i>	Migratrice, concentration et résidente	Aucune définie

Espèce	Présence de l'espèce	Aire d'évaluation spécifique
<i>Ciconia nigra</i>	Migratrice, concentration	➤ 15 km autour des sites de reproduction.
<i>Platalea leucorodia</i>	Migratrice, concentration	➤ 5 km autour des sites de reproduction.
<i>Ciconia ciconia</i>	Migratrice, concentration, reproduction	➤ 15 km autour des sites de reproduction.
<i>Cygnus olor</i>	Migratrice, concentration et résidente	Aucune définie
<i>Anser fabalis</i>	Migratrice, concentration	Aucune définie
<i>Anser anser</i>	Migratrice, concentration	Aucune définie
<i>Tadorna tadorna</i>	Migratrice, concentration et résidente	Aucune définie
<i>Anas crecca</i>	Migratrice, concentration et résidente	Aucune définie
<i>Anas platyrhynchos</i>	Migratrice, concentration et résidente	Aucune définie
<i>Anas acuta</i>	Migratrice, concentration	Aucune définie
<i>Aythya ferina</i>	Migratrice, concentration	Aucune définie
<i>Aythya fuligula</i>	Migratrice, concentration	Aucune définie
<i>Pernis apivorus</i>	Migratrice, concentration, reproduction	➤ 3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.

Espèce	Présence de l'espèce	Aire d'évaluation spécifique
<i>Milvus migrans</i>	Migratrice, concentration	➤ 10 km autour des sites de reproduction.
<i>Milvus milvus</i>	Migratrice, concentration, reproduction	➤ 10 km autour des sites de reproduction.
<i>Circus aeruginosus</i>	Migratrice, concentration, reproduction	➤ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
<i>Circus cyaneus</i>	Migratrice, concentration	➤ 3 km autour des sites de reproduction.
<i>Circus pygargus</i>	Migratrice, concentration, reproduction	➤ 3 km autour des domaines vitaux.
<i>Hieraaetus pennatus</i>	Migratrice, concentration	Aucune définie
<i>Pandion haliaetus</i>	Migratrice, concentration	Aucune définie
<i>Falco columbarius</i>	Migratrice, concentration	Aucune définie
<i>Falco peregrinus</i>	Migratrice, concentration	➤ 4 km autour des domaines vitaux.
<i>Rallus aquaticus</i>	Migratrice, concentration et résidente	Aucune définie
<i>Porzana porzana</i>	Migratrice, concentration, reproduction	➤ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
<i>Crex crex</i>	Migratrice, concentration, reproduction	➤ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
<i>Gallinula chloropus</i>	Migratrice, concentration et résidente	Aucune définie

Espèce	Présence de l'espèce	Aire d'évaluation spécifique
<i>Fulica atra</i>	Migratrice, concentration et résidente	Aucune définie
<i>Grus grus</i>	Migratrice, concentration	Aucune définie
<i>Himantopus himantopus</i>	Migratrice, concentration	➤ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
<i>Recurvirostra avosetta</i>	Migratrice, concentration	➤ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
<i>Burhinus oedichnemus</i>	Migratrice, concentration	➤ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
<i>Charadrius dubius</i>	Migratrice, concentration, reproduction	Aucune définie
<i>Charadrius hiaticula</i>	Migratrice, concentration	Aucune définie
<i>Pluvialis apricaria</i>	Migratrice, concentration	Aucune définie
<i>Vanellus vanellus</i>	Migratrice, concentration et résidente	Aucune définie
<i>Calidris alpina</i>	Migratrice, concentration	Aucune définie
<i>Lymnocyrtus minimus</i>	Migratrice, concentration	Aucune définie
<i>Gallinago gallinago</i>	Migratrice, concentration et résidente	Aucune définie
<i>Limosa limosa</i>	Migratrice, concentration	Aucune définie
<i>Numenius arquata</i>	Migratrice, concentration, reproduction	Aucune définie

Espèce	Présence de l'espèce	Aire d'évaluation spécifique
<i>Tringa erythropus</i>	Migratrice, concentration	Aucune définie
<i>Tringa totanus</i>	Migratrice, concentration	Aucune définie
<i>Tringa nebularia</i>	Migratrice, concentration	Aucune définie
<i>Tringa ochropus</i>	Migratrice, concentration	Aucune définie
<i>Tringa glareola</i>	Migratrice, concentration	Aucune définie
<i>Actitis hypoleucos</i>	Migratrice, concentration	Aucune définie
<i>Larus ridibundus</i>	Migratrice, concentration et résidente	Aucune définie
<i>Larus canus</i>	Migratrice, concentration	Aucune définie
<i>Larus argentatus</i>	Migratrice, concentration	Aucune définie

⇒ **ZPS n° FR2212001 - Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps**

Le massif intègre l'essentiel des potentialités forestières, intraforestières et de lisières du nord du Tertiaire parisien. La variété des substrats associée à la morphologie tortueuse de la cuesta de l'Île de France avec des buttes témoin isolées, la confluence des cortèges biogéographiques subatlantiques, précontinentaux et méridionaux induisent une quasi-exhaustivité dans la représentation des types forestiers du Tertiaire parisien septentrional. La palette des habitats forestiers est rehaussée par une sylviculture de qualité et de tradition historique qui a maintenu le massif dans un état d'exemplarité et de représentativité à la fois écologique, biologique, sylvicole et cynégétique.

Les espèces déterminantes au regard de l'Article 4 de la directive européenne « oiseaux » pour ce site sont les suivantes :

Espèce	Présence de l'espèce	Aire d'évaluation spécifique
<i>Circus pygargus</i>	Migratrice, concentration	➤ 3 km autour des domaines vitaux.
<i>Falco columbarius</i>	Migratrice, concentration	➤ Aucune définie
<i>Falco peregrinus</i>	Migratrice, concentration	➤ 4 km autour des domaines vitaux.
<i>Milvus migrans</i>	Migratrice, concentration	➤ 10 km autour des sites de reproduction. et des domaines vitaux
<i>Milvus milvus</i>	Migratrice, concentration	➤ 10 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
<i>Pandion haliaetus</i>	Migratrice, concentration	➤ Aucune définie
<i>Sterna hirundo</i>	Migratrice, concentration	➤ 3 km autour des domaines vitaux.
<i>Circaetus gallicus</i>	Sédentaire (reproduction)	➤ Aucune définie
<i>Dryocopus martius</i>	Sédentaire (reproduction)	➤ 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
<i>Leiopicus medius</i>	Sédentaire (reproduction)	➤ Aucune définie
<i>Alcedo atthis</i>	Migratrice, reproduction	➤ Bassin versant ➤ 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Migratrice, reproduction	➤ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
<i>Circus cyaneus</i>	Migratrice, reproduction	➤ 3 km autour des sites de reproduction.
<i>Cyanecula svecica</i>	Migratrice, reproduction	➤ Aucune définie
<i>Lanius collurio</i>	Migratrice, reproduction	➤ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.

Espèce	Présence de l'espèce	Aire d'évaluation spécifique
<i>Pernis apivorus</i>	Migratrice, reproduction	➤ 3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
<i>Lullula arborea</i>	Migratrice, hivernage	➤ 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.

⇒ SIC n° FR2200396 - Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin

Cette zone Natura 2000 a la caractéristique remarquable de révéler un réseau de systèmes tourbeux, sur le Tertiaire parisien. Les hypnacées, sphaignes et bois tourbeux divers cohabitent avec une forte complémentarité. Une série complète d'habitats hydromorphes est à remarquer, avec des milieux inondés à la forte biodiversité. Les espèces déterminantes¹⁴ en sont :

Espèce	Présence de l'espèce	Aire d'évaluation spécifique
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (grand rhinolophe)	Résidente	➤ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➤ 10 km autour des sites d'hivernation
<i>Rhinolophus hipposideros</i> (petit rhinolophe)	Résidente	➤ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➤ 10 km autour des sites d'hivernation
<i>Myotis bechsteinii</i> (murin de Bechstein)	Résidente	➤ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➤ 10 km autour des sites d'hivernation
<i>Myotis emarginatus</i> (murin à oreilles échancrées)	Résidente	➤ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➤ 10 km autour des sites d'hivernation

¹⁴ Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE

Espèce	Présence de l'espèce	Aire d'évaluation spécifique
<i>Myotis myotis</i> (grand murin)	Résidente	➤ 5 km autour des gîtes de parturition ; ➤ 10 km autour des sites d'hibernation
<i>Vertigo moulinsiana</i> (escargot)	Résidente	➤ Bassin versant ; ➤ Nappe phréatique liée à l'habitat.
<i>Lycaena dispar</i> (papillon : cuivré des marais)	Résidente	➤ 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
<i>Triturus cristatus</i> (triton crêté)	Résidente	➤ 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.

Les habitats déterminants¹⁵ pour ce site sont les suivants :

- Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis*
- Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
- Landes sèches européennes
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables)
- Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
- Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins
- Tourbières hautes actives
- Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*
- Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae*
- Tourbières basses alcalines
- Tourbières boisées
- Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*
- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*
- Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*

¹⁵ Types d'habitats inscrits à l'annexe 1 de la directive « Habitats »

5.2.2. Arrêté de Protection de Biotope

Le territoire n'est directement concerné par aucun Arrêté de Protection de Biotope

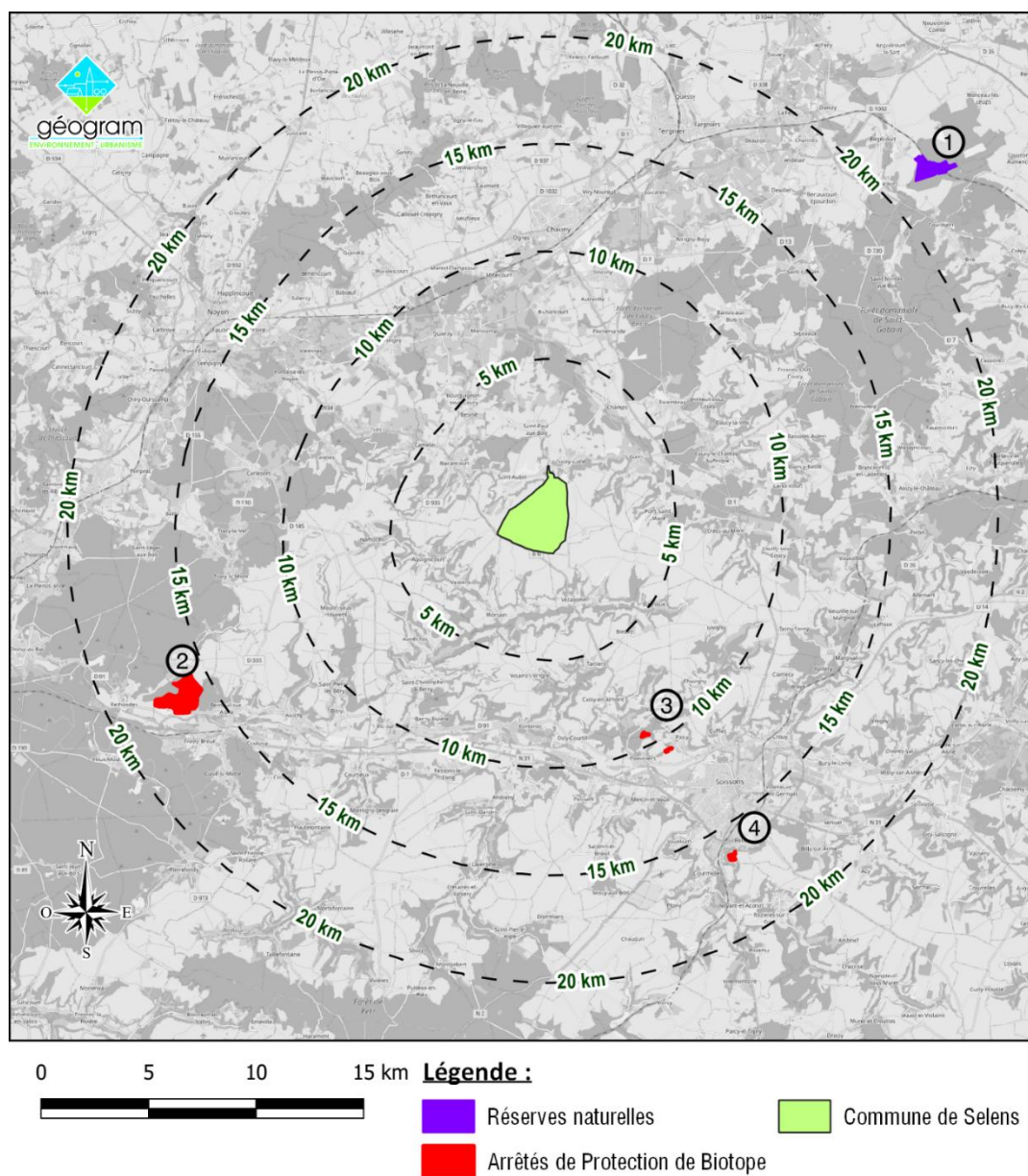


Figure 43 - Réserves Naturelles et Arrêté de Protection de Biotope dans les environs de Selens

Repère	Nature	Nom
①	Réserve Naturelle	Landes de Versigny
②	APB	Domaine de Sainte Claire
③	APB	Pelouses calcaires du Soissonnais
④	APB	Pelouses calcaires de la Pierre Frite

5.2.3. Réserves Naturelles

Le territoire n'est concerné par aucune Réserves Naturelles et la plus proche est située à plus de 20 km.

5.3. BIODIVERSITÉ COMMUNALE

5.3.1. Habitats « naturels » sur la commune

Il n'existe plus dans nos régions de milieu véritablement « naturels » : tous subissent l'action de l'homme à un degré plus ou moins élevé. Par souci de simplification, on qualifiera cependant ici comme naturels les bois et les secteurs ouverts dans lesquels ne sont conduit ni activité agricole, ni activité de loisir, ni jardins.

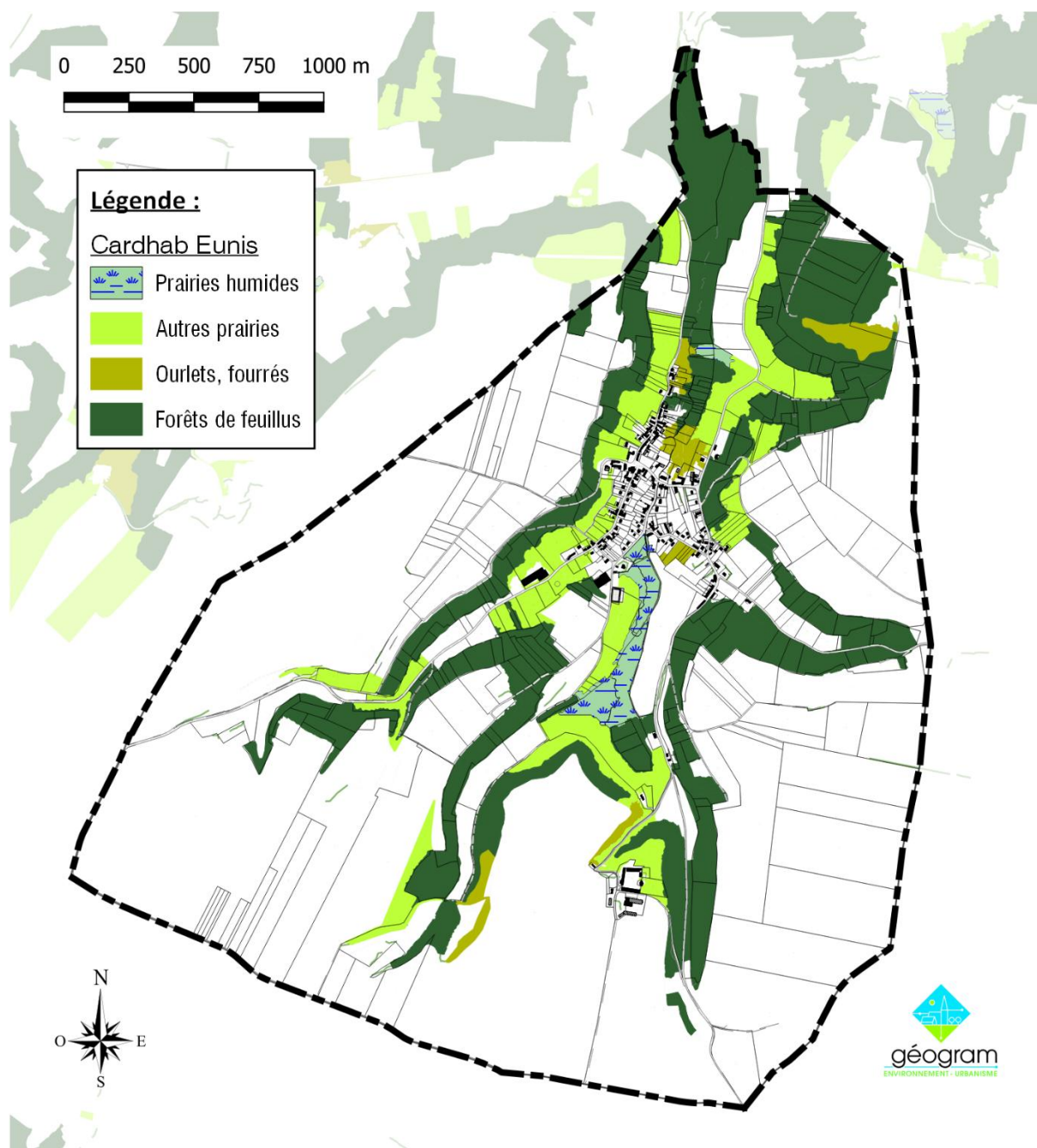


Figure 44 - Habitats naturels

5.3.2. Flore - données bibliographiques

Une liste complète des espèces dont la présence est signalée sur le territoire communal depuis une vingtaine d'années figure en annexe 1 du présent Rapport de Présentation.

Parmi elles, peu d'espèces patrimoniales sont recensées :

<i>Nom scientifique</i>	Nom vernaculaire	Indice de rareté Picard	Arrêté de protection Nationale	Arrêté de protection Picard	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Régionale
<i>Actaea spicata</i> L., 1753	Actée en épi, Herbe aux poux	RR				EN
<i>Orchis simia</i> Lam., 1779	Orchis singe	RR				VU
<i>Teucrium montanum</i> L., 1753	Germandrée des montagnes	-		Article 1er		LC

5.3.3. Faune - données bibliographiques

Une liste complète des espèces dont la présence est signalée sur le territoire communal depuis une vingtaine d'années figure en annexe 1 du présent Rapport de Présentation.

Parmi elles, peu d'espèces patrimoniales sont recensées :

⇒ Oiseaux

<i>Nom scientifique</i>	Nom vernaculaire	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Régionale	Protection	Observation la plus récente
<i>Emberiza citrinella</i> Linnaeus, 1758	Bruant jaune	VU	-	Article 3	2013
<i>Linaria cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Linotte mélodieuse	VU	-	-	2022
<i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)	Bouvreuil pivoine	VU	-	Article 3	2012
<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	Tourterelle des bois	VU	-	-	2020

⇒ Mammifères

<i>Nom scientifique</i>	Nom vernaculaire	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Régionale	Protection	Observation la plus récente
<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Noctule commune	VU	VU	Article 2	2022
<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Borkhausen, 1797)	Petit rhinolophe	LC	CR	Article 2	2019

En sus, bien qu'aucune donnée ne figure dans la bibliographie, il est possible que le territoire soit également fréquenté par d'autres espèces de chauves-souris du fait de la présence au Nord-Est d'un territoire de galeries d'anciennes carrières.

6] Stock et flux de carbone

S'il est possible d'établir de manière fiable les stocks et les flux de carbone sur un territoire, l'échelle de validité des disponibles ne permet pas d'estimer des valeurs significatives à l'échelle d'une seule commune.

On peut toutefois donner quelques grandeurs significatives à l'échelle de l'ensemble de la Communauté de Communes de la Picardie des Châteaux, on peut toutefois avancer les valeurs pertinentes. Le stock total de carbone est d'environ 3,3 millions de tonnes. Elles se répartissent de la manière suivante :

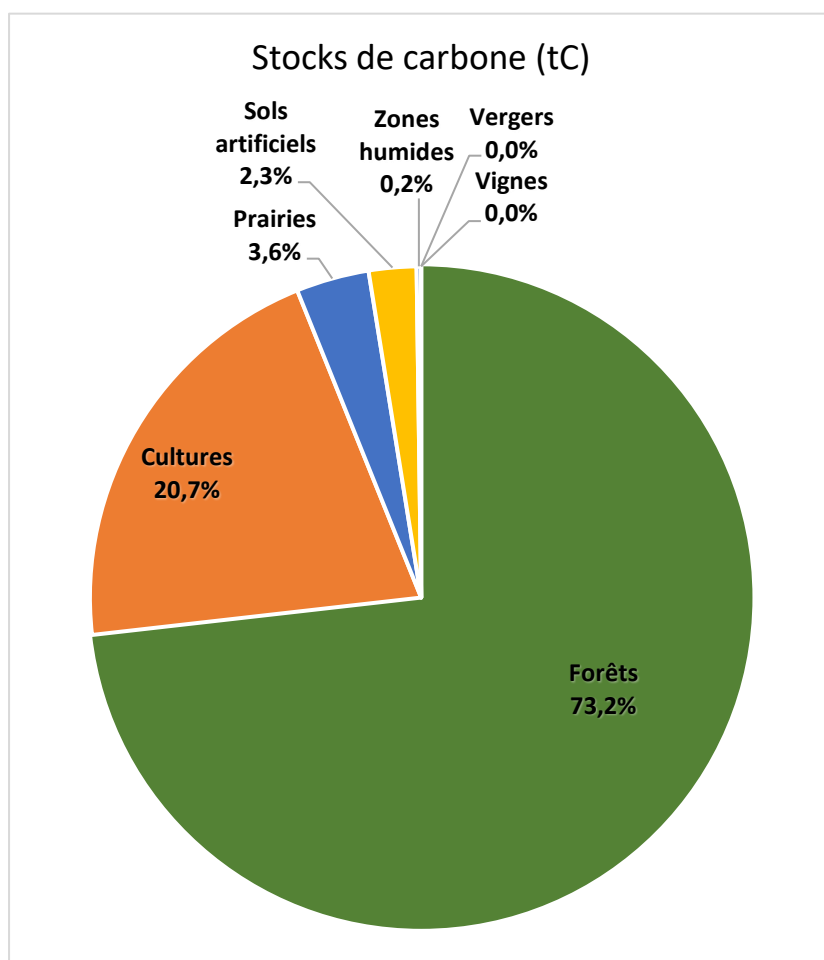


Figure 45 – Stocks de carbone à l'échelle intercommunale

3^{ème} Partie :
**Évolution de
l'urbanisation
et capacités de
densification et de
mutation des espaces
bâties**

1] Consommation passée d'espaces naturels, agricoles et forestiers

1.1. GÉNÉRALITÉS

L'artificialisation des sols est une problématique essentielle de l'aménagement qui a de fortes conséquences directes et indirectes sur le territoire. L'artificialisation est une des premières causes de baisse de la biodiversité et contribue à diminuer la quantité d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Elle renforce les îlots de chaleur urbain et altère les réservoirs de carbone naturel que sont les sols renforçant ainsi le changement climatique.

Pour répondre à cet enjeu, la loi « Climat et Résilience » impose une trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 par réduction progressive de celle-ci par tranche de 10 ans. Son Article 194 dispose ainsi que *« pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes »*.

Cet objectif national sera mis en œuvre « en cascade » : les SRADDET définiront un objectif régional, lequel sera décliné ensuite au niveau des SCoTs avec lesquels les PLU devront être compatibles. Une circulaire ministérielle¹⁶ précise qu'il convient de *« ne pas imposer dès à présent une réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de manière uniforme dans tous les documents qui entrent actuellement dans des procédures de modification ou de révision afin de ne pas anticiper le résultat du dialogue entre les collectivités et celui du processus de déclinaison de l'objectif à chaque échelle territoriale »*.

Pour la période 2021-2031¹⁷, La loi Climat et Résilience définit la **consommation d'espaces** comme *« la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné »*. Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés.

¹⁶ Circulaire du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à MM. les préfets, 4 août 2022

¹⁷ Au-delà de cette période, c'est « l'**artificialisation** » qui sera prise en compte. Celle-ci est définie comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage »

1.2. ANALYSE DE LA CONSOMMATION PASSÉE

Votée en août 2021, la loi « Climat et Résilience » vise à limiter la surface de zones agricoles ou naturelles en zones urbanisées. À terme (2050), aucune nouvelle artificialisation des sols ne sera autorisée. La loi fixe comme objectif la division par deux de l’artificialisation sur la décennie à venir par rapport à celle observée ces dernières années¹⁸. Toutefois, la territorialisation de cette règle, qui permettrait une péréquation entre communes, reste à définir.

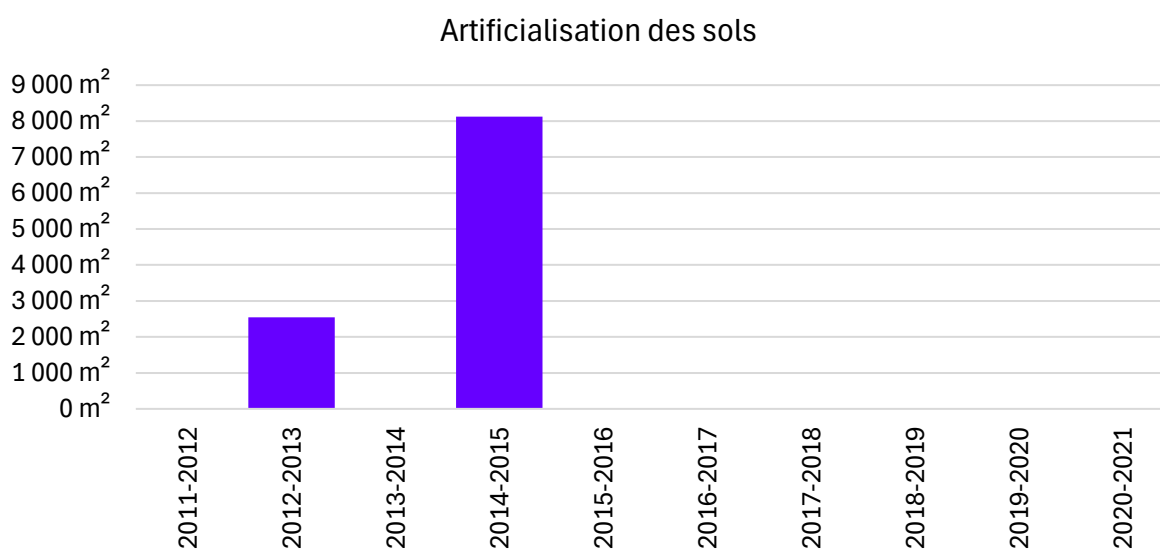


Figure 46 – Consommation foncière passée à Selens

Selon l’observatoire de l’artificialisation, 1,14 ha ont été consommés sur le territoire de Selens durant la période 2011-2021.

Une application stricte du principe de division par 2 aboutirait à une extension maximale de l’urbanisation de 0,56 ha.

¹⁸ Article 191 : « Afin d’atteindre l’objectif national d’absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l’artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d’espace observée à l’échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. »

2] Étude de densification

2.1. PRINCIPES DE MODÉRATION DE CONSOMMATION DES ESPACES

Conformément à la législation, la logique d'établissement et de dimensionnement des zones constructibles suit la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Afin d'éviter l'urbanisation de terres agricoles, priorité a été donnée à la mobilisation de logements vacants.

La modération d'urbanisation nouvelle des espaces naturels, agricoles et forestiers passe par un dimensionnement des extensions répondant strictement aux besoins n'ayant pas pu être satisfaits par la densification.

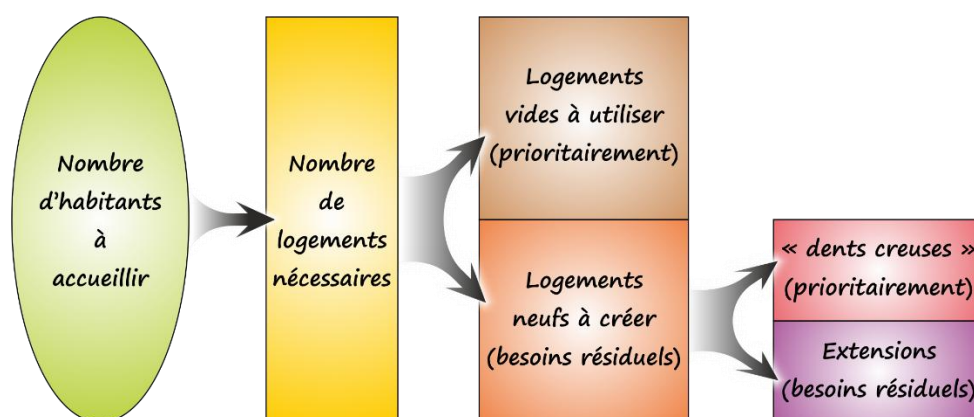


Figure 47 – Schéma du principe de satisfaction des besoins en logements

2.2. APPLICATION DES PRINCIPES À SELENS

2.2.1. Mutation du bâti existant

Le potentiel en renouvellement urbain correspond à des secteurs déjà urbanisés mais susceptible d'accueillir des logements. Les friches industrielles, les bâtiments abandonnés, d'anciens bâtiment d'activités ou des commerces susceptibles de connaître un changement de destination entrent dans cette catégorie.

Il n'existe pas, au moment de l'élaboration du présent PLU, de bâtiments existants susceptibles d'être transformés en logements. Une ferme située au sein du village est actuellement en cessation d'activité mais les bâtiments sont impropres à une transformation en logements.

2.2.2. Mobilisation des logements vacants

On distingue :

- ↳ La vacance dite frictionnelle, période de transition entre deux occupants. Cette dernière est nécessaire à la fluidité du marché du logement.

- ↳ La vacance dite fonctionnelle, logements durablement inoccupés mais susceptibles d’être remis sur le marché pour répondre aux besoins sans pour autant étendre le tissu bâti aux dépens d’espaces naturels, agricoles ou forestiers.

La base de données « LOVAC » est issu du croisement du fichier fiscal dit « 1767BISCOM »¹⁹, des Fichiers fonciers, ainsi que de la BAN (Base Adresse Nationale). Ce traitement réalisé par le Cerema à la demande du Ministère du Logement présente l'intérêt de combiner les informations complémentaires de ces sources, notamment la taxation du bien et la durée de vacance.

Pour Selens, la vacance structurelle est de 10 logements vacants.

2.2.3. Espaces résiduels mobilisables

Une « dent creuse » est un terrain desservi par les réseaux ET situé entre 2 constructions existantes ET d’une surface inférieure à 2500 m².

Analyse

L’analyse du tissu urbain permet d’en dresser une carte. Au sein de cette carte, il convient de distinguer les dents creuses « réelles » et les dents creuses « apparentes ». Ces dernières ne sauraient être comptabilisées pour différentes raisons (topographie, risque, présence d’équipements non-apparents, etc.).

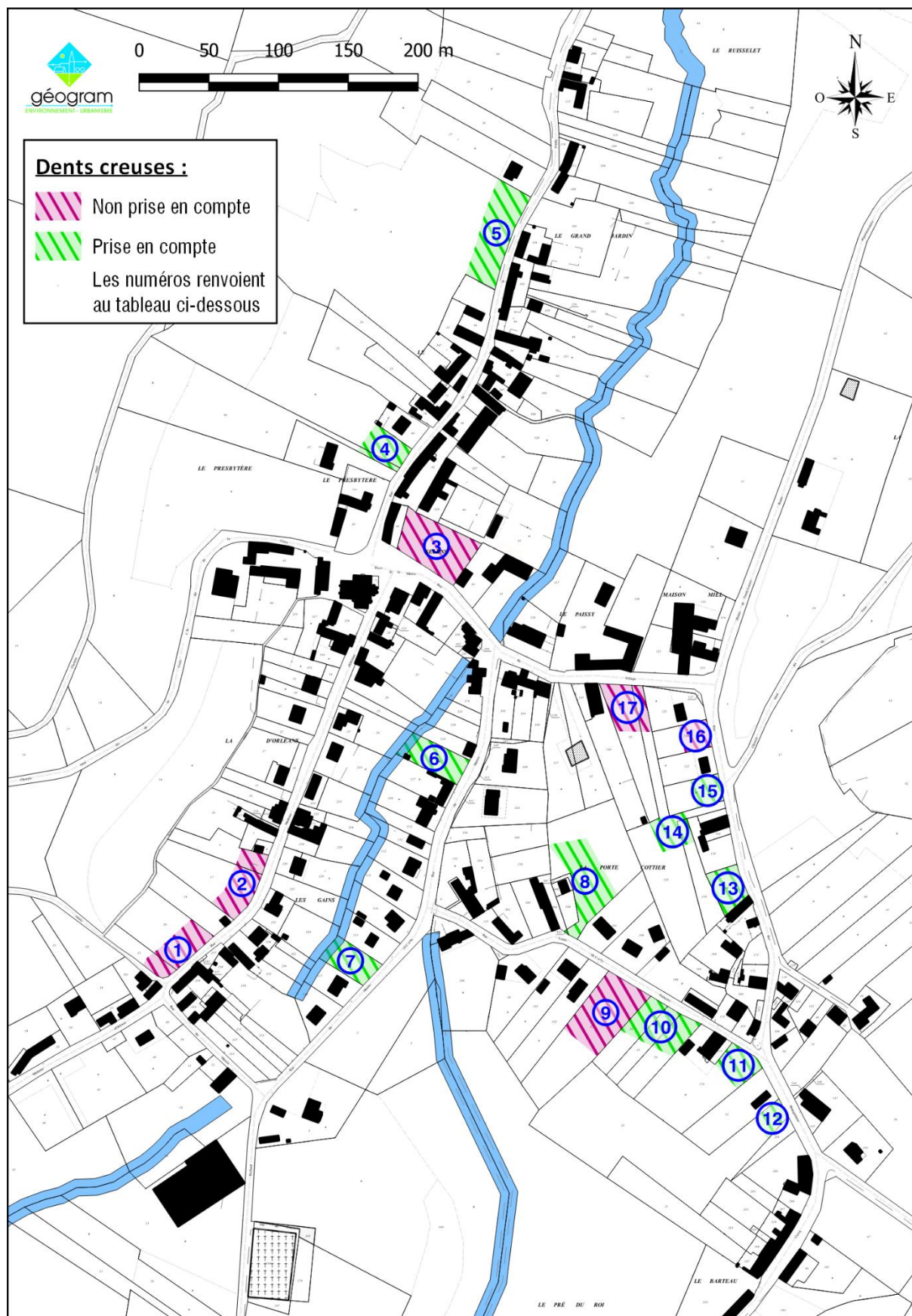
On notera que la capacité indiquée pour chaque dent creuse est une estimation basée sur la taille mais aussi sur la configuration (forme, topographie, etc.). On notera aussi qu’en l’absence de maîtrise foncière, le nombre et même la nature (habitation, commerce, local artisanal...) des constructions dépend de la volonté des ayants-droits.

***NB :** prendre la surface totale des dents creuses et la multiplier par la densité fixée par le SCoT n’aurait pas beaucoup de sens.*

Ainsi, par exemple, on peut s’attendre à ce que sur 4 terrains de 750 m², chacun ne porte qu’un logement soit un total de 4 logements.

D’un autre côté, leur surface cumulée serait de $4 \times 750 = 3\,000\text{ m}^2$ (0,3 ha). À raison de 17 logements/ha, le potentiel serait de $17 \times 0,3 = 5,1$ soit un logement de plus que ce qui peut être réellement attendu...

¹⁹ Source : Direction générale des Finances publiques



L'analyse des espaces résiduels se base sur le recensement des espaces libres au sein des espaces bâtis. Ceux-ci sont appelés « dents creuses » et correspondent à la définition suivante :
« Terrain desservi par les réseaux ET situé entre 2 constructions existantes ET d'une surface inférieure à 2500 m² ».

Le récapitulatif des dents creuses identifiées à Selens est le suivant :

Repère	Surface	Capacité (nombre de logements)	Motifs
1	952 m ²	0	Topographie : les talus sont trop importants pour permettre les constructions
2	1 002 m ²	0	Risque lié à la présence de cave souterraine
3	1 743 m ²	0	Ce terrain a fait l'objet d'une donation sous la condition expresse de ne pas y implanter de constructions
4	690 m ²	1	
5	1 703 m ²	3	
6	922 m ²	1	
7	775 m ²	1	
8	1 530 m ²	2	Accès insuffisant pour en faire d'avantage
9	1 815 m ²	0	Présence du stade
10	1 276 m ²	2	
11	600 m ²	1	
12	334 m ²	1	
13	636 m ²	1	
14	597 m ²	1	
15	403 m ²	1	
16	403 m ²	0	Situé dans un périmètre de bâtiment d'élevage
17	944 m ²	0	Situé dans un périmètre de bâtiment d'élevage
Total :		15	

Caractère mobilisable

Les dents creuses dénombrées ci-dessus ne sont pas toutes mobilisables. En effet, plusieurs facteurs font que chacune ne sera pas nécessairement porteuse d'un nouveau logement dans les 10 ou 20 ans à venir. Parmi ces raisons, on compte :

- ↳ Les choix des propriétaires que rien n'oblige à utiliser les droits offerts par le PLU ;
- ↳ Les impossibilités circonstancielles pouvant longuement retarder la possibilité juridique de réaliser une construction (successions, saisies, etc. ;
- ↳ La possibilité pour les ayants-droits de réaliser sur les terrains en question des aménagements ou des constructions à destination autres que le logement (commerce, local artisanal, équipement touristique, bureaux, etc.).

L'ensemble de ces raisons conduisent à défalquer du total des dents creuses dénombrées ci-dessus un taux de 30 %.

La capacité des dents-creuses mobilisables s'élève donc à un total de **10 logements**.

2.2.4. Synthèse

Les capacités préexistantes hors extensions sont donc les suivantes :

Mutation du bâti existant :	néant
Mobilisation des logements vacants :	10 logements
Mobilisation des dents creuses :	10 logements
	20 logements

4^{ème} Partie : **Synthèse du diagnostic et de État initial de l'environnement**

1] Synthèse du diagnostic communal

Selens est une commune de 220 habitants dotée d'une Carte Communale depuis 2009. La démographie montre une stabilité : depuis plusieurs dizaines d'années, la population oscille autour d'une moyenne de 220 habitants +/- 10 %. Le taux de vacance est assez élevé (9,6 %) Comme dans le reste de la métropole, la taille des foyers diminue et les prévisions sont d'une taille moyenne de 1,78 personnes/ménage en 2032.

Le parc de logement est ancien avec la moitié des logements antérieurs à 1945. La difficulté de rénover ces logements et de les mettre aux normes environnementales actuelles rend cette option plus chère que la construction de logements neufs.

La situation géographique du village et son faible niveau d'équipement implique une forte dépendance à la voiture pour les déplacements.

L'assainissement est non-collectif.

Selens fait partie de la Communauté de Communes de la Picardie des Châteaux, laquelle est à son tour couverte (avec la Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère) par le SCoT du Pays Chaunois. Elle y est classée comme « commune rurale ».

Le territoire communal est couvert par un plan de prévention des risques naturel de type inondation (PPRI). Il concerne les aléas inondation, crue torrentielle ou montée rapide de cours d'eau et ruissellement et coulée de boue, particulièrement importants sur le territoire.

2] Synthèse de l'état initial de l'environnement

La topographie et l'hydrographie entraînent une concentration au niveau du village des eaux issues des précipitations. Il en résulte d'importants risques d'inondations et de coulées boueuses dans le village. Une démarche de réalisation de bassins et de conventions avec les exploitants agricoles est d'ailleurs menée sous l'égide de la Communauté de Communes de la Picardie des Châteaux pour limiter les apports d'eau susceptibles de provoquer des dégâts au niveau du village.

Une ZNIEFF et 2 ENS sont définis sur les versants de la vallée du fait de leur exposition ensoleillée et de la présence d'une cavité potentiellement favorable à l'hibernation des chauves-souris. Aucune zone Natura 2000 ne concerne le territoire : la plus proche est située à 5 km.

3] Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Les différents enjeux environnementaux doivent être pris en compte lors de l'élaboration du PLU. Le tableau ci-dessous en fait la synthèse :

Contraintes		Détail	Enjeu communal
Réglementaires	<u>PPR inondations</u>	Ce document vise à prévenir l'exposition au risque des populations face à un important aléa de coulées torrentielles et d'inondations en résultant.	très élevé
	<u>SDAGE</u>	Ce document encadre différentes pratiques dans le but de préserver voire améliorer la qualité biologique et physico-chimique des différents cours d'eau qu'il couvre (donc des eaux de surfaces, mais également des eaux souterraines ainsi que des zones humides). Le territoire de Selens, en liaison avec les importants écoulements aboutissants dans le fond de la vallée et la géologie détermine forte probabilité de présence de zones humides. En revanche, du fait de sa situation en tête de bassin-versant le cours d'eau drainant la vallée est peu important.	élevé
	<u>SAGE</u>	néant	sans objet
Écologiques	<u>Zones humides</u>	Suite à la loi du 12 juillet 2010, la préservation des zones humides est devenue un enjeu majeur, que ce soit d'un point de vue écologique ou simplement fonctionnel. Cet objectif de préservation se retrouve d'ailleurs dans le SDAGE.	élevé
	<u>Milieux naturels et Espèces</u>	Outre les zones humides, les principaux enjeux sont localisés sur les versants (enjeu élevé) et dans les jardins au sein du village (enjeu moyen).	moyen à élevé
	<u>Eaux superficielles et souterraines</u>	Le Ru du Barteau présente un écoulement trop faible pour avoir un véritable intérêt hydro-écologique.	faible
	<u>Qualité de l'air et Climat</u>	L'absence d'augmentation de la population ou de développement des activités prévue dans le cadre du PLU limite les risques d'atteinte à la qualité de l'air.	faible
	<u>Bruit</u>	En l'absence d'augmentation de la population, voire de l'activité (cependant compatible avec le caractère résidentiel du village), le PLU peut être à l'origine d'émissions sonores plus importantes, susceptibles de perturber la faune locale.	faible
	<u>Lumière</u>	En permettant le développement de l'espace urbain, le PLU est susceptible d'induire une pollution lumineuse supérieure – ce qui peut affecter la faune, en particulier les chiroptères. Bien qu'il n'existe pas de données actant leur présence ou leur hibernation, la présence d'une cavité dans les bois au Nord-Est du village, cette potentialité doit être intégrée à la réflexion.	moyen

Contraintes		Détail	Enjeu communal
	<u>Dérangement direct</u>	L'absence d'augmentation de la population ou de développement des activités prévue dans le cadre du PLU limite les risques d'atteinte à la qualité de l'air limite fortement les risques de dérangement de la faune.	faible
Paysagères	<u>Monument Historique</u>	Le territoire de Selens n'est concerné par aucun périmètre de protection de monument historique.	nul
		La réalisation de nouvelles constructions est susceptible d'affecter le paysage en modifiant l'usage du sol ou en affectant les éléments bâtis patrimoniaux.	faible

5^{ème} Partie :
**Traduction et
justifications des
orientations du PADD**

1] Fondements du projet d'aménagement et de développement durables

La commune de Selens était couverte par une Carte Communale datant de 2009. Depuis cette date, plusieurs changements ont eu lieu, que ce soit dans la commune ou au niveau de l'encadrement réglementaire.

1.1. ÉVOLUTION COMMUNALE

Malgré la stabilité de la population, une douzaine de logements ont été réalisés ces 10 dernières années. Ce découplage est lié à la diminution de la taille moyenne d'occupant des logements (« desserrement des ménages »).

Pour des raisons de coût et de disponibilité, cette augmentation du nombre de logement s'est largement faite au détriment d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour une surface totale d'un peu plus d'1,1 ha.

La commune souhaitant se donner les moyens de répondre à la demande en matière de logements, les dispositions du PLU doivent permettre ces constructions. Comme imposé par la réglementation, cet accueil devra se faire prioritairement par une densification (occupation des logements vacants, constructions dans les dents creuses...) et seuls les besoins non satisfaits par ces moyens seront couverts par une extension du tissu urbain.

1.2. PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Les enjeux de coulées de boue et d'inondations en lien avec le ruissellement existent de longue date sur la commune. Un PPRi a d'ailleurs été établi la même année que la Carte Communale. Toutefois, des adaptations de ce plan ont été nécessaires et une version modifiée a été approuvée en 2023. Bien que le PPRi soit opposable quelles que soient les dispositions des documents d'urbanisme, une cohérence entre les 2 documents en permet une meilleure compréhension et prise en compte dès qu'émerge un projet de construction.

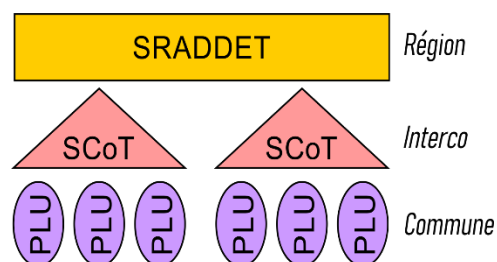
Outre ce PPRi, la lutte contre ce risque a conduit la Communauté de Communes de la Picardie des Châteaux à lancer une étude préalable à la réalisation d'aménagements susceptibles de réduire ce risque.

Le PLU permet donc une meilleure visibilité des contraintes du PLU et assure que les dispositions relatives à l'urbanisme ne viendront pas empêcher la réalisation d'éventuels aménagements hydrauliques.

1.3. ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION

Le cadre législatif et réglementaire a également beaucoup évolué :

- ↳ le SCoT du Pays Chaunois a été approuvé en 2010, apportant un cadre avec lequel le PLU doit être compatible. Ce document fixe entre autre des objectifs en terme de logements et de densité de construction.
- ↳ En 2021 a été votée la loi « Climat et Résilience » qui fixe une trajectoire vers le ZAN (Zéro Artificialisation Nette) pour 2050 et une division par 2 de l'urbanisation de 2021 à 2031 par rapport à l'évolution 2011-2021.
- ↳ En 2024, le SRADDET de la région Hauts-de-France a été approuvé dans sa nouvelle version. Toutefois, ses effets ne se font pas encore sentir dans les PLU puisque le principe d'application en cascade se fera à travers le nouveau SCoT à établir (celui-ci est actuellement en cours de révision).



1.4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le territoire communal comprend un certain nombre de richesses environnementales que le PLU se doit de prendre en compte. On notera en particulier :

- ↳ La présence de côteaux boisés qui sont à l'origine d'une ZNIEFF²⁰.
- ↳ La forte présence de zones humides qui concernent potentiellement jusqu'au cœur du bourg lui-même ; L'intégrité de ces zones doit être préservée.
- ↳ L'importance des jardins en arrière du rideau des constructions : outre leur importance dans l'identité rurale de la commune, ils permettent le maintien d'une naturalité au sein de l'enveloppe urbanisée/urbanisable.

²⁰ Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

2] Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

2.1. ORIENTATIONS CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DE L'HABITAT

Les capacités d'accueil existantes (Cf. étude de densification dans la 3^{ème} partie du présent Rapport de Présentation) correspondent aux besoins de la commune exposés dans le PADD :

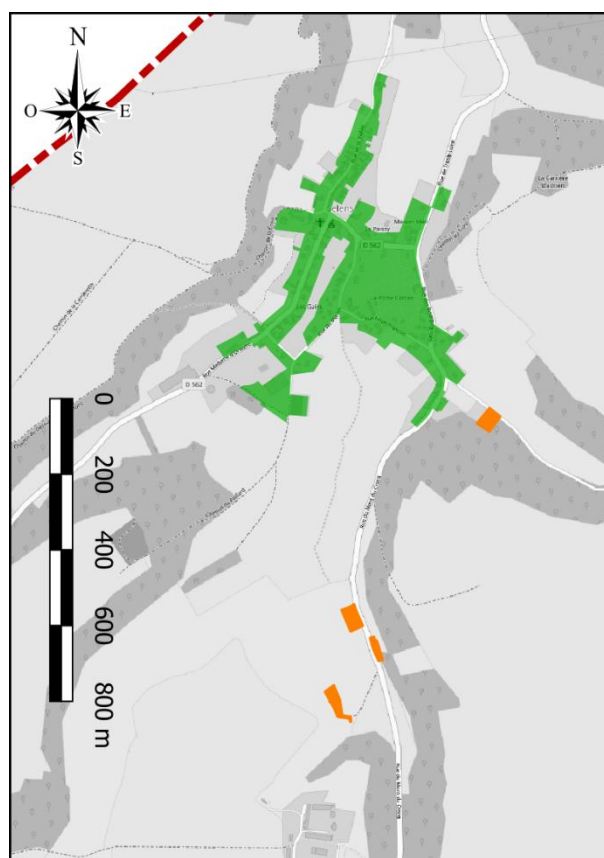
	Capacité des logements vacants :	10 logements
	Capacité en dents creuses :	10 logements
Besoins		Capacités totales
20 logements		20 logements

Dès lors, aucune extension de l'urbanisation n'est nécessaire.

Les limites de la zone U s'appuient donc sur celles de l'enveloppe bâtie, incorporant les dents creuses. La constructibilité y est néanmoins bridée par des limitations liées à d'autres contraintes (trame jardin, secteur Us à vocation exclusivement sportive, secteur Ua où les constructions agricoles sont interdites...).

On notera que les élus ont émis le souhait impératif que, pour des motifs d'égalité de traitement, toutes les constructions isolées soient classées en zone U.

Figure 49 – Classement en zone U des habitations isolées



Légende :

- Village classé en zone U
- Habitations isolées classées en zone U

2.2. ORIENTATIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS ET LES DÉPLACEMENTS

En l'absence de zones d'extension les voiries existantes n'ont pas généré de besoins spécifiques.

Le tracé des chemins inscrits au PDIPR a été reporté sur le plan de zonage.

2.3. ORIENTATIONS CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES.

Étant donné la faiblesse des besoins, aucune zone d'activité n'a été définie dans le PLU.

2.4. ORIENTATIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS AGRICOLES ET VITICOLES

En l'absence d'extensions, le prélèvement de surface agricole par l'urbanisation a été limité aux terres cultivées au sein des dents creuses.

Un zonage spécifique « A » est délimité comme marqueur de l'actuelle exploitation agricole des sols. Ces zones protègent cette activité en bloquant la concurrence foncière et rendant impossible toute opération de construction qui ne serait pas directement nécessaire à l'activité agricole.

Les secteurs Ap interdisent même ce dernier type de construction pour des motifs liés aux risques : éviter l'exposition de tels bâtiments aux risques connus et empêcher que l'imperméabilisation qu'ils représentent ne vienne aggraver l'aléa en facilitant le ruissellement.

2.5. ORIENTATIONS CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS ET LES LOISIRS

Un secteur spécifique Us a été défini au sein de la zone U pour préserver les activités sportives et de loisirs (rue Louis François),

Le tracé des chemins inscrits au PDIPR a été reporté sur le plan de zonage.

2.6. ORIENTATIONS CONCERNANT LES RISQUES, LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, LA PRÉSERVATION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LE CADRE DE VIE

2.6.1. Risques

Ce paramètre étant un des enjeux majeurs du PLU, leur prise en compte dans le zonage est importante. Elle passe notamment par :

- ↳ L'exclusion de la zone constructible des secteurs identifiés comme à risques : presque toutes les zones rouges du PPRi ont été exclues de la zone U. Ne subsistent que celles contestées par la commune qui demande une rectification de la démarcation entre zone rouge et zone bleue pour mieux tenir compte de l'occupation des sols.
- ↳ Le classement de ces mêmes zones à risques en zone N ou Ap (inconstructibles), qu'elles aient été identifiées par le PPRi ou dans le cadre des données préalables de l'étude hydraulique menée sous l'égide de la Communauté de Communes de la Picardie des Châteaux.
- ↳ Le classement en zone Ap (inconstructible même pour les activités agricoles) des secteurs susceptibles d'exposer tout bâtiment aux risques et de limiter l'aggravation de ceux-ci.
- ↳ La protection des bois isolés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

↪ La protection renforcée des bois de versant par un classement en EBC.

Il est à noter que suite à l'étude hydraulique de la Communauté de Communes de la Picardie des Châteaux, les aménagements destinés au tamponnement des écoulements et à la rétention des eaux pluviales en amont du village ne nécessiteront aucune construction et seront assimilables à des ouvrages techniques. Le classement en zone N n'empêchera donc pas leur réalisation. Leur pérennité sera assurée via une acquisition foncière par la commune (Emplacements Réservés).

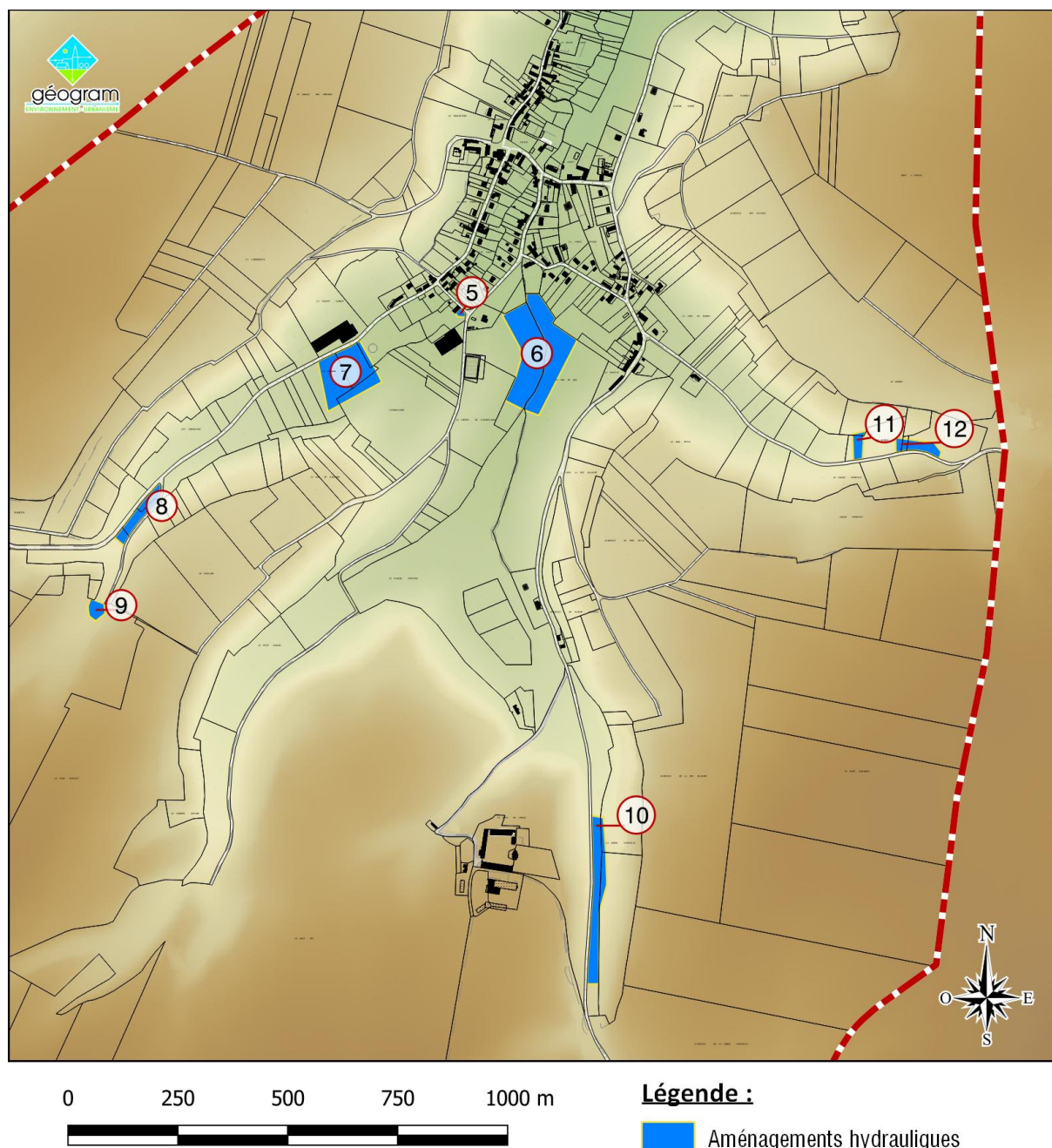


Figure 50 – Aménagements hydrauliques protégés par des Emplacements Réservés

2.6.2. Protection des espaces naturels et des continuités écologiques.

Les milieux naturels en général et les réservoirs de biodiversité en particulier ont été classés en zone N, laquelle est inconstructible. Les mesures évoquées ci-dessus (protection des bois, inconstructibilité d'une grande part du territoire...) participent autant à la protection des richesses écologiques de la commune qu'à la lutte contre les risques.

L'Emplacement Réserve n°6 correspond à une prairie humide que l'acquisition foncière par la commune protégera fortement le caractère de zone humide.

2.6.3. Cadre de vie

Un certain nombre d'éléments patrimoniaux, notamment les caves semi-enterrées, ont été identifiées au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Protection par maîtrise foncière des vestiges de l'ancienne piscine allemande à travers un Emplacement Réserve. L'Emplacement Réserve n°1 vise de même la protection de l'ancien café.

3] Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.1. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES DE CHACUNE DES ZONES

Le territoire est découpé en zones ayant les superficies suivantes :

<u>Type</u>	<u>Secteur</u>	<u>Surface des secteurs</u>	<u>Synthèse de surface des zones</u>
U	<i>Secteur Us</i>	<i>0,2 ha</i>	18,1 ha
	<i>Secteur Ua</i>	<i>1,0 ha</i>	
	<i>Reste</i>	<i>16,9 ha</i>	
A	<i>Secteur Ap</i>	<i>427,3 ha</i>	563,7 ha
	<i>Reste</i>	<i>136,3 ha</i>	
N		<i>189,8 ha</i>	189,8 ha

NB : une comparaison avec le PLU actuel est présentée au 4] de la 6^{ème} partie du présent document.

3.2. CONSOMMATION FONCIÈRE

En l'absence d'extensions, la consommation foncière dans le cadre du présent PLU est nulle.

NB : Aucun Emplacement Réserve n'est à l'origine d'une consommation foncière. En effet, les Emplacements Réservés n°1, 2 et 3 ne sont destinés qu'à la préservation de sites ou de bâtiments existants sans construction ou aménagement supplémentaire (ancien café, ancienne « piscine des allemands »). L'Emplacement Réserve n°4 (Maison des Assistantes Maternelles) concerne un

terrain situé au sein du tissu bâti. Les Emplacements Réservés 4 à 12 sont destinés à assurer la maîtrise foncière d'ouvrages hydrauliques qui ne nécessiteront aucune artificialisation.

4] Traduction des orientations dans les OAP

En l'absence d'extensions, aucune Orientations d'Aménagement et de Programmation relative à l'habitat n'a été définie. Aucune zone à vocation d'activité n'est prévue non plus.

Il est revanche prévue des OAP à vocation patrimoniale de conservation des paysages et de l'environnement. Elles portent particulièrement sur la protection des coteaux boisés qui constituent à la fois un réservoir de biodiversité et un corridor pour la flore et la faune forestière.

L'ancienne carrière de Selens et les milieux naturels qui s'y sont développés ont justifié la délimitation d'un ENS. Les OAP permettent la mise en place de mesures spécifiques de gestion des milieux en assurant la pérennité sans augmenter les risques liés aux ruissellements.

La protection des zones humides est également reprise dans ce document.

Bien que les documents d'urbanisme n'aient pas de prise sur les méthodes culturales en général et sur le retournement des prairies en particulier, celles-ci ont été reportées dans l'OAP.

5] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Dans l'ensemble des zones :

- ↳ Les règles sont assouplies pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public : ceux-ci ne sont pas nombreux et leur nécessité justifie de ne pas se montrer trop sévère quant à leur édification.
- ↳ Il est rappelé l'obligation de respecter les dispositions du PPRi applicable.
- ↳ Sont interdites la pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés, hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°) ; est également interdite l'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés. Cette mesure vise à limiter les incidences sur le paysage et de préserver les vocations principales de chaque zone dont aucune ne prévoit d'activité touristique.
- ↳ Les affouillements et exhaussements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les constructions et aménagements autorisés sont interdits afin d'éviter les stockages

sauvages. En effet, ceux-ci peuvent être source de pollution ou de nuisances paysagères en plus des impacts écologiques (destruction des sols).

- ↳ Au vu des faibles capacités en création de nouveaux logements, il n'a pas été jugé nécessaire de fixer de règle relative à la mixité sociale.
- ↳ La fixation de normes de places de stationnement a été adaptée à la destination des constructions et aménagements spécifique de chacune des zones. A minima, Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique. Ces mesures permettent de diminuer les risques en matière de sécurité routières qui peuvent découler du stationnement anarchique sur les voies de circulation. On notera cependant que si le PLU impose la création de ces places au sein des parcelles, il n'a pas de prise sur leur usage effectif.
- ↳ Les dispositions relatives aux accès et conditions de desserte poursuivent le même objectif. Elles assurent de plus la protection des biens et des personnes en assurant la possibilité d'accès aux véhicules de secours. Ces mesures permettent aussi de mieux intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte.
- ↳ L'obligation de disposer d'un assainissement autonome relève à la fois d'obligations réglementaire mais aussi du souci d'assurer la santé publique et d'offrir aux habitants et aux personnes travaillant sur la commune le bénéfice de conditions de vie et de travail saines. Elle vise également à protéger l'environnement aquatique en évitant la pollution par les eaux usées
- ↳ Les obligations d'enterrement des réseaux et de pré-installation des réseaux de télécommunication répond à des préoccupations vis-à-vis de la qualité paysagère et de la possibilité d'accès aux services numériques pour tous.
- ↳ La maîtrise foncière des aménagements hydrauliques par la collectivité assurera leur pérennité et donc la protection des biens et des personnes en aval de ces ouvrages.

5.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

<u>Type de règle</u>	<u>Objectif de la réglementation</u>
Affectation des sols et destination des constructions	
Occupations et utilisations du sol interdites Occupations et utilisations du sol admises sous condition	- Rester simple et souple pour que la commune ne se prive d'aucune opportunité de développement et de multifonctionnalité du tissu urbain. Celle-ci permettrait en effet à la fois une qualité de vie par la proximité, une limitation des besoins de déplacements et de ne pas entraver l'implantation d'entreprises pourvoyeuses d'emploi si le cas venait à se présenter. - L'interdiction de constructions autre que des extensions limitées et des annexes dans les secteurs de jardins de la zone U est liée : ▪ Au respect de la loi « Climat et Résilience » tant dans ses dispositions actuellement applicables que dans celles qui le seront dès 2031 ; ▪ Au maintien du caractère rural de la commune en maintenant des jardins ; ▪ Au maintien d'une biodiversité dite « nature en ville » ; ▪ À la lutte contre les effets du réchauffement climatique et en particulier les au confort thermique qu'apportent les espaces végétalisés.
Caractéristiques des constructions	
Hauteur	- Intégrer harmonieusement les nouvelles constructions dans le tissu bâti existant.
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	- Intégrer harmonieusement les nouvelles constructions dans le tissu bâti existant tout en facilitant un éventuel stationnement sur parcelle. - Exceptions : permettre de conserver une harmonie par rapport au bâti existant et faciliter d'éventuelles mesures d'amélioration énergétique des bâtiments existants.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	- Se montrer souple dans l'accueil de construction En cas de retrait la distance est fixée à 3 mètres pour préserver les possibilités d'accès à l'arrière et maintenir une ventilation suffisante pour assurer la salubrité. - Exceptions : faciliter d'éventuelles mesures d'amélioration énergétique des bâtiments existants.

<u>Type de règle</u>	<u>Objectif de la réglementation</u>
Emprise au sol des constructions	- Favoriser l'infiltration des eaux - Maintenir une densité cohérente avec le caractère rural de la commune - Permettre aux jardins de jouer leur rôle de poumon vert et de refuge pour la biodiversité urbaine.
Caractéristiques architecturales	- Assurer l'homogénéité du bâti.
Éléments du patrimoine protégés	- Garantir un confort de vie lié à l'esthétique du village ; - Protéger des éléments participants à l'identité de la commune.
Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	- Faciliter la recharge des nappes souterraines ; - Limiter les risques liés au ruissellement dans le village et en aval de la commune ; - Limiter les risques de saturation du cours des ruisseaux et fossés.
Espaces libres et plantations	- Éviter les atteintes à la biodiversité locale.
Continuités écologiques	- Protéger les zones humides - Permettre le déplacement des espèces au sein de la trame verte et bleue en leur assurant des milieux de vie favorables.

5.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A)

<u>Type de règle</u>	<u>Objectif de la réglementation</u>
Affectation des sols et destination des constructions	
Occupations et utilisations du sol interdites Occupations et utilisations du sol admises sous condition	<u>Principe général :</u> - Répondre aux besoins de l'activité agricole dans le respect des autres enjeux locaux - Protéger l'agriculture de toute urbanisation <u>Secteur Ap :</u> - Limiter les forts risques liés aux ruissellements : ▪ ne pas exposer de bâtiments, fussent-ils agricoles à l'aléa ; ▪ ne pas aggraver les écoulements en empêchant l'imperméabilisation des sols. - Protéger les zones humides et leur fonctionnalité.
Caractéristiques des constructions	
Hauteur	- Intégrer harmonieusement les nouvelles constructions dans le paysage ; - Répondre aux besoins de l'activité agricole.
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	- Assurer une bonne visibilité et limiter ainsi les risques en matière de sécurité routière

<u>Type de règle</u>	<u>Objectif de la réglementation</u>
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives / les unes par rapport aux autres sur une même propriété	- Favoriser la circulation de l'air entre les bâtiments ; - Prise en compte limiter contre le mitage que constituerait des annexes d'habitations trop éloignées de celles-ci.
Caractéristiques architecturales	- Assurer l'intégration paysagère des bâtiments autorisés
Surfaces non imperméabilisées	- Non nécessaire au vu du faible nombre de bâtiments susceptibles d'être réalisés dans cette zone
Continuités écologiques	- Protéger les zones humides et leur fonctionnalité - Protéger la mobilité de la faune - Protéger la trame verte et bleue

5.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (N)

<u>Type de règle</u>	<u>Objectif de la réglementation</u>
Affectation des sols et destination des constructions	
Occupations et utilisations du sol interdites Occupations et utilisations du sol admises sous condition	<u>Reste de la zone :</u> - Éviter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; - Protéger la trame verte et bleue et sa fonctionnalité ; - Limiter les aléas de phénomènes torrentiels ou d'inondation ; - Éviter l'exposition au risque de nouveaux bâtiments ; - Permettre les aménagements prévus par l'étude hydraulique.
Caractéristiques des constructions	
Caractéristiques architecturales	- Assurer l'intégration paysagère des bâtiments autorisés - Clôtures : assurer les possibilités de déplacement de la faune (trame verte et bleue)
Surfaces non imperméabilisées	- Limiter le risque que des aménagements ne viennent aggraver les aléas de phénomènes torrentiels ou d'inondation.
Continuités écologiques	- Cf. disposition sur les clôtures - Protection de la fonctionnalité des zones humides et de la trame verte et bleue

6^{ème} Partie :
**Exposé des motifs
pour lesquels le projet
a été retenu &
Comparaison des scénarii**

1] Scénario « au fil de l'eau »

La commune de Selens est actuellement régie par une Carte Communale approuvée en 2009. En l'absence de la présente révision générale, c'est cette Carte Communale et le Règlement National d'Urbanisme qui continueraient à s'appliquer, selon le zonage appliqué alors...

Sera envisagée ici l'hypothèse d'un PLU dont la limite des zones U reprendrait les limites de la zones constructibles de la Carte Communale mais en conservant l'hypothèse d'une population stable autour de 221 habitants.

Dans ce scénario, les dents creuses et leurs capacités seraient les mêmes que celles retenues. En revanche, certains terrains inclus en zone U seraient considérés comme des extensions et non des dents creuses (surface supérieure à 2 500 m²).

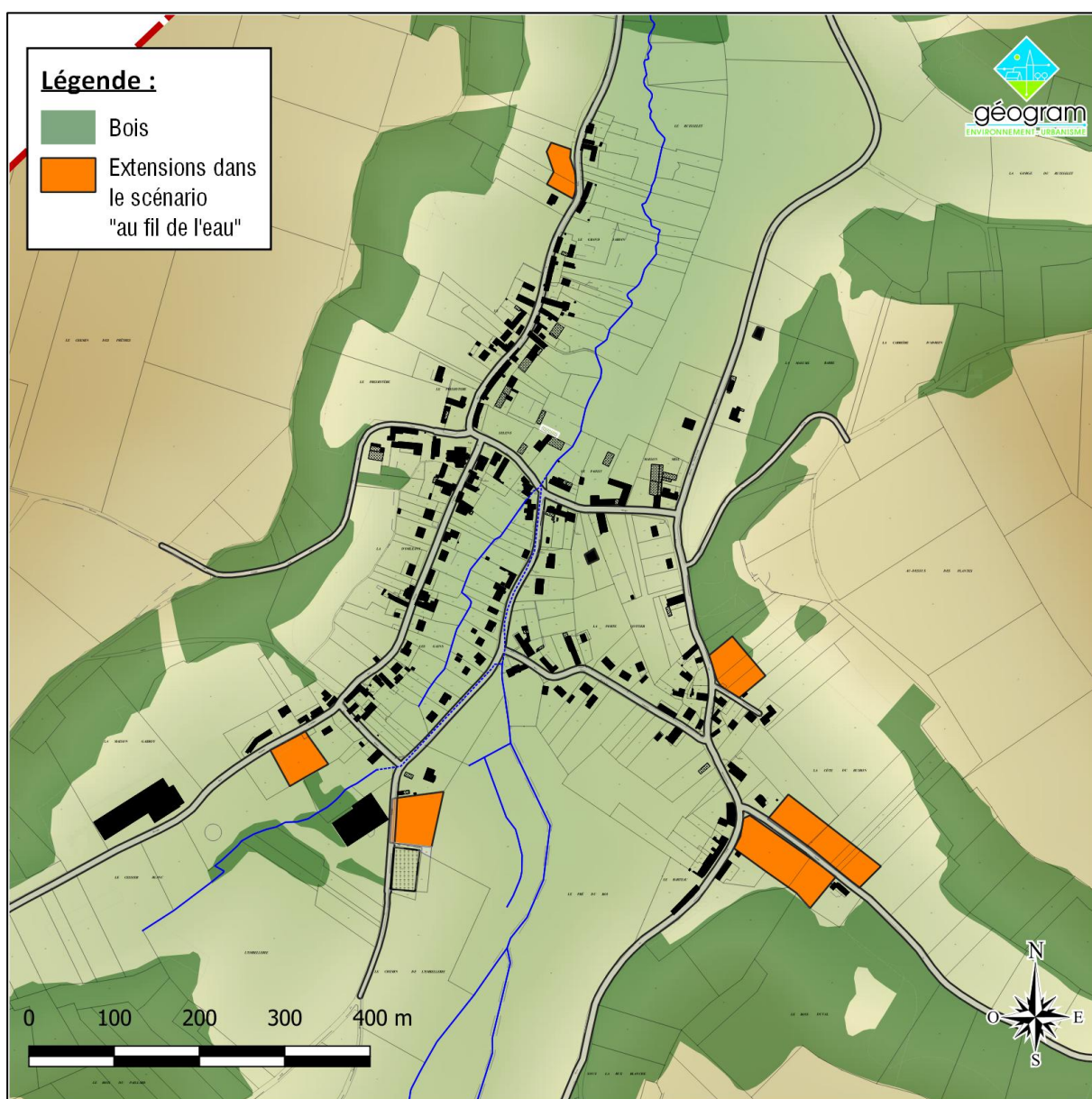


Figure 51 – Extensions dans le scénario « au fil de l'eau »

On notera aussi que dans ce scénario, une zone spécifique à vocation d'activité (zone UZ) serait délimitée sur la base de la zones constructibles définie dans la Carte Communale.

Capacités d'accueil

Les capacités d'accueil de population seraient alors les suivantes :

Nature	Capacité
Mobilisation des logements vacants	10 logements
Dents creuses	10 logements
Extension (1,98 ha à raison de 17 ²¹ logements/ha)	33 logements

Total **53 logements**

Dans cette hypothèse, l'offre de construction serait 2,65 fois supérieure aux besoins.

Consommation foncière

La consommation foncière totale serait de 1,98 ha. Celle-ci a été de 1,14 ha entre 2011 et 2021. la Loi « Climat » imposant une division par 2 de la consommation foncière, le total pour la période 2021-2031 ne peut dépasser 0,57 ha.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans ce scénario « au fil de l'eau » serait donc 3,5 fois supérieure à la valeur maximale autorisée.

2] Scénario 2

Ce scénario est basé sur l'hypothèse, envisagée par la commune avant le début des travaux sur le PLU. Ses principales caractéristiques sont :

- ↳ Un retour à la croissance de la population observée entre 1999 et 2010 (+1,2 % par an) qui aboutirait à une population totale de 257 habitants dans 10 ans ;
- ↳ Une prolongation de la tendance actuelle dans laquelle les propriétaires mobilisent peu voire pas du tout leurs logements vacants ;
- ↳ Une faible utilisation des capacités des dents creuses, conforme à ce qui est observé actuellement²² (l'hypothèse retenue ici est celle d'une utilisation des droits ne dépassant pas 20 %).

²¹ Le SCoT impose une densité comprise entre 17 et 25 logements/ha.

²² Les dents creuses existants à l'intérieur de l'enveloppe urbaine sont déjà constructibles depuis plus de 10 ans mais ces droits à construire n'ont pas été utilisés.

Il est également supposé, comme dans le scénario retenu, qu'aucun des logements actuellement utilisés comme résidence principale ne devient vacant ou n'est converti en résidence secondaire.

À raison d'1,78 habitants/foyer, une population de 257 habitants occupe 144 logements. Une fois déduit les 104 résidences principales existantes dont on suppose qu'elles le restent, les besoins sont de **40 logements en plus**.

Dans cette hypothèse, les capacités retenues sont de :

Mutation du bâti existant :	néant
Mobilisation des logements vacants :	néant
Mobilisation des dents creuses :	3 logements ²³
	3 logements

Un besoin de pas moins de **37 logements supplémentaires** demande donc à être satisfait dans des extensions.

Le SCoT imposant une densité minimale de 17 logements/ha, des extensions permettant l'accueil de 37 logements nécessitent un total de **2,18 ha**, quelle qu'en soit la localisation. Or, la Loi « Climat » impose une division par 2 de la consommation foncière observée sur la période 2011 et 2021 (1,4 ha) et le total pour la période 2021-2031 ne peut dépasser 0,57 ha.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans ce scénario « au fil de l'eau » serait donc 3,8 fois supérieure à la valeur maximale autorisée.

3] Raisons du choix du projet

La justification du choix entre les différents scénarii envisagés repose sur la comparaison de leurs avantages et de leurs inconvénients respectifs, dont :

- ↳ Le réalisme des projections de population ;
- ↳ La cohérence entre capacité des zones et les objectifs de population retenus ;
- ↳ La surface des extensions ;
- ↳ La surface des Prélèvements agricoles ;
- ↳ Le respect des jardins (qui participent à l'identité rurale), lutte contre les ICU²⁴ ;
- ↳ La facilité de mise en œuvre du programme au regard des souhaits variés des différents ayants droits quant au devenir des logements existants et des terrains constructibles.

²³

²⁴ Îlots de chaleur urbains

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario retenu
Réalisme des projections de population	+	--	+
Cohérence entre capacité des zones et objectifs de population	--	++	++
Maitrise de l'extension urbaine	-	--	++
Faiblesse des Prélèvements agricoles	--	--	-
Respect des jardins, lutte contre les ICU ²⁵	++	++	++
Respect de la morphologie urbaine, caractère continu de l'urbanisation	+	<i>non défini</i> ²⁶	++
Prise en compte de l'activité économique	++	<i>non défini</i>	+
Facilité de mise en œuvre	+	++	-

4] Comparaison de la surface des zones

Les superficies comparées des zones entre la Carte Communale et le PLU actuel sont les suivantes :

<u>Type</u> ²⁷	<u>Surface des zones dans la Carte Communale de 2009</u>	<u>Type</u>	<u>Surface des zones dans le nouveau PLU</u>
ZC	20,5 ha	U	18,1 ha
ZA	0,5 ha	-	
ZNC	750,6 ha	A	563,7 ha
		N	189,8 ha

²⁵ Îlot de chaleur urbain

²⁶ Dans ce scénario, seules les surfaces d'extension ont été étudiées, indépendamment de leur localisation.

²⁷ Le zonage des cartes communales ne comporte que 3 possibilités (zones constructibles, zones constructibles à vocation exclusive d'activité, zones non-constructibles) ne sont pas exactement équivalentes à des zones possibles dans un PLU.

Le plan ci-dessous synthétise l'évolution de la constructibilité entre la Carte Communale et le PLU. Les ZC devenues A ou N figurent comme « Diminution totale » et les ZC classées en zone U mais pour lesquels le classement en trame jardin limite la constructibilité.

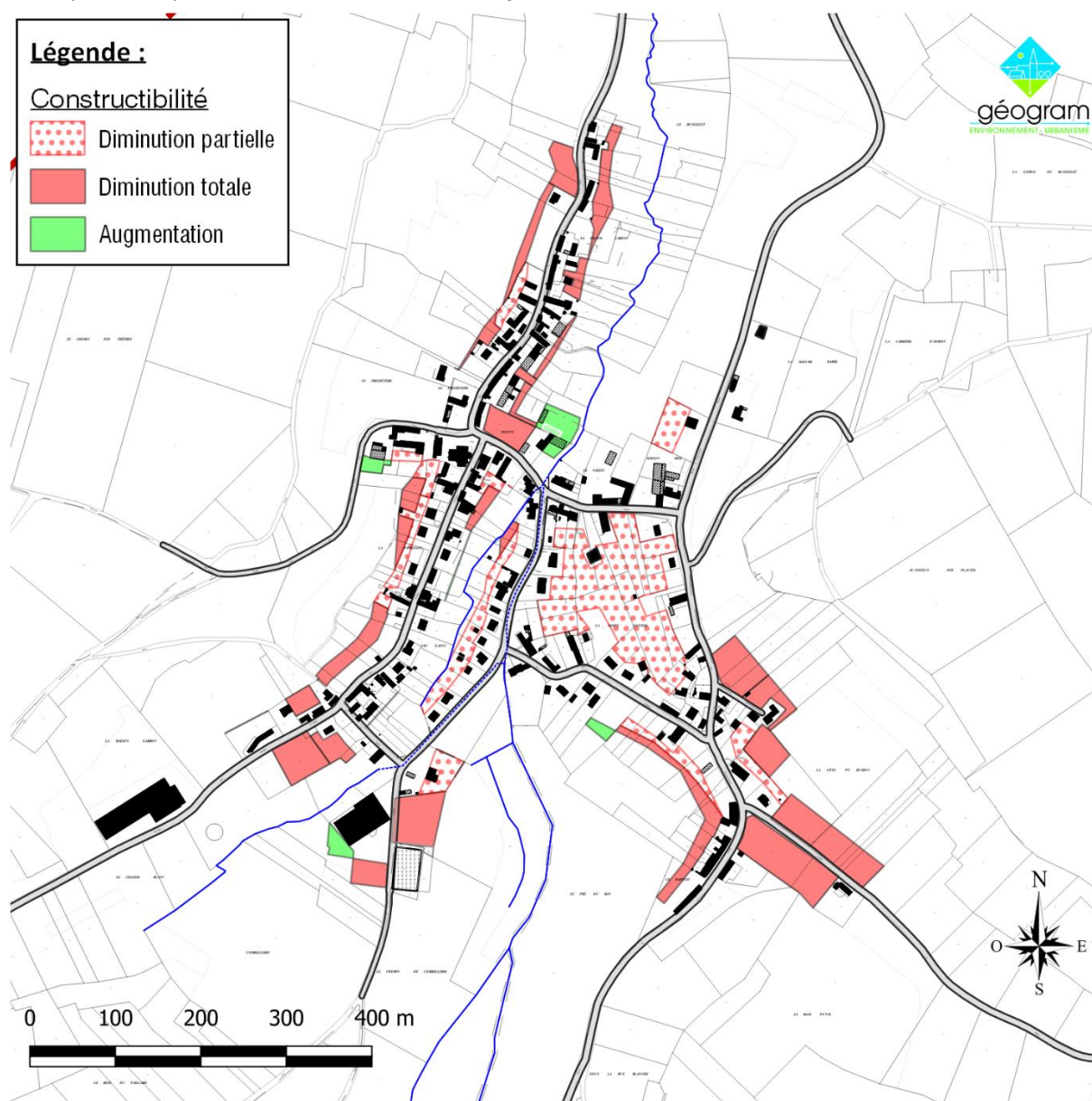


Figure 52 – Évolution de la constructibilité

7^{ème} Partie :
**Compatibilité et prise en
compte des autres plans
et programmes
opposables**

NOTION DE COMPATIBILITÉ

Le rapport de **compatibilité** exige simplement que les dispositions d'un PLU ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du SCoT correspondant et ne comportent pas de différences substantielles de nature à remettre en question les orientations et les équipements prévus par ce SCoT.

Un rapport de **conformité** exigerait, lui, que les dispositions du PDU soient strictement identiques à celles du SCoT.

Le Conseil d'État juge de manière constante qu'un SCoT ne peut avoir pour effet d'imposer une stricte conformité des documents d'urbanisme qui lui sont inférieurs.

1] Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Syndicat Mixte du Pays Chaunois. Il est à noter que ce document a été évalué par la collectivité porteuse qui a prolongé son application jusqu'à validation de la nouvelle version en cours de réalisation.

Le SCOT opposable à ce jour expose un projet de territoire qui s'oriente sur trois axes, à savoir :

- ↳ Initier un renouveau économique avec le souci de l'amélioration de l'accueil des entreprises, du soutien au tissu économique local, et de l'amélioration de l'accessibilité du territoire ;
- ↳ Structurer l'accueil de la population selon les fonctions et capacités des villes et villages, avec un étalement modéré, en anticipant sur les nouveaux besoins en équipements et en liaison avec l'offre en modes de transports alternatifs ;
- ↳ Faire de l'environnement une valeur partagée par un projet de territoire qui préserve le milieu et les ressources naturelles, qui lutte contre les risques de banalisation du cadre de vie liés à de nouveaux développements urbains et protège l'intégrité des milieux naturels.

Concernant l'organisation de l'espace, l'armature urbaine se compose comme suit :

- ↳ Un pôle urbain à renforcer composé de 12 communes dont Oignes, Sinceny, Chauny, Viry-Noureuil, Tergnier, Beautor, Autreville, Danizy, La Fère, Andelin et Charmes qui est voué à accueillir une part de l'accroissement démographique, du développement économique et des équipements structurants ;
- ↳ Un pôle secondaire, structuré autour de Blérancourt, Coucy-le-Château-Auffrique, Folembray et Saint-Gobain est un espace à dominante rurale, où un développement des activités artisanales, commerciales (de proximité) et touristiques est envisagé ;

- ↳ Les 55 Communes rurales, où un développement maîtrisé est souhaité. Les Communes rurales n'ont pas vocation à accueillir une part importante de la croissance démographique, mais ont vocation à conforter de façon maîtrisée leur vocation résidentielle.
- ↳ Les constructions de nouveaux logements s'inscriront en priorité dans l'enveloppe urbaine existante et se réaliseront dans une logique de densification modérée. Les extensions demeureront limitées et s'opèrent en continuité des secteurs urbanisés existants : continuité des alignements, cohérence de l'enveloppe urbaine et intégration au paysage devront guider les choix d'aménagement.

La Commune de Selens est inscrite dans l'armature « rurale » où l'espace rural dans son ensemble devrait accueillir 1 050 logements supplémentaires d'ici 2030, pour une population supplémentaire estimée à près de 700 personnes, soit 15 % du volume total de population nouvelle.

Dispositions du DOO	Prise en compte par le PLU
Valoriser le potentiel environnemental et le cadre de vie.	L'immense majorité des terrains situés dans les ZNIEFF de type 1 est classée en zone inconstructible (N ou Ap). Les seules exceptions concernent des terrains déjà bâtis et isolés (Rue du Mont du Crocq, Rue des Bourguignons et Rue de Trosly-Loire) qui sont classées en U mais où d'importantes surfaces de trame jardin limite la constructibilité. Les petits bois isolés qui ne sont pas protégés par d'autres législation le sont par le PLU au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Une bande tampon est définie sur les berges du ru du Barteau pour protéger la trame bleue. Des OAP spécifiques à la prise en compte de l'environnement figure parmi les pièces du PLU.
Maintenir des grands équilibres entre les espaces urbains, à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestier.	La zones U est dimensionnée de manière à ce que les dents creuses qui y existent n'aient pas une capacité supérieure aux besoins d'accueil de la population visée dans le PADD.
Développer une offre complémentaire au pôle de développement économique	Le règlement permet l'implantation de commerces et services au sein de la zone U.

Dispositions du DOO	Prise en compte par le PLU
Encourager la localisation des implantations urbaines nouvelles dans des secteurs desservis et à desservir par les transports collectifs	Il n'existe aucune offre de transport en commun à Selens.
Protection des paysages et la mise en valeur des entrées de ville : veiller à la conservation des silhouettes villageoises, maintenir la diversité des grands paysages dont le massif de Saint-Gobain.	Aucune extension n'est définie par le PLU : toutes les possibilités de construction sont situées à l'intérieur du village.
Prévention des risques : • prévenir les inondations et les risques technologiques, • développer le territoire tout en limitant les nuisances urbaines • Poursuivre les efforts pour la gestion des déchets.	Les zones constructibles ont évité les zones les plus fortement exposées identifiées dans le PPRI. L'obligation de compatibilité avec le PPRI est rappelée dans le règlement de chaque zone.

2] Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune n'est concernée par aucun PLH.

3] Plan de déplacements urbains (PDU) / plan de mobilité (PDM)

La commune n'est concernée par aucun Plan de Déplacement Urbain ou Plan de Mobilité.

4] Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La compatibilité avec le SRADDET est assurée à travers le SCoT (principe de hiérarchie des normes).

5] Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La compatibilité avec le SDAGE est assurée à travers le SCoT (principe de hiérarchie des normes).

6] Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux **(SAGE)**

La commune n'est concernée par aucun SAGE.

7] Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Dispositions du SAGE	Prise en compte par le PLU
Réduire la vulnérabilité des territoires ;	Les secteurs vulnérables de la commune ont fait l'objet d'un classement en zone inconstructible (Zone N). La plupart des terres agricoles de la vallée sont classées en zone inconstructible Ap à la fois pour éviter la construction de bâtiments dans des secteurs vulnérables et pour ne pas induire d'imperméabilisation susceptible d'augmenter l'aléa. Une bande inconstructible est définie sur les berges du Barteau. Des aménagements hydrauliques assurant le tamponnement des écoulements pluviaux sont prévus par la Communauté de Communes. Le PLU, à travers les Emplacements Réservés 5 à 12, facilitera leur pérennité par une maîtrise foncière par la commune.
Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;	
Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;	Ne relève pas du PLU
Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque.	

8^{ème} Partie :

**Incidences notables
probables de la mise en
œuvre du document sur
l'environnement**

-

**Mesures d'Évitement,
Réduction,
Compensation, définies
en conséquence**

1] Incidences socio-économique

1.1. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET ACTIVITÉS CRÉÉES

La zone U inclut tous les bâtiments recensés comme siège d'une activité économique, hors agriculture. Le règlement y permet une mixité activité/habitat. Aucun besoin spécifique pour des activités économiques n'ayant été recensé, aucune zone spécifique n'a non plus été créée.

1.2. IMPACTS SUR L'AGRICULTURE

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

Un certain nombre de terrains ayant actuellement un usage agricole (déclarés comme tel dans le cadre de la PAC²⁸) ont été classés en zone U.

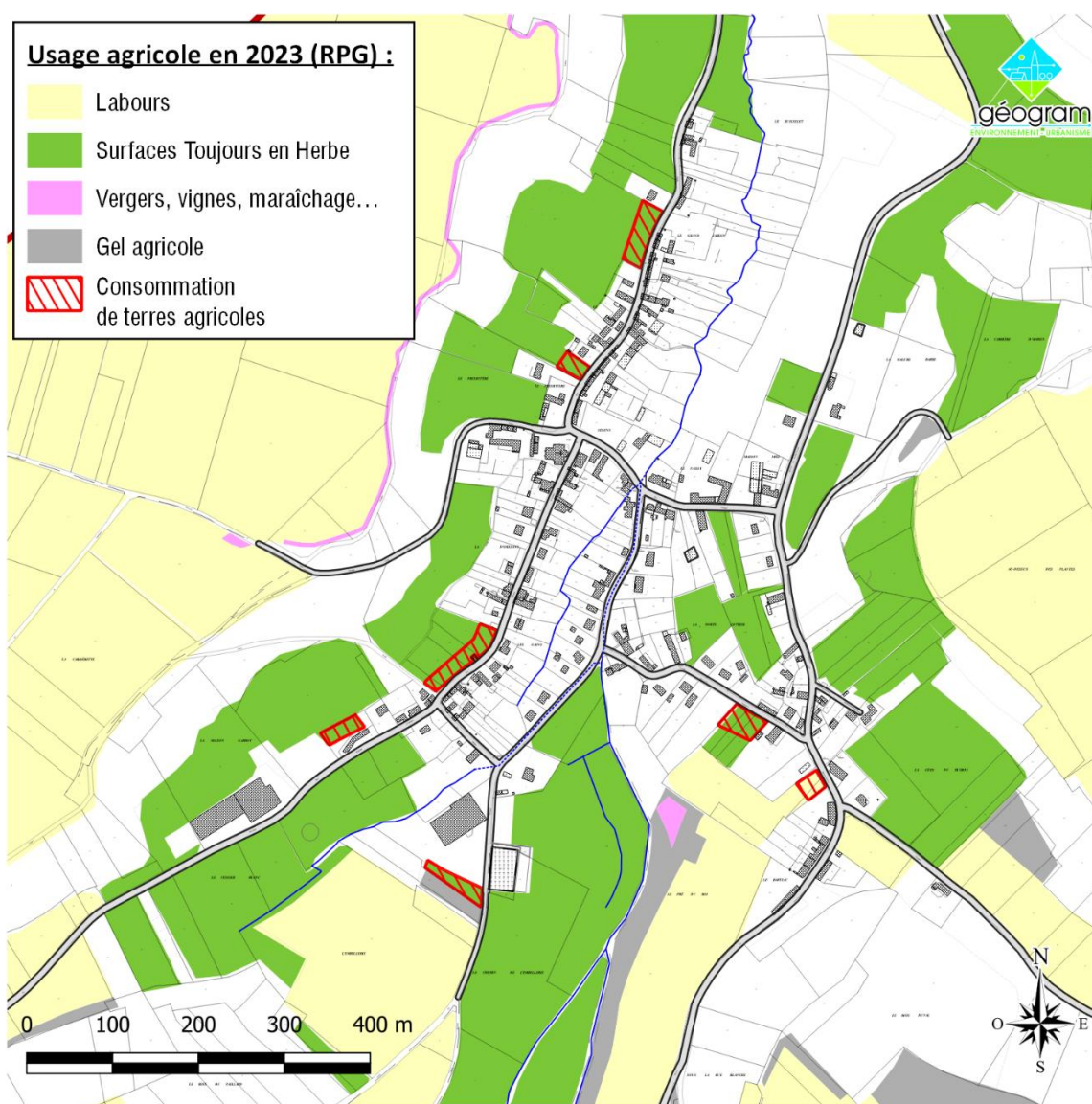


Figure 53 – Terres agricoles en zone U

²⁸ Politique Agricole Commune

Les surfaces concernées sont de :

	Superficie
Labours	0,06 ha
Surfaces Toujours en Herbe	0,72 ha
Total	0,78 ha

Le choix, dans le cadre du PLU, de restreindre les possibilités de construire aux dents creuses (terrains situés à l'intérieur de l'enveloppe du village), a permis de réduire l'impact en matière de prélèvement.

1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes.

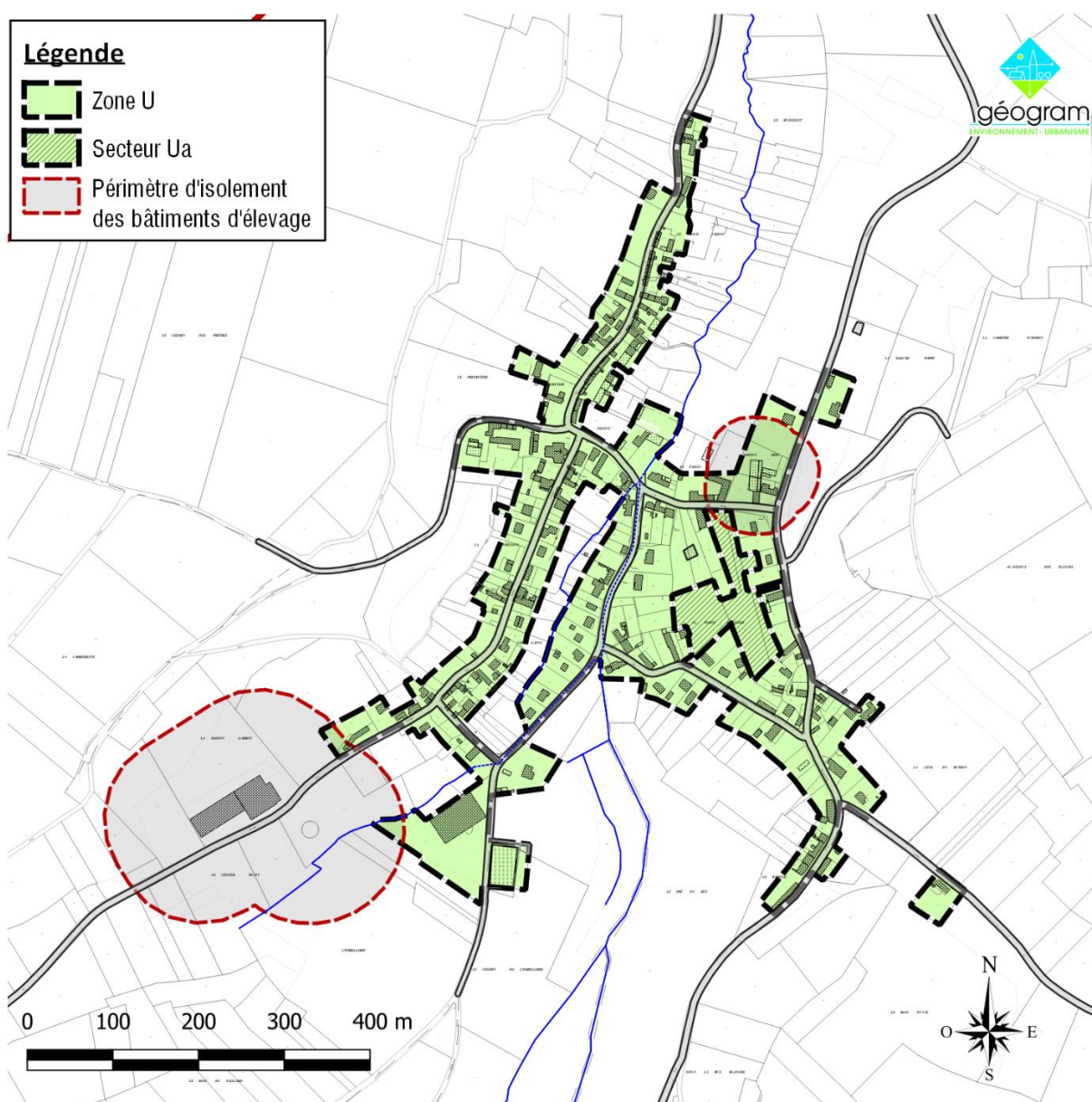


Figure 54 – Périmètres d'éloignement liés aux bâtiments d'élevage

Le zonage retenu a des effets distincts selon l'élevage considéré :

- ⇒ Le bâtiment relevant des ICPE est classé en zone A permettant son évolution et une éventuelle mise aux normes. Les terrains concernés par son périmètre d'éloignement sont tous situés en zone inconstructible (Ap ou N).
- ⇒ L'exploitation dont le bâtiment relève du Règlement Sanitaire Départemental est en voie de cessation d'activité. Son classement en zone U est donc sans effet sur l'activité agricole.

2] Incidences sur le paysage

L'incidence d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examinée en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.1. PAYSAGE NATUREL

⇒ Évitement

En l'absence d'extension hors de l'enveloppe urbanisée, la zone U respecte la forme du village. La quasi-totalité du reste du territoire est inconstructible (zones N ou Ap) ; seul le plateau est susceptible de porter de nouvelles constructions agricoles.

Les bois habillant les côteaux sont protégés à la fois par un classement en zone N et, pour une partie, en Espaces Boisés Classés. La plupart des bois de petite dimension en fond de vallée sont protégés par une identification au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

⇒ Réduction, compensation

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur les paysages naturels à un niveau minime, aucune mesure de réduction ou compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.

2.2. PAYSAGE URBAIN

⇒ Évitement

Les constructions et édifices les plus typiques sont protégés par une identification au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme. Les dispositions du règlement concernant les implantations et l'aspect extérieur assurent une intégration harmonieuse des constructions nouvelles au sein du village.

⇒ Réduction, compensation

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur les paysages urbains à un niveau minime, aucune mesure de réduction ou compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.

3] Incidences et mesures sur le milieu physique

3.1. RESSOURCES MINÉRALES

Le règlement ne permet pas l'ouverture de nouvelles carrières.

La ressource potentielle que représente le calcaire du Lutétien (exploitée il y a un siècle) est insuffisante pour les moyens et la rentabilité des activités extractives actuelles.

On notera que cette contrainte constitue en revanche un avantage pour les biotopes de l'ancienne carrière (Cf. incidences sur les ENS) qui sont ainsi protégés.

3.2. EAUX DE SURFACE ET SOUTERRAINES

⇒ Évitement

L'évitement de la modification des écoulements des eaux de surface et de leur infiltration vers les eaux souterraines est avant tout le fruit de l'interdiction par le PLU, sur 80 % du territoire, d'édifier des constructions susceptibles d'imperméabiliser le sol.

Le règlement de la zone N prend en compte la possibilité de réalisation d'aménagements hydrauliques destinés à limiter les risques d'inondation liés aux écoulements torrentiels. En effet, la réalisation de tels aménagements est envisagée dans le cadre d'une étude spécifique pilotée par la Communauté de Communes de la Picardie des Châteaux.

⇒ Réduction

Même dans les zones constructibles, le règlement limite l'impact de l'implantation de constructions nouvelles en limitant l'emprise et en imposant une infiltration sur place des eaux collectées.

⇒ Compensation

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur les eaux de surface à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.

3.6. ZONES À DOMINANTE HUMIDE (ASPECTS HYDRAULIQUES)

⇒ Évitement

L'immense majorité des zones humides ou soupçonnées de l'être (la rapport coût/bénéfice attendu a conduit à ne pas réaliser d'étude spécifique de détermination) sont protégées de l'urbanisation par un classement en zone Ap ou N (inconstructibles).

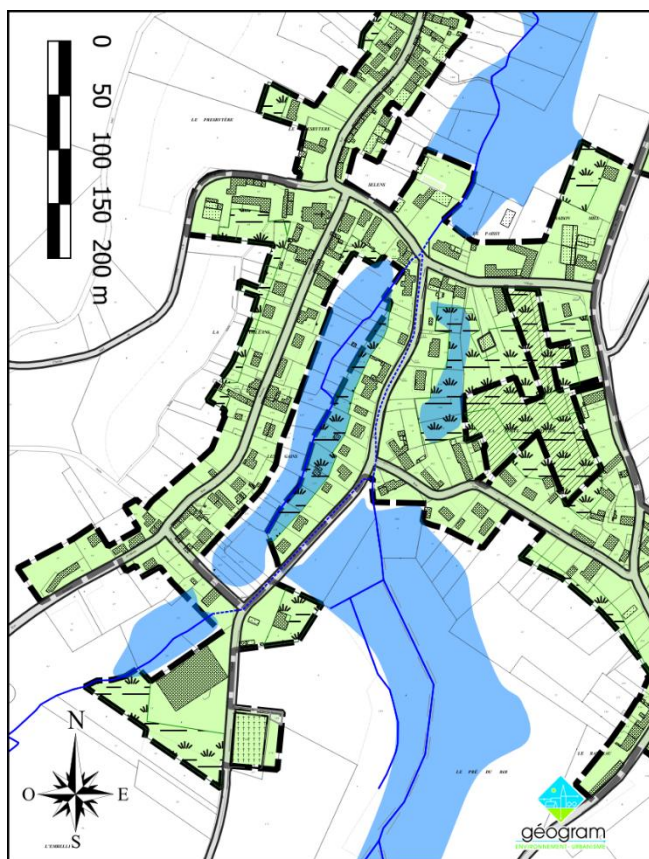
⇒ Réduction

Certaines parties de quelques terrains qui sont, au vu des modélisations, susceptibles de présenter un caractère de zones humides restent incluses dans la zone U. Elles ont alors été identifiées par de la « trame jardin » qui, sans l’empêcher tout à fait, réduit drastiquement les possibilités de construction.

Figure 55 – Zones potentiellement humides et zones urbaines

⇒ Compensation

Les mesures d’évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur les zones humides à un niveau suffisamment bas pour qu’aucune mesure de compensation particulière n’ait été mise en place dans le cadre de ce PLU.



Légende :

- Zones potentiellement humides
- Zones Urbaines
- "Trame jardin"

3.7. CLIMAT GLOBAL

La construction de nouveaux bâtiments et l’implantation de nouveaux bâtiments d’activité permise par le présent PLU génèrent des gaz dits « à effet de serre » (GES) qui sont à l’origine des actuels changements climatiques mondiaux. À titre d’illustration, selon les auteurs, les émissions de GES liées à la construction de bâtiments sont estimées entre 120 et 230 kg équCO₂/m² de surface de plancher réalisés²⁹. Comparativement, le fonctionnement d’un élevage moyen d’une cinquantaine de vaches laitières émet 340 t équCO₂/an, soit l’équivalent de 15-30 logements T4.

²⁹ Évidemment, des variations existent selon que le bâtiment concerné a vocation d’habitation ou d’activité par exemple, ou selon le choix de construction fait (ex : maison à ossature bois/maison en béton), et ces valeurs sont amenées à décroître étant donnée la volonté de moindre impact.

Selon cette estimation et en considérant une taille moyenne de 82,3 m² par résidence principale³⁰, la création visée par le présent PLU de 10 nouveaux logements induirait l'émission de 99 à 189 tonnes équCO₂.

À cela s'ajoute la **perte de puits carbone induite par l'artificialisation des sols**. En effet, d'après le Commissariat Général au Développement Durable³¹, « *les écosystèmes terrestres français constituent actuellement un puits net de carbone [estimé] en métropole à près de 20 % des émissions françaises de 2015* ». Si les forêts métropolitaines constituent le puits principal avec 87 millions de tonnes de CO₂éq séquestré par an, les prairies sont tout de même à l'origine de la séquestration de 3 millions de tonnes de CO₂éq dans le même temps. En revanche, les terres cultivées seraient émettrices d'un million de tonnes de CO₂éq par an.

Ainsi, en ne prenant en compte que l'urbanisation (totale, sans aucun espace vert) des dents creuses et considérant les valeurs établies par la littérature³², l'artificialisation des sols induites par le présent PLU serait à l'origine d'une perte du puits carbone de l'ordre de 1,1 à 1,7 tonnes équCO₂/an.

La protection de grandes surfaces de forêt et de zones humides, grandes fixatrices de CO₂, permet cependant de réduire grandement les impacts en la matière à des niveaux faibles. Le choix de maintenir une population stable évite par ailleurs une augmentation des émissions de CO₂ associées (en 2019, chaque français émettait en moyenne 9,3 tonnes équCO₂/an).

³⁰ Chiffre global constaté pour les résidences principales en France hors Mayotte (Source : Insee, RP 2016 exploitation principale). Il ne s'agit que d'une moyenne, prenant notamment en compte le cas des grandes métropoles, où nombre de résidences principales sont logiquement moins spacieuses que celles des territoires ruraux.

³¹ Source : « *La séquestration de carbone par les écosystèmes en France* » (Commissariat Général au Développement Durable, EFESE ; La Documentation française (ed.), Collection Théma Analyse, e-publication ; mars 2019).

³² À savoir 0,72 à 1,44 tCO₂éq/ha/an pour les **prairies** (source : « *Quelles évaluations économiques pour les services écosystémiques rendus par les prairies en France métropolitaine ?* » - Études et documents n°92, juillet 2013 ; Commissariat Général au Développement Durable), -0,06 tCO₂éq/ha/an pour les **terres cultivées** et 5,06 tCO₂éq/ha/an pour les **forêts** (source : voir note n°31 p245).

Concernant les capacités de stockage afférentes aux **jardins**, a été appliquée la valeur établie pour le gazon par l'étude PLANTE ET CITÉ de 2010 (« *Empreinte carbone de la gestion des gazons durant leurs phases d'entretien : premiers résultats et leviers d'action possibles* »), dans le cas de figure d'une fertilisation azotée nulle ou faible (inférieure à 30 kg de N/ha/an) et d'une tonte sans mulching : 0,716 tCO₂éq/ha/an.

3.8. CLIMAT LOCAL

Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des **Îlots de Chaleur Urbains (ICU)**, à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques...), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un *albedo*³³ inférieur.

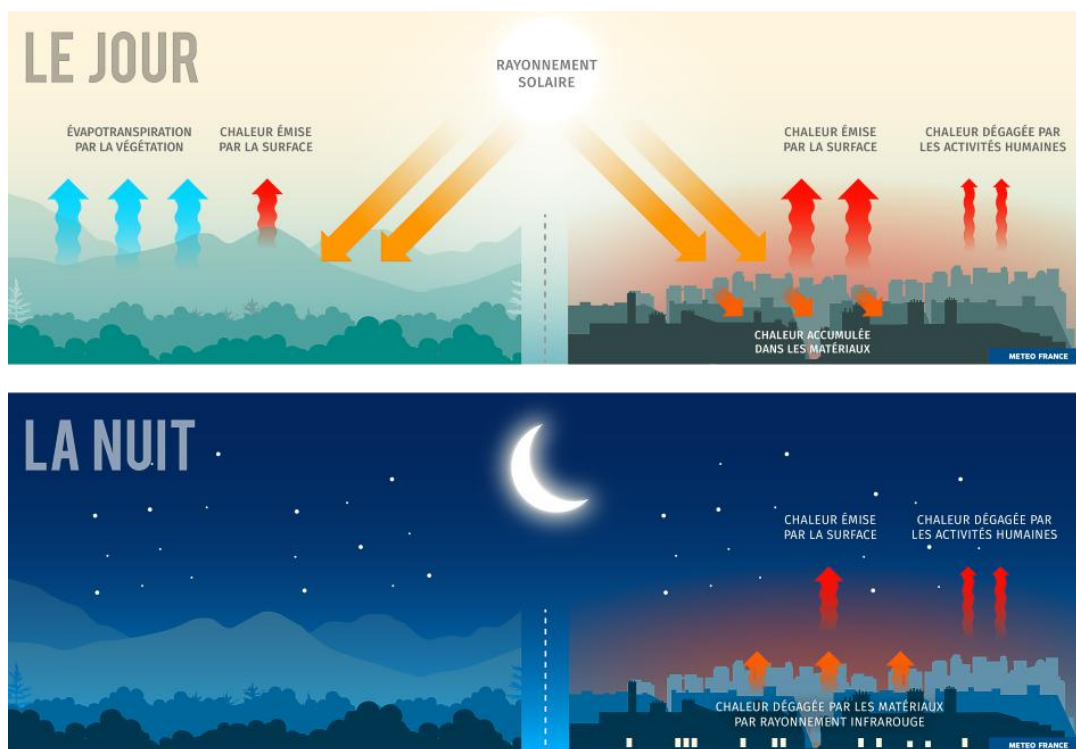


Figure 56 - Principe des îlots de chaleur urbain

Bien que celui-ci soit faible, le village de Selens constitue d'ores et déjà une source d'îlot de chaleur urbain. L'extension de l'urbanisation et donc l'augmentation de surfaces minérales tend à augmenter cet effet.

La première des mesures d'évitement est l'**absence d'extension de l'urbanisation existante**.

Par ailleurs, en veillant à la préservation du cadre boisé de la commune (classement en zone N, inscription d'une part importante des boisements de la commune en Espaces Boisés Classés), le PLU contribue également à limiter l'élévation locale des températures. En effet, le dégagement d'eau dans l'atmosphère induit par l'évapotranspiration des végétaux permet, par échange de chaleur entre l'eau et l'air, de rafraîchir l'air.

³³ L'albedo fait état de la réflectivité d'une surface : il s'agit du rapport entre l'énergie lumineuse réfléchie et l'énergie lumineuse incidente : plus la valeur est faible plus l'énergie est absorbée.

3.9. QUALITÉ DE L'AIR

On peut noter 2 principaux types de source d'augmentation de la pollution de l'air :

- ↳ Certaines activités industrielles ;
- ↳ L'augmentation de la circulation automobile et de poids-lourds qui peut entraîner une augmentation de la pollution de l'air, notamment par le CO₂ et les oxydes d'azote.

Ce dernier point est toutefois à nuancer du fait de l'électrification progressive d'un nombre croissant de véhicules.

⇒ Évitement

En l'absence d'augmentation de la population, les effets du PLU sur de la circulation induite sera faible. Il en ira donc de même concernant la pollution de l'air.

Aucune zone d'activité n'est prévue dans le PLU de Selens.

⇒ Réduction, compensation

Les mesures d'évitement permettant au PLU de ne pas avoir d'impact négatif notable en matière de pollution atmosphérique, aucune mesure de réduction ou de compensation particulière n'est nécessaire.

4] Incidences et mesures concernant la biodiversité et les continuités écologiques

4.1. INCIDENCE SUR LES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES

Le principe de « service écosystémique » est un concept anthropocentré consistant à considérer l'écosystème en fonction des profits, matériels ou immatériels, que l'Homme en tire. En l'absence d'extensions, les incidences du PLU relèvent de l'urbanisation possible des dents creuses.

Identification & Surface	Principaux services écosystémiques	Impact du PLU	Mesures
Pâtures	SERVICES D'APPROVISIONNEMENT <u>Support de cultures alimentaires :</u> Pâtures comme prairie ont le potentiel d'alimenter du bétail destiné à l'alimentation humaine. <u>Réservoir du vivant :</u> bien que l'échelle soit moindre que ne serait des prairies de fauche, les pâtures participe en particulier à l'habitat d'insectes – maillon élémentaire de la biodiversité. SERVICES DE RÉGULATION <u>Crues et prévention des inondations :</u> Ces terres perméables participent à l'absorption, de l'eau. <u>Biodiversité et fonctionnement des écosystèmes, maintien réciproque :</u> les milieux en question dans les dents creuses de Selens n'ont pas d'enjeu majeur pour la biodiversité. Ils participent cependant ponctuellement à l'habitat d'espèces présentes localement, par exemple en tant que zone de chasse ponctuelle et de reproduction.	<u>Perte des services énumérés ci-contre.</u> <u>Imperméabilisation des sols :</u> Et donc effet négatif sur la prévention des crues et des inondations. <u>Contribution au phénomène d'îlot de Chaleur Urbain (ICU)³⁴ :</u> Et donc effet négatif sur la régulation du climat local. Compte tenu de l'échelle et du contexte rural, cet impact reste négligeable	L'obligation par le règlement de ne pas dépasser une emprise de 50 % limite l'artificialisation et les atteintes aux services écosystémiques mentionnés, en particulier pour la lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain, mais également du point de vue hydraulique. Concernant ce dernier point, il faut également souligner que le règlement du PLU limite les possibilités d'imperméabilisation, puisque « les surfaces non imperméabilisées doivent représenter au minimum 25 % de la surface totale du terrain ». Le règlement impose aussi l'infiltration sur place des eaux issues des précipitations.

³⁴ Les villes et villages forment des ICU, à savoir des secteurs où la température est plus élevée - cela d'autant plus que leur taille est importante. Ce phénomène est lié aux émissions inhérentes (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques...), à l'imperméabilisation du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi qu'à son albedo³⁴ inférieur.

Identification & Surface	Principaux services écosystémiques	Impact du PLU	Mesures
Jardins, vergers et milieux tondus régulièrement	SERVICES D'APPROVISIONNEMENT <u>Support de cultures alimentaires :</u> Jardins potagers et vergers contribuent directement, bien qu'à une échelle modeste, à l'alimentation humaine. SERVICES DE RÉGULATION <u>Crues et prévention des inondations :</u> Ces terres non imperméabilisées participent à l'absorption des eaux pluviales.	<u>Disparition, à cette échelle et selon cette répartition tout du moins, de ces éléments.</u> <u>Toutefois, le niveau d'altération de ces services écosystémiques dépendra beaucoup des pratiques des futurs habitants.</u>	La limitation des emprises garantit le maintien en jardin d'une part importante des terrains considérés. Il en va de même de la trame jardin reportée sur le plan de zonage. En matière hydraulique, la limitation par le règlement des possibilités d'imperméabilisation ainsi que la gestion des eaux usées et des eaux pluviales contribueront à tempérer ces effets. Les OAP environnementales relatives aux jardins œuvreront également à réduire ces impacts.

5.1. INCIDENCE SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES OU PATRIMONIALES

a) Flore

Actaea spicata :

L'actée en épi est une plante forestière poussant dans des sols humides, peu acides et riches, dans des endroits très ombragés. Les milieux de ce type se trouvent sur les côteaux qui couvrent les versants. Les parties du territoire correspondantes sont classées en zone N (inconstructible) et même, pour partie, identifiées en EBC. L'incidence du PLU sur cette espèce est donc négligeable.

Orchis simia et Teucrium montanum :

Ces deux espèces recherchent le même type de biotopes : des sols secs sur des rochers et coteaux calcaires, des falaises, des pelouses... à Selens, les seuls milieux correspondants sont situés au niveau de l'ancienne carrière à 500 m Nord-Est du territoire. Éloigné du village, ce lieu est classé en zone N, ce qui le rend inconstructible. Aucun Espace Boisé Classé n'y a été défini afin de permettre d'éventuels travaux de mise en lumière et de défrichements là où les boisements ont recolonisé des milieux potentiellement riches.

De plus, une OAP spécifique « environnement » fixe des recommandations et préconisations, permettant le maintien voire l'augmentation de l'intérêt écologique de ce site.

b) Faune

Tourterelle des bois

Elle fréquente essentiellement les forêts qui couvrent les versants. Celles-ci sont classées en zone N (inconstructible) et même, pour partie, identifiées en EBC.

Bruant jaune

À Selens, cette espèce trouve ses milieux de prédilection, à savoir des milieux ouverts avec buissons et haies et, hors de la période de reproduction, les terres agricoles. Ces milieux sont ici localisés sur les parties non-boisées des côteaux ainsi que dans les prairies de fond de vallée. Il évite les zones habitées.

Les milieux correspondants sont protégés de l'urbanisation par un classement en zone N ou Ap et le PLU ne comporte pas d'extension de l'urbanisation. La protection des prairies, qui ne peut pas être imposée dans un document d'urbanisme, figure néanmoins dans les recommandations formulées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives à l'environnement.

Linotte mélodieuse

Cet oiseau ne dédaigne pas la proximité des humains et s'aventure souvent dans les jardins, même au cœur des villages.

Bouvreuil pivoine

Le Bouvreuil pivoine fréquente surtout les bois, les fourrés et les bosquets. Il visite aussi régulièrement les parcs, jardins, haies et buissons.

Les bois sont classés en zone N et, pour une part d'entre eux, par un classement en tant qu'Espaces Boisés Classés. Les plus petits, en vallée, sont protégés par une identification au titre de l'article L 153-21 du code de l'urbanisme. Les jardins, quant à eux, sont protégés par une trame spécifique, ce qui en garantit le maintien de l'usage sans développement de l'urbanisation.

Noctule commune

Cette espèce de chauve-souris recherche surtout les arbres creux pour hiberner. Aucun de vieil arbre notable susceptible de les abriter n'a été identifié dans le village. Si cette espèce est encore présente à Selens, on la trouve sans doute dans les bois de versant que le PLU protège.

Pour la chasse, si elle apprécie de nombreux milieux, elle a une préférence pour les ripisylve. À Selens, le PLU protège spécifiquement ces dernières à travers une identification sur le plan de zonage et des mesures dans les OAP.

5.2. INCIDENCE SUR LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Aucune extension de l'urbanisation ne vient interrompre de corridor écologique : tous les milieux naturels sont classés en zone inconstructibles. Même au sein de l'enveloppe urbanisée

où les dents creuses permettent une densification de l'urbanisation, deux mesures contribuent à éviter ou réduire cet impact :

- ↳ La trame jardin assure le maintien d'un certain niveau de biodiversité de type « nature en ville » en arrière de plusieurs rideaux bâtis.
- ↳ Le classement en zone N des fonds de vallée proche des cours d'eau et même une identification spécifique de leurs rives sur une largeur de 12 m (6 m de part et d'autre).

Le document 3 du PLU fixe aussi des orientations en matière de maintien des éléments de la trame verte et bleue.

5.6. INCIDENCE SUR LES ZONES À DOMINANTE HUMIDE (ASPECT ÉCOLOGIQUE)

Cf. chapitre 3.6 ci-dessus.

5.7. INCIDENCE SUR LES ZNIEFF ET LES ENS

À l'exception des habitations isolées, les terrains concernés par le ZNIEFF ou les Espaces Naturels Sensibles du Département sont tous situés dans la zone N définie par la PLU.

Hormis le cas des chauves-souris (Cf. ci-dessous, incidences sur les enjeux Natura 2000), les enjeux de ces milieux naturels identifiés sont locaux et les mesures du PLU relatives aux parties urbanisables n'auront pratiquement aucun impact sur les ZNIEFF et les ENS.

5] Incidences sur les enjeux spécifiques Natura 2000

Le territoire communal n'est directement concerné par aucune zone Natura 2000. Toutefois, certaines espèces sont susceptibles de se déplacer jusque sur la commune dans le cadre en particulier de leur recherche de nourriture.

Les aires d'évaluations spécifiques de 7 espèces se reproduisant dans les zones Natura 2000 alentours recoupe ainsi le territoire de Selens :

Rhinolophus ferrumequinum (grand rhinolophe)

Il est possible que cette espèce fréquente les abords du village de par la présence de vergers ou d'arbres fruitiers dans certains jardins et les environs du fait des étendues ouvertes (dont les prairies pâturées) où elle peut facilement trouver les espèces d'insectes qui lui servent de proies. Toutefois, le Grand Rhinolophe recherche d'avantage des milieux comprenant plus éloignées des sources de dérangement.

Le PLU n'entraînant pas d'extension de l'enveloppe urbaine, les effets sur cette espèce seront négligeables.

Rhinolophus hipposideros (petit rhinolophe)

Les bois couvrant les côteaux à Selens sont plutôt favorable au Petit Rhinolophe qui recherche des milieux mixés à proximité de massifs boisés. Beaucoup moins sensible à l'éclairage public que le Grand Rhinolophe, il est possible qu'il fréquente le village. Malgré la densification de l'urbanisation, la protection des jardins à travers une trame spécifique, les incidences du présent PLU seront très faibles.

Myotis bechsteinii (murin de Bechstein)

Cette chauve-souris est presque exclusivement forestière or il existe de grandes interruptions de la forêt entre les sites Natura 2000 considérés et le territoire de Selens.

Myotis emarginatus (murin à oreilles échancrées)

Comme le Petit Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées ne dédaigne pas les parcs, jardins et autres milieux ouverts du moment qu'il trouve des bois, furent-ils de petite dimension, à proximité, ce qui est le cas à Selens. En revanche, ses territoires de chasse sont beaucoup plus vastes. En l'absence d'extensions, l'urbanisation des dents creuses ne représente qu'une part très modeste de la superficie qu'il exploite. De plus, la protection des jardins par une trame *ad hoc* réduit les impacts potentiels sur cette espèce.

Myotis myotis (grand murin)

Le grand Murin est une espèce presque exclusivement forestière (97 à 98 % de leur temps de chasse selon les études). La discontinuité forestière entre les sites Natura 2000 et la commune rend donc extrêmement peu probable sa présence à Selens.

Ciconia ciconia (cigogne blanche)

Dans le cadre de sa recherche de nourriture, les cigognes blanches nichant dans l'un des sites Natura 2000 alentours sont susceptibles de venir jusqu'à Selens. Elles y trouvent les pâtures où elles peuvent trouver les proies dont elles se nourrissent.

Le prélèvement de quelques centaines de mètres carrés dans les dents creuses susceptibles d'être urbanisées représente une perte pour le nourrissage de cette espèce. Toutefois, cette surface représente une proportion très faible de celle qui est utilisée par cette espèce.

Milvus milvus (Milan royal)

Le milan royal effectuant la majeure partie de ses captures sur des terrains découverts, les prés et champs de Selens sont susceptibles de lui fournir des milieux favorables. Cependant et comme pour la cigogne blanche, la surface prélevée dans les dents creuses (seule urbanisation prévue dans le PLU en l'absence d'extensions), cette surface représente une proportion très faible de celle qui est utilisée par l'espèce.

6] Autres incidences

6.1. INCIDENCES SUR LE TRAFIC ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le PLU ne permettant qu'une stabilisation de la population, le PLU engendrera a priori aucune augmentation de la circulation routière ou du nombre global d'usagers de la voirie.

6.2. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les dents creuses n'ont fait l'objet d'aucun diagnostic archéologique. Les impacts de son urbanisation ne sont donc, à cet égard, pas connus.

La législation en vigueur constitue toutefois une protection en soi puisque toute découverte accidentelle de vestiges doit impérativement être communiquée aux services de l'État qui édicte alors les mesures appropriées à prendre.

6.3. INCIDENCES SUR LA SANTÉ

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine, d'autant moins que ses dispositions ne permettront qu'une stabilisation de la population.

6.4. INCIDENCES SUR LA PRODUCTION DE DÉCHETS

En l'absence d'augmentation de la population, le PLU n'aura pas d'effet sur la production de déchets.

7] Manière dont a été menée l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été menée parallèlement à l'élaboration du PLU.

Mme RICHOU, alternante en environnement au bureau d'étude GÉOGRAM a assuré la collecte et la synthèse de données bibliographiques, sous la supervision de M. SPANNEUT, environnementaliste et urbaniste.

Sous la responsabilité de Madame DEVORSINE, gérante du bureau d'études Geogram, Madame CZERNIAK, urbaniste, puis M. SPANNEUT ont assisté la commune dans l'élaboration du PLU. Dans ce cadre, ils ont confronté et complété les informations relatives à l'environnement auprès des élus de la commission de travail du PLU et des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU.

Ces informations ont permis aux chargés d'études de Géogram et à la commission de travail du PLU de construire un projet de PLU intégrant dès le début les éléments issus du diagnostic environnemental. Ainsi, les choix d'urbanisme faits par les élus ont pu être guidés dès l'amont pour intégrer ces paramètres.

Une réunion de bilan a permis de présenter aux personnes publiques associées la façon dont les différents enjeux environnementaux identifiés ont été intégrés à la réflexion, contribuant à dessiner le projet de PLU tel qu'il apparaît aujourd'hui. Les éléments recueillis ont permis de finaliser la restitution de l'évaluation environnementale que constitue ce document.

9^{ème} Partie :
Critères, indicateurs et
modalités de suivi
proposés pour
l'évaluation du PLU et
pour ses effets sur
l'environnement

À Selens, il est proposé de recourir aux indicateurs présentés ci-après. Leur consultation sera la plus fréquente possible (idéalement annuelle). Toutefois, afin de ne pas occasionner de dépense supplémentaire à la commune, il s'agit, pour la plupart, d'indicateurs libres de droits, produits par des organismes tiers – seuls à pouvoir décider de la fréquence de ces publications.

1] Suivi socio-économique

Indicateur	Source	Périodicité
✓ Évolution de la population, taille des ménages...	Commune INSEE	6 ans
✓ Évolution du nombre de permis de construire déposés/accordés, nombre de logements correspondants...	Commune Base SIREN	6 ans
✓ Évolution du nombre de demande de déclaration d'ouverture/de fin de chantier déposées		
✓ Implantation activités...	Commune	6 ans
✓ Caractéristiques de l'habitat (réhabilitation, changement d'occupation, accession/locatif, public/privé, individuel/collectif, vacance...)	Commune INSEE	6 ans
✓ Équipement réalisé/à réaliser (voirie, réseau, défense incendie)	Commune	6 ans
✓ acquisition/réalisation des emplacements réservés prévus.	Commune	6 ans

2] Suivi des effets sur le milieu physique et les risques

	Indicateur	Source	Périodicité
Eau	✓ Volume et qualité de l'eau potable distribué à Selens	Concessionnaire du réseau d'eau Agence Régional de la Santé (ARS)	6 ans
	✓ Part de la population disposant d'un système d'assainissement individuel efficace (nombre d'installations contrôlées et détail quant à leur conformité ou non)	SPANC	6 ans
Air et Climat	✓ Bilan des émissions annuelles de polluants atmosphériques ³⁵	ATMO Hauts-de-France	6 ans
Risques	✓ Nombre et localisation de sinistres imputables à une inondation ou une coulée de boue	Commune	6 ans

³⁵ NOx, SO₂, COVNM, PM10, PM25, GES...

3] Suivi des effets sur la consommation d'espace et le paysage

Indicateur	Source	Périodicité
✓ Évolution de l'occupation des sols	OCS2D	6 ans
✓ Nombre de logements construits et surface consommée	Commune	6 ans
✓ Nombre de logements vacants	Base LOVAC INSEE	6 ans
✓ Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires	IGN...	6 ans
✓ Évolution de la surface boisée	IGN-IFN OCS2D OSGE	6 ans
✓ Évolution des surfaces agricoles	Recensement agricole, Registre Parcellaire Graphique	6 ans

4] Suivi des effets sur les milieux naturels

Indicateur	Source	Périodicité
✓ Évolution du patrimoine écologique local : à une échelle plus ou moins précise, nombre d'espèces signalées ³⁶ , et, surtout, présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales.	CBNBI, INPN, Réseaux naturalistes locaux (Clicnat)	6 ans
✓ Évolution des surfaces construites en ZNIEFF (extensions ou annexes des habitations isolées)	Commune	6 ans
✓ Maitrise foncière des ENS	Conseil Général	6 ans

³⁶ Ces données n'étant pas exhaustives, leur consultation n'aura qu'une valeur indicative (notamment, constat du retour régulier des espèces observées). Une augmentation du nombre des espèces présentées dans ces listings ne signifiera pas nécessairement un accroissement de la biodiversité : parmi les oiseaux, le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) comme le Pinson des arbres (*Fringilla cœlebs*), par exemple, ne figurent actuellement pas dans ces bases de données, alors qu'il est très probable que ces espèces fréquentent d'ores et déjà la commune.

Annexes

Annexe 1 : Données bibliographiques sur les espèces végétales à Selens

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

<i>Espèces éteintes</i>	<i>Espèces menacées de disparition</i>
EX : Éteinte EW : Éteinte à l'état sauvage RE : Éteinte au niveau régional	CR : En danger critique d'extinction EN : En danger VU : Vulnérable
<i>Autres catégories</i>	
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)	DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes) NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale) NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Ci-après sont reprises les cotations figurant dans « La Liste Rouge des espèces menacées en Hauts-de-France – Flore vasculaire et Bryophytes » de 2019. Elles sont complétées par les indices de rareté, spécifiques à la région Picardie, qui figurent dans l'« Inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Raretés, protections menaces et statuts » de 2012.

Selon le même principe, les indices de rareté inhérents au district phytogéographique (et non plus à la géographie administrative) sont présentés en colonne 3. Ils correspondent au district dit "Tertiaire Parisien" dans lequel se situe SELENS, et proviennent de la « Nouvelle flore de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines » (6^e édition, 2012), ouvrage des Éditions du Patrimoine du Jardin Botanique National de Belgique.

Sur cette base, les espèces patrimoniales sont définies comme étant celles bénéficiant d'une protection légale, déterminantes de ZNIEFF, de celles dont l'indice de menace est compris entre NT et CR*, et/ou de celles dont l'indice de rareté est R ou RR (Liste Rouge Picardie)³⁷. Elles figurent **en gras** dans le tableau ci-après.

P = planté / CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / PC = Peu Commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare

³⁷ Définition extraite de « L'inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Rareté, protections, menaces et statuts », réalisé par le Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBI).

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté Picard	Arrêté de protection Nationale	Arrêté de protection Picard	Liste Rouge France métropolitain	Liste Rouge Régionale
<i>Abutilon theophrasti</i> Medik., 1787	Abutilon de Théophraste, Abutilon d'Avicenne, Abutilon à pétales jaunes	R				NA
<i>Acanthus mollis</i> L., 1753	Acanthe à feuilles molles, Acanthe molle	-			LC	NA
<i>Acer campestre</i> L., 1753	Érable champêtre, Acénaie	C				LC
<i>Acer platanoides</i> L., 1753	Érable plane, Plane, Aserau	AR-R				LC
<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Érable sycomore, Grand Érable, Érable faux platane	C-AR				LC
<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier, Sourcils-de-Vénus, Millefeuille, Chiendent rouge	C				LC
<i>Actaea spicata</i> L., 1753	Actée en épi, Herbe aux poux	RR				EN
<i>Adoxa moschatellina</i> L., 1753	Herbe musquée, Moscatelline, Moschatelline, Muscatelle, Adoxe musquée, Adoxe moscatelline	AC				LC
<i>Agrimonia eupatoria</i> L., 1753	Aigremoine eupatoire, Francormier	C-AC				LC
<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753	Agrostide stolonifère, Trainasse, Agrostis stolonifère	CC-C				LC
<i>Ajuga chamaepitys</i> (L.) Schreb., 1773	Bugle petit-pin, Petite ivette, Bugle jaune	R				NT
<i>Ajuga reptans</i> L., 1753	Bugle rampante	C				LC
<i>Alliaria petiolata</i> (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913	Alliaire, Herbe aux aulx, Alliaire pétiolée, Alliaire officinale	C				LC
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux, Verne, Vergne	C-AC				LC
<i>Alopecurus myosuroides</i> Huds., 1762	Vulpin des champs, Queue-de-renard, Vulpin fausse ratoncule, Vulpin faux myosurus, Fausse queue de souris	AC				LC
<i>Amblystegium serpens</i> (Hedw.) Schimp., 1853	-	-				LC
<i>Ammi majus</i> L., 1753	Ammi élevé, Grand ammi	RR				NA
<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich., 1817	Anacamptide pyramidale, Orchis pyramidal, Anacamptide en pyramide	RR				LC
<i>Anisantha sterilis</i> (L.) Nevski, 1934	Brome stérile, Anisanthe stérile	C-AC				LC
<i>Aphanes arvensis</i> L., 1753	Aphane des champs, Alchémille des champs	AC				LC
<i>Arctium lappa</i> L., 1753	Grande bardane, Bardane commune, Bardane élevée, Bardane à gros capitules, Bardane à grosses têtes	AR				LC
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé, Avoine élevée, Fromental, Fénausse, Ray-grass français	CC				LC
<i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753	Armoise commune, Herbe de feu	C-AC				LC
<i>Arum maculatum</i> L., 1753	Gouet tacheté, Arum maculé, Arum tacheté, Gouet maculé	C-AC				LC
<i>Asparagus officinalis</i> L., 1753	Asperge officinale, Asperge, Asparagus	AR-RR				NA
<i>Asperula cynanchica</i> L., 1753	Aspérule à l'esquinancie, Herbe à l'esquinancie, Aspérule des sables	AC-AR				LC
<i>Asplenium scolopendrium</i> L., 1753	Doradille scolopendre, Scolopendre, Scolopendre officinale, Langue-de-cerf	AR				LC
<i>Barbula unguiculata</i> Hedw., 1801	-	-				LC
<i>Bellis perennis</i> L., 1753	Pâquerette vivace, Pâquerette	C-AC				LC
<i>Betula pendula</i> Roth, 1788	Bouleau pleureur, Bouleau verruqueux, Boulard	CC-C				LC
<i>Betula pubescens</i> Ehrh., 1791	Bouleau pubescent, Bouleau blanc	-				LC
<i>Blackstonia perfoliata</i> (L.) Huds., 1762	Blackstonie perfoliée, Chlorette, Chlore perfoliée	AR				LC
<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	Brachypode des forêts, Brachypode des bois, Brome des bois	C-AC				LC
<i>Brachythecium rutabulum</i> (Hedw.) Schimp., 1853	-	-				LC
<i>Bromus hordeaceus</i> L., 1753	Brome mou, Brome orge	C-AC				LC
<i>Bryonia dioica</i> Jacq., 1774	Bryone dioïque	AC				LC
<i>Bryum argenteum</i> Hedw., 1801	-	-				LC
<i>Bunium bulbocastanum</i> L., 1753	Bunium noix-de-terre, Noix-de-terre, Marron-de-terre, Châtaigne-de-terre	R				LC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté Picard	Arrêté de protection Nationale	Arrêté de protection Picard	Liste Rouge France métropolitain	Liste Rouge Régionale
<i>Bupleurum falcatum</i> L., 1753	Buplèvre en faux, Buplèvre à feuilles en faux, Percefeuille	AC-R				LC
<i>Calliergonella cuspidata</i> (Hedw.) Loeske, 1911	-	-				LC
<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull, 1808	Callune commune, Callune, Bérue, Bruyère commune	R-RR				LC
<i>Campanula rapunculus</i> L., 1753	Campanule raiponce	R				LC
<i>Cardamine hirsuta</i> L., 1753	Cardamine hérissée, Cardamine hirsute, Cresson de muraille	AR				LC
<i>Carex caryophyllea</i> Latourr., 1785	Laïche caryophyllée, Laïche printanière, Laïche du printemps	R				LC
<i>Carex leersii</i> F.W.Schultz, 1870 [nom. cons.]	Laïche de Leers	-				LC
<i>Carpinus betulus</i> L., 1753	Charme commun, Charme, Charmille	C				LC
<i>Cerastium glomeratum</i> Thuill., 1799	Céaiste aggloméré, Oreille de souris	C-AC				LC
<i>Chaerophyllum temulum</i> L., 1753	Cerfeuil enivrant, Cerfeuil penché, Chérophylle penché, Couquet	C-AC				LC
<i>Chenopodium album</i> L., 1753	Chénopode blanc, Senousse	C				LC
<i>Cirriophyllum piliferum</i> (Hedw.) Grout, 1898	-	-				LC
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des champs, Chardon des champs, Calcide	C-AC				LC
<i>Cirsium eriophorum</i> (L.) Scop., 1772	Cirse laineux, Cirse aranéeux	AC				LC
<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	Clématite des haies, Clématite vigne blanche, Herbe aux gueux	C-AC				LC
<i>Convolvulus arvensis</i> L., 1753	Liseron des champs, Vrillée, Petit liseron	C				LC
<i>Convolvulus sepium</i> L., 1753	Liseron des haies, Liset, Calystégie des haies	-				LC
<i>Cornus mas</i> L., 1753	Cornouiller mâle, Cornouiller sauvage	AR-R				LC
<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin, Sanguine, Cornouiller femelle	C-AC				LC
<i>Coronilla varia</i> L., 1753	Coronille variée, Coronille changeante, Coronille bigarrée, Sécurigère bigarrée, Sécurigère variée	-				LC
<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier commun, Noisetier, Coudrier, Avelinier	C-AC				LC
<i>Crataegus laevigata</i> (Poir.) DC., 1825	Aubépine à deux styles, Aubépine lisse, Noble épine	AC-AR				LC
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai, Aubépine monogyne	C-AC				LC
<i>Crepis capillaris</i> (L.) Wallr., 1840	Crépide capillaire, Crépide à tiges capillaires, Crépide verdâtre, Crépis capillaire	C-AC				LC
<i>Cruciata laevipes</i> Opiz, 1852	Croisette commune, Gaillet croisette	C-AC				LC
<i>Ctenidium molluscum</i> (Hedw.) Mitt., 1869	-	-				LC
<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré, Pied-de-poule	CC-C				LC
<i>Dactylorhiza fuchsii</i> (Druce) Soó, 1962	Dactylorhize de Fuchs, Orchis de Fuchs, Orchis tacheté des bois, Orchis de Meyer, Orchis des bois	AR				LC
<i>Didymodon vinealis</i> (Brid.) R.H.Zander, 1978	Dactylorhize de Fuchs, Orchis de Fuchs, Orchis tacheté des bois, Orchis de Meyer, Orchis des bois (Français)	-				LC
<i>Dioscorea communis</i> (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Dioscorée commune, Tamier commun, Herbe aux femmes battues, Taminier, Sceau-de-Notre-Dame	-				LC
<i>Dryopteris filix-mas</i> (L.) Schott, 1834	Dryoptéride fougère-mâle, Fougère-mâle, Dryoptéris fougère-mâle	CC-AC				LC
<i>Epilobium hirsutum</i> L., 1753	Épilobe hérissé, Épilobe hirsute	C-AC				LC
<i>Epilobium parviflorum</i> Schreb., 1771	Épilobe à petites fleurs	C-AC				LC
<i>Epipactis atrorubens</i> (Hoffm.) Besser, 1809	Épipactide rouge sombre, Épipactis rouge sombre, Épipactis brun rouge, Épipactis pourpre noirâtre, Hellébore rouge	AR				LC
<i>Equisetum arvense</i> L., 1753	Prêle des champs, Queue-de-renard	C-AC				LC
<i>Equisetum palustre</i> L., 1753	Prêle des marais	AC-AR				LC
<i>Equisetum telmateia</i> Ehrh., 1783	Grande prêle, Prêle d'ivoire	R-RR				LC
<i>Eryngium campestre</i> L., 1753	Panicaut champêtre, Chardon Roland	C				LC
<i>Euonymus europaeus</i> L., 1753	Fusain d'Europe, Bonnet-d'évêque	AC				LC
<i>Euphorbia amygdaloides</i> L., 1753	Euphorbe faux amandier, Euphorbe des bois, Herbe à la faux	AC				LC
<i>Euphorbia cyparissias</i> L., 1753	Euphorbe petit-cyprès, Euphorbe faux cyprès, Petite ésole	RR				LC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté Picard	Arrêté de protection Nationale	Arrêté de protection Picard	Liste Rouge France métropolitain	Liste Rouge Régionale
<i>Eurhynchium striatum</i> (Hedw.) Schimp.	-	-				LC
<i>Fagus sylvatica</i> L., 1753	Hêtre des forêts, Hêtre, Fayard, Hêtre commun, Fouteau	C				LC
<i>Fallopia convolvulus</i> (L.) Á.Löve, 1970	Fallopie liseron, Vrillée liseron, Renouée liseron, Vrillée sauvage, Vrillée bâtarde, Faux liseron	C				LC
<i>Festuca lemanii</i> Bastard, 1809	Fétuque de Léman	AC-AR				LC
<i>Ficaria verna</i> Huds., 1762	Ficaire printanière, Renoncule ficaire	-				LC
<i>Fissidens taxifolius</i> Hedw., 1801	-	-				LC
<i>Fragaria vesca</i> L., 1753	Fraisier sauvage, Fraisier des bois	C-AC				LC
<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne élevé, Frêne commun, Frêne, Frêne d'Europe	C-AC				LC
<i>Frullania dilatata</i> (L.) Dumort., 1835	-	-				LC
<i>Funaria hygrometrica</i> Hedw., 1801	-	-				LC
<i>Galium album</i> Mill., 1768	Gaillet blanc, Gaillet dressé	-				LC
<i>Galium aparine</i> L., 1753	Gaillet gratteron, Herbe collante, Gratteron	CC-C				LC
<i>Galium odoratum</i> (L.) Scop., 1771	Gaillet odorant, Asperule odorante, Belle-étoile, Muguet des dames, Thé suisse	AC-AR				LC
<i>Gentianella germanica</i> (Willd.) Börner, 1912	Gentianelle d'Allemagne, Gentiane d'Allemagne	AC				NT
<i>Geranium columbinum</i> L., 1753	Géranium colombin, Pied-de-pigeon, Géranium des colombes	AR-R				LC
<i>Geranium dissectum</i> L., 1755	Géranium découpé, Géranium à feuilles découpées	AC-AR				LC
<i>Geranium molle</i> L., 1753	Géranium mou, Géranium à feuilles molles	C				LC
<i>Geranium pusillum</i> L., 1759	Géranium fluët, Géranium grêle, Géranium à tiges grêles	AC				LC
<i>Geranium pyrenaicum</i> Burm.f., 1759 [nom. et typ. cons.]	Géranium des Pyrénées	AC				NA
<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	Géranium herbe-à-Robert, Géranium Robert, Herbe tangué	C-AC				LC
<i>Geum urbanum</i> L., 1753	Benoîte des villes, Benoîte commune, Herbe de saint Benoît	C				LC
<i>Glechoma hederacea</i> L., 1753	Gléchome lierre terrestre, Lierre terrestre, Gléchome lierre	C				LC
<i>Grimmia pulvinata</i> (Hedw.) Sm., 1807	-	-				LC
<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant, Herbe de saint Jean, Lierre commun	C-AC				LC
<i>Helianthemum nummularium</i> (L.) Mill., 1768	Hélianthème nummulaire, Hélianthème jaune, Hélianthème commun	AC				LC
<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng., 1826	Himantoglosse bouc, Orchis bouc, Himantoglosse à odeur de bouc	RR				LC
<i>Hippocrepis comosa</i> L., 1753	Hippocrépide chevelue, Hippocrépide fer-à-cheval, Fer-à-cheval, Hippocrépide à toupet, Hippocrépide en ombelle, Hippocrépis chevelu	AR-R				LC
<i>Homalothecium sericeum</i> (Hedw.) Schimp., 1851	-	-				LC
<i>Humulus lupulus</i> L., 1753	Houblon lupulin, Houblon, Vigne du Nord, Houblon grimpant	AC-AR				LC
<i>Hylocomiadelphus triquetrus</i> (Hedw.) Ochyra & Stebel, 2008	-	-				LC
<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	Millepertuis perforé, Herbe de la Saint-Jean	C				LC
<i>Iberis amara</i> L., 1753	Ibérade amère, Ibérade amer	RR				LC
<i>Inula conyzae</i> (Greiss.) DC., 1836	Inule conyze, Inule squarreuse, Herbe aux mouches, Inule commune, Herbe aux punaises	-				AR
<i>Juglans regia</i> L., 1753	Noyer royal, Noyer, Noyer anglais, Noyer commun	P				NA
<i>Juncus bufonius</i> L., 1753	Jonc des crapauds	AR				LC
<i>Juncus inflexus</i> L., 1753	Jonc glauque, Jonc courbé	AC				LC
<i>Kindbergia praelonga</i> (Hedw.) Ochyra, 1982	-	-				LC
<i>Lactuca muralis</i> (L.) Gaertn., 1791	Laitue des murs, Mycélide des murs, Mycélis des murs, Pendrille	-				LC
<i>Lactuca perennis</i> L., 1753	Laitue vivace, Bézègue	AR				NT
<i>Lactuca serriola</i> L., 1756	Laitue scariote, Escarole, Laitue sauvage	C-AC				LC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté Picard	Arrêté de protection Nationale	Arrêté de protection Picard	Liste Rouge France métropolitain	Liste Rouge Régionale
<i>Lamium album</i> L., 1753	Lamier blanc, Ortie blanche, Ortie morte	CC-C				LC
<i>Lathyrus aphaca</i> L., 1753	Gesse aphyllé, Gesse sans feuilles	AC-AR				LC
<i>Lathyrus pratensis</i> L., 1753	Gesse des prés	C-AC				LC
<i>Lewinskya affinis</i> (Schröd. ex Brid.) F.Lara, Garilleti & Goffinet, 2016	-	-				LC
<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753	Troène commun, Troène, Raisin de chien	AC				LC
<i>Linaria vulgaris</i> Mill., 1768	Linaire commune	C-AC				LC
<i>Lolium perenne</i> L., 1753	lvraie vivace, Ray-grass anglais	CC				LC
<i>Lysimachia nummularia</i> L., 1753	Lysimaque nummulaire, Herbe-aux-écus, Monnoyère	C-AR				LC
<i>Matricaria chamomilla</i> L., 1753	Matricaire camomille, Camomille sauvage, Matricaire déchirée	C-AR				LC
<i>Matricaria discoidea</i> DC., 1838	Matricaire discoïde, Matricaire fausse camomille	-				NA
<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	Luzerne lupuline, Minette	C				LC
<i>Melica uniflora</i> Retz., 1779	Mélique uniflore	AC				LC
<i>Mentha suaveolens</i> Ehrh., 1792	Menthe à feuilles rondes, Menthe sauvage	AR-RR				LC
<i>Mercurialis perennis</i> L., 1753	Mercuriale vivace, Mercuriale des montagnes, Mercuriale pérenne	AC-AR				LC
<i>Myosotis arvensis</i> (L.) Hill, 1764	Myosotis des champs	C-AC				LC
<i>Neottia nidus-avis</i> (L.) Rich., 1817	Néottie nid-d'oiseau, Herbe aux vers	R-RR				NT
<i>Neottia ovata</i> (L.) Bluff & Fingerh., 1837	Néottie ovale, Grande Listère, Double-feuille, Listère à feuilles ovales, Listère ovale	AC-AR				LC
<i>Ophrys insectifera</i> L., 1753	Ophrys mouche	AR-R				LC
<i>Orchis militaris</i> L., 1753	Orchis militaire, Casque militaire, Orchis casqué	RR				LC
<i>Orchis purpurea</i> Huds., 1762	Orchis pourpre, Grivollée, Orchis casque, Orchis brun	AR				LC
<i>Orchis simia</i> Lam., 1779	Orchis singe	RR				VU
<i>Ornithogalum umbellatum</i> L., 1753	Ornithogale en ombelle, Dame-d'onze-heures	AR-R				LC
<i>Orobancha minor</i> Sm., 1797	Orobanche à petites fleurs	AR-RR				LC
<i>Orobancha teucrii</i> Holandre, 1829	Orobanche de la germandrée	-				LC
<i>Orthotrichum anomalum</i> Hedw., 1801	-	-				LC
<i>Orthotrichum diaphanum</i> Schröd. ex Brid., 1801	-	-				LC
<i>Oxybasis glauca</i> (L.) S.Fuentes, Uotila & Borsch, 2012	Oxybaside glauque, Oxybasis glauque, Chénopode glauque	-				LC
<i>Oxybasis rubra</i> (L.) S.Fuentes, Uotila & Borsch, 2012	Oxybaside rouge, Oxybasis rouge, Ansérine rouge, Chénopode rouge	-				LC
<i>Oxyrrhynchium hians</i> (Hedw.) Loeske, 1907	-	-				LC
<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	Coquelicot, Grand coquelicot, Pavot coquelicot	C-AC				LC
<i>Paris quadrifolia</i> L., 1753	Parisette à quatre feuilles, Étrangle-loup	AC-AR				LC
<i>Persicaria maculosa</i> Gray, 1821 [nom. cons.]	Persicaire maculée, Renouée persicaire, Persicaire	C				LC
<i>Phacelia tanacetifolia</i> Benth., 1835	Phacélie à feuilles de tanaïs	P				NA
<i>Phalaris arundinacea</i> L., 1753	Alpiste roseau, Baldingère faux roseau, Fromenteau	C-AR				LC
<i>Phleum nodosum</i> L., 1759	Fléole noueuse, Fléole tardive, Fléole de Bertoloni	AC-AR				LC
<i>Plagiomnium undulatum</i> (Hedw.) T.J.Kop., 1968	-	-				LC
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé, Petit plantain, Herbe Caroline, Ti-plantain	CC				LC
<i>Plantago major</i> L., 1753	Plantain élevé, Plantain majeur, Grand plantain, Plantain à bouquet	CC				LC
<i>Platanthera bifolia</i> (L.) Rich., 1817	Platanthère à deux feuilles, Platanthère à fleurs blanches	RR				LC
<i>Platanthera chlorantha</i> (Custer) Rchb., 1828	Platanthère à fleurs verdâtres, Orchis vert, Orchis verdâtre, Platanthère des montagnes, Platanthère verdâtre	AR				LC
<i>Polygonatum multiflorum</i> (L.) All., 1785	Sceau-de-Salomon multiflore, Polygonate multiflore	AC				LC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté Picard	Arrêté de protection Nationale	Arrêté de protection Picard	Liste Rouge France métropolitain	Liste Rouge Régionale
<i>Polygonum aviculare</i> L., 1753	Renouée des oiseaux, Renouée Traînasse, Traînasse	C				NA
<i>Populus x canescens</i> (Aiton) Sm., 1804	Peuplier grisard, Peuplier gris de l'Oise, Grisard	P				NA
<i>Potentilla reptans</i> L., 1753	Potentille rampante, Quintefeuille	C-AC				LC
<i>Potentilla verna</i> L., 1753 [nom. et typ. cons.]	Potentille printanière, Potentille de Tabernaemontanus, Potentille de printemps, Potentille de Neumann	-				LC
<i>Prunella grandiflora</i> (L.) Turra, 1764	Brunelle à grandes fleurs	-				NT
<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	Herbe Catois	AC				NT
<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	Prunier merisier, Cerisier	AC-AR				LC
<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Prunier épineux, Épine noire, Prunellier, Pelossier	C-AC				LC
<i>Pseudocrossidium revolutum</i> (Brid.) R.H.Zander, 1979	-	-				LC
<i>Pseudoscleropodium purum</i> (Hedw.) M.Fleisch., 1923	-	-				LC
<i>Ptychostomum capillare</i> (Hedw.) Holyoak & N.Pedersen, 2007	-	-				LC
<i>Pulsatilla vulgaris</i> Mill., 1768	Pulsatille commune, Anémone pulsatille	R				NT
<i>Quercus pubescens</i> Willd., 1796 [nom. et typ. cons.]	Chêne pubescent, chêne humble	-				DD
<i>Quercus robur</i> L., 1753	Chêne pédonculé, Gravelin, Chêne femelle, Chêne à grappe, Châgne	CC-C				LC
<i>Radula complanata</i> (L.) Dumort., 1831	-	-				LC
<i>Ranunculus acris</i> L., 1753	Renoncule âcre, Bouton-d'or, Pied-de-coq	C				LC
<i>Ranunculus bulbosus</i> L., 1753	Renoncule bulbeuse, Bouton-d'or bulbeux	C				LC
<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	Renoncule rampante, Bouton-d'or rampant	C				LC
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon, Reynoutrie du Japon	-				NA
<i>Rhamnus cathartica</i> L., 1753	Nerprun purgatif	AR				LC
<i>Rhinanthus minor</i> L., 1756	Rhinanthe mineur, Petit cocriste, Petit rhinanth, Rhinanth à petites fleurs	AR				NT
<i>Ribes rubrum</i> L., 1753	Groseillier rouge, Groseillier à grappes	AC-AR				LC
<i>Ribes uva-crispa</i> L., 1753	Groseillier épineux, Groseillier à maquereaux	AC-AR				LC
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia, Acacia blanc, Robinier, Robinier faux acacia	~P				NA
<i>Roemeria argemone</i> (L.) C.Morales, R.Mend. & Romero García, 1988	Roémérie argémone, Pavot argémone, Coquelicot argémone	-				LC
<i>Rosa arvensis</i> Huds., 1762	Rosier des champs, Rosier rampant	AC				LC
<i>Rosa canina</i> L., 1753	Rosier des chiens, Rosier des haies, Églantier, Églantier des chiens	C-AC				LC
<i>Rosa micrantha</i> Borrer ex Sm., 1812	Rosier à petites fleurs, Églantier à petites fleurs	R				LC
<i>Rosa rubiginosa</i> L., 1771	Rosier rouillé, Rosier rubigineux, Rosier à odeur de pomme	RR				LC
<i>Rubus caesius</i> L., 1753	Ronce bleue, Ronce bleu-vert, Ronce à fruits bleus, Ronce glauque	C-AC				LC
<i>Rubus fruticosus</i> L., 1753 [nom. et typ. cons.]	Ronce ligneuse, Ronce de Bertram, Ronce commune	AR-RR				LC
<i>Rubus ulmifolius</i> Schott, 1818	Ronce à feuilles d'Orme	C-AC				LC
<i>Rumex obtusifolius</i> L., 1753	Patience à feuilles obtuses, Oseille à feuilles obtuses, Patience sauvage, Parelle à feuilles obtuses, Rumex à feuilles obtuses	C-AC				LC
<i>Sagina procumbens</i> L., 1753	Sagine couchée, Sagine rampante	CC				LC
<i>Salix caprea</i> L., 1753	Saule marsault, Saule des chèvres, Marsaule, Marsault	C-AC				LC
<i>Salvia pratensis</i> L., 1753	Sauge des prés, Sauge commune	AR				LC
<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir, Sampéquier	C				LC
<i>Sanicula europaea</i> L., 1753	Sanicle d'Europe, Herbe aux chênes	AR				LC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté Picard	Arrêté de protection Nationale	Arrêté de protection Picard	Liste Rouge France métropolitain	Liste Rouge Régionale
<i>Saxifraga tridactylites</i> L., 1753	Saxifrage à trois doigts, Petite saxifrage	AC				LC
<i>Schedonorus arundinaceus</i> (Schreb.) Dumort., 1824 [nom. cons.]	Schédonore roseau, Fétuque roseau, Fétuque faux roseau	-				LC
<i>Schedonorus giganteus</i> (L.) Holub, 1998	Schédonore géant, Fétuque géante	-				LC
<i>Sedum acre</i> L., 1753	Orpin âcre, Poivre de muraille, Vermiculaire, Poivre des murailles	C-AR				LC
<i>Senecio vulgaris</i> L., 1753	Séneçon commun, Séneçon vulgaire	C				LC
<i>Silene latifolia</i> Poir., 1789	Silène à feuilles larges, Silène à larges feuilles, Compagnon blanc	AC-AR				LC
<i>Solanum nigrum</i> L., 1753	Morelle noire	C-AC				LC
<i>Sonchus oleraceus</i> L., 1753	Laiteron potager, Laiteron lisse, Laiteron maraîcher	C				LC
<i>Stachys palustris</i> L., 1753	Épiaire des marais, Ortie bourbière, Ortie morte	C-AR				LC
<i>Stachys recta</i> L., 1767	Épiaire droit	RR				LC
<i>Stachys sylvatica</i> L., 1753	Épiaire des forêts, Épiaire des bois, Ortie à crapauds, Ortie puante, Ortie à crapauds	C				LC
<i>Stellaria media</i> (L.) Vill., 1789	Stellaire intermédiaire, Mouron, Mouron blanc	CC				LC
<i>Symphotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Symphotriche lancéolé, Aster lancéolé	-				NA
<i>Symphytum officinale</i> L., 1753	Consoude officinale, Grande consoude	C				LC
<i>Tanacetum vulgare</i> L., 1753	Tanaisie commune, Sent-bon, Barbotine	C-AC				LC
<i>Teucrium chamaedrys</i> L., 1753	Germandrée petit-chêne, Chênnette	R-RR				LC
<i>Teucrium montanum</i> L., 1753	Germandrée des montagnes	-		Article 1er		LC
<i>Thamnobryum alopecurum</i> (Hedw.) Gangulee	-	-				LC
<i>Thesium humifusum</i> DC., 1815	Thésion couché, Thésium couché	AR-R				NT
<i>Tilia cordata</i> Mill., 1768	Tilleul cordé, Tilleul à petites feuilles, Tilleul des bois, Tilleul à feuilles en cœur	AC-AR				LC
<i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771 [nom. et typ. cons.]	Tilleul à grandes feuilles, Tilleul à feuilles larges, Tilleul à larges feuilles	AR				LC
<i>Tortula muralis</i> Hedw., 1801	-	-				LC
<i>Trifolium dubium</i> Sibth., 1794	Trèfle douteux, Petit trèfle jaune	C-AC				LC
<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés, Trèfle violet	C				LC
<i>Tripleurospermum inodorum</i> (L.) Sch.Bip., 1844	Tripleurosperme inodore, Matricaire inodore, Matricaire perforée	-				LC
<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	Orme mineur, Petit orme, Orme cilié, Orme champêtre, Ormeau	AC-AR				LC
<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Ortie dioïque, Grande ortie	C				LC
<i>Valerianaella locusta</i> (L.) Laterr., 1821	Valérianelle potagère, Mache doucette, Mache, Doucette	C-AC				LC
<i>Verbena officinalis</i> L., 1753	Verveine officinale, verveine sauvage	AC				LC
<i>Veronica arvensis</i> L., 1753	Véronique des champs, Velvete sauvage	C-AC				LC
<i>Veronica chamaedrys</i> L., 1753	Véronique petit-chêne, Fausse germandrée	C-AC				LC
<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Véronique de Perse	C-AC				NA
<i>Viburnum lantana</i> L., 1753	Viorne lantane, Viorne mancienne, Mancienne	C				LC
<i>Viburnum opulus</i> L., 1753	Viorne obier, Viorne obier, Viorne aquatique, Boule-de-neige	C-AC				LC
<i>Vicia sepium</i> L., 1753	Vesce des haies	C				LC
<i>Vinca minor</i> L., 1753	Pervenche mineure, Petite pervenche, Violette de serpent, Pervenche humble	AC				LC
<i>Viola hirta</i> L., 1753	Violette hérissée	AC				LC
<i>Viola odorata</i> L., 1753	Violette odorante	AR				LC
<i>Vulpia myuros</i> (L.) C.C.Gmel., 1805	Vulpie queue-de-rat, Vulpie queue-de-souris	AC-AR				LC

Annexe 2 : Données bibliographiques sur les espèces animales à Selens

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

Espèces éteintes	Espèces menacées de disparition
EX : Éteinte	CR : En danger critique d'extinction
EW : Éteinte à l'état sauvage	EN : En danger
RE : Éteinte au niveau régional	VU : Vulnérable
Autres catégories	
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)	DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes) NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale) NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Pour les Orthoptères, les statuts utilisés par l'ASCETE³⁸ au niveau national sont les suivants :

Espèces éteintes ou menacées de disparition
Priorité 1 : proches de l'extinction, ou déjà éteintes
Priorité 2 : fortement menacées d'extinction
Priorité 3 : menacées, à surveiller
Espèces non menacées
Priorité 4 : non menacées en l'état actuel des connaissances

Source : SARDET E. & B. DEFAUT (coordinateurs), 2004. « Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques - Matériaux Orthoptériques et Entomocénétiques ».

Les données listées ci-dessous sont agrégées des bases de données de l'INPN³⁹ et ClicNat⁴⁰. Elles ne sont pas exhaustives, en particulier du fait de pression d'inventaire variable.

Mollusques :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Régionale	Protection	Observation la plus récente
<i>Cornu aspersum</i> (O.F. Müller, 1774)	Escargot petit-gris	LC	-	-	2013
<i>Helix pomatia</i> Linnaeus, 1758	Escargot de Bourgogne	LC	-	-	2013

³⁸ Association pour la Caractérisation et l'Étude des Entomocénoses.

³⁹ Inventaire national du patrimoine naturel : organisme dépendant du Muséum national d'histoire naturelle, lequel est compétent en matière de validation des ZNIEFF

⁴⁰ Clicnat est une base de données gérée par l'association Picardie Nature.

Insectes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Régionale	Protection	Observation la plus récente
<i>Acasis viretata</i> (Hübner, 1799)	Lobophore verdâtre (La)	-	-	-	2020
<i>Acrobasis advenella</i> (Zincken, 1818)	Phycide de l'aubepine	-	-	-	2022
<i>Acrobasis suavella</i> (Zincken, 1818)	Phycide du prunellier	-	-	-	2022
<i>Acrobasis tumidana</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Phycide enflée	-	-	-	2022
<i>Acronicta megacephala</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Noctuelle mégacéphale (La)	-	-	-	2020
<i>Acronicta rumicis</i> (Linnaeus, 1758)	Noctuelle de la Patience (La)	-	-	-	2019
<i>Aelia acuminata</i> (Linnaeus, 1758)	Punaise à tête allongée	-	-	-	2020
<i>Aglais io</i> (Linnaeus, 1758)	Paon-du-jour (Le), Paon de jour (Le), Oeil -de-Paon-du-Jour (Le), Paon (Le), Oeil-de-Paon (L')	LC	LC	-	2020
<i>Aglais urticae</i> (Linnaeus, 1758)	Petite Tortue (La), Vanesse de l'Ortie (La), Petit-Renard (Le)	LC	LC	-	2017
<i>Agriphila inquinatella</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Crambus souillé	-	-	-	2022
<i>Agriphila tristella</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Crambus des chaumes	-	-	-	2020
<i>Agrotis ipsilon</i> (Hufnagel, 1766)	Noctuelle baignée (La)	-	-	-	2020
<i>Agrypnia varia</i> (Fabricius, 1793)	-	-	-	-	2022
<i>Alucita hexadactyla</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	2022
<i>Anarta trifolii</i> (Hufnagel, 1766)	Noctuelle de l'Ansérine (La)	-	-	-	2019
<i>Anaspis frontalis</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	2022
<i>Anatis ocellata</i> (Linnaeus, 1758)	Coccinelle ocellée	-	LC	-	2013
<i>Anaspis maculata</i> Geoffroy in Fourcroy, 1785	Anaspe fauve	-	-	-	2022
<i>Anthicus antherinus</i> (Linnaeus, 1761)	-	-	-	-	2022
<i>Apis mellifera</i> Linnaeus, 1758	Abeille domestique, Abeille européenne, Abeille mellifère, Mouche à miel	-	-	-	2019
<i>Araneus diadematus</i> Clerck, 1758	Épeire diadème	LC	LC	-	2021
<i>Araschnia levana</i> (Linnaeus, 1758)	Carte géographique (La), Jaspé (Le)	LC	LC	-	2007
<i>Argiope bruennichi</i> (Scopoli, 1772)	Épeire frelon	LC	LC	-	2022
<i>Argynnis paphia</i> (Linnaeus, 1758)	Tabac d'Espagne (Le), Nacré vert (Le), Barre argentée (La), Empereur (L')	LC	LC	-	2010
<i>Argyresthia pruniella</i> (Clerck, 1759)	-	-	-	-	2022
<i>Aricia agestis</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Collier-de-corail (Le), Argus brun (L')	LC	LC	-	2021
<i>Autographa gamma</i> (Linnaeus, 1758)	Gamma (Le)	-	-	-	2020
<i>Bolitophagus reticulatus</i> (Linnaeus, 1767)	Lépreux des mycètes	-	-	-	2022
<i>Brachylochia viminalis</i> (Fabricius, 1777)	Noctuelle de l'Osier	-	-	-	2020
<i>Bradycellus verbasci</i> (Duftschmid, 1812)	-	-	-	-	2022
<i>Calvia decemguttata</i> (Linnaeus, 1767)	Coccinelle à 10 points blancs	-	LC	-	2022
<i>Calvia quatuordecimguttata</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	LC	-	2022

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Régionale	Protection	Observation la plus récente
<i>Caradrina clavipalpis</i> (Scopoli, 1763)	Noctuelle cubiculaire (La)	-	-	-	2022
<i>Carcina quercana</i> (Fabricius, 1775)	-	-	-	-	2019
<i>Cercopis vulnerata</i> Rossi, 1807	Cercope, Crachat de coucou	-	-	-	2020
<i>Chiasmia clathrata</i> (Linnaeus, 1758)	Réseau (Le), Géomètre à barreaux (La)	-	-	-	2020
<i>Chilocorus bipustulatus</i> (Linnaeus, 1758)	Coccinelle des landes	-	LC	-	2022
<i>Chloroclystis v-ata</i> (Haworth, 1809)	Eupithécie couronnée (L')	-	-	-	2018
<i>Chorthippus biguttulus</i> (Linnaeus, 1758)	Criquet mélodieux, Oedipode bimouchetée	-	LC	-	2004
<i>Chorthippus dorsatus</i> (Zetterstedt, 1821)	Criquet verte-échine	-	-	-	2019
<i>Chrysochaon dispar</i> (Germar, 1834)	Criquet des clairières	-	LC	-	2019
<i>Cloeon dipterum</i> (Linnaeus, 1761)	Ephémère, Mouche de mai	-	-	-	2006
<i>Coccinella septempunctata</i> Linnaeus, 1758	Coccinelle à 7 points, Coccinelle, Bête à bon Dieu	-	LC	-	2022
<i>Coenonympha arcania</i> (Linnaeus, 1761)	Céphale (Le), Arcanie (L')	LC	LC	-	2018
<i>Coenonympha pamphilus</i> (Linnaeus, 1758)	Fadet commun (Le), Procris (Le), Petit Papillon des foin (Le), Pamphile (Le)	LC	LC	-	2020
<i>Colias alfacariensis</i> Ribbe, 1905	Fluoré (Le)	LC	LC	-	1996
<i>Colias crocea</i> (Geoffroy in Fourcroy, 1785)	Souci (Le)	LC	LC	-	2013
<i>Collita griseola</i> (Hübner, 1803)	Lithosie grise (La)	-	-	-	2020
<i>Colocasia coryli</i> (Linnaeus, 1758)	Noctuelle du Coudrier (La)	-	-	-	2022
<i>Conocephalus fuscus</i> (Fabricius, 1793)	Conocéphale bigarré, Xiphidion Brun	LC	-	-	2005
<i>Coreus marginatus</i> (Linnaeus, 1758)	Corée marginée	-	-	-	2020
<i>Cosmia affinis</i> (Linnaeus, 1767)	Cosmie Baie (La)	-	-	-	2018
<i>Cosmia trapezina</i> (Linnaeus, 1758)	Trapèze (Le)	-	-	-	2020
<i>Craniophora ligustri</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Troënière (La)	-	-	-	2020
<i>Crassa unitella</i> (Hübner, 1796)	-	-	-	-	2022
<i>Crepidodera nitidula</i> (Linnaeus, 1758)	Altise rubis	-	-	-	2022
<i>Cucullia absinthii</i> (Linnaeus, 1761)	Cucullie de l'Absinthe (La)	-	-	-	2019
<i>Cyclophora punctaria</i> (Linnaeus, 1758)	Ephyre ponctuée (L'), Soutenue (La)	-	-	-	2016
<i>Demetrias atricapillus</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	2022
<i>Deraeocoris lutescens</i> (Schilling, 1837)	-	-	-	-	2022
<i>Deraeocoris ruber</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	2021
<i>Drymonia obliterata</i> (Esper, 1785)	Ardoisée (L')	-	-	-	2018
<i>Ebrechtella tricuspidata</i> (Fabricius, 1775)	Thomise à trois taches	LC	-	-	2019
<i>Ennomos erosaria</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Ennomos rongée (L')	-	-	-	2022
<i>Epirrhoe alternata</i> (O.F. Müller, 1764)	Alternée (L')	-	-	-	2020

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Régionale	Protection	Observation la plus récente
<i>Eublemma purpurina</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Noctuelle purpurine (La)	-	-	-	2019
<i>Euchorthippus declivus</i> (Brisout de Barneville, 1848)	Criquet des mouillères, Criquet des Bromes	-	LC	-	2020
<i>Euclidia glyphica</i> (Linnaeus, 1758)	Doublure jaune (La)	-	-	-	2020
<i>Eulithis prunata</i> (Linnaeus, 1758)	Cidarie du Prunier (La)	-	-	-	2020
<i>Eupithecia centaureata</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Eupithécie des Centaurées (L'), Eupithécie oblongue (L')	-	-	-	2018
<i>Euplagia quadripunctaria</i> (Poda, 1761)	Écaille chinée (L')	-	-	-	2020
<i>Eurydema ornata</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	2019
<i>Euthrix potatoria</i> (Linnaeus, 1758)	Buveuse (La)	-	-	-	2020
<i>Exochomus quadripustulatus</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	LC	-	2022
<i>Forficula auricularia</i> Linnaeus, 1758	Forficule, Pince-oreille, Perce-oreille	-	LC	-	2012
<i>Gomphocerippus rufus</i> (Linnaeus, 1758)	Gomphocère roux, Gomphocère, Gomphocère fauve	-	LC	-	2021
<i>Gonepteryx rhamni</i> (Linnaeus, 1758)	Citron (Le), Limon (Le), Piéride du Nerprun (La)	LC	LC	-	2022
<i>Gonocerus acuteangulatus</i> (Goeze, 1778)	Gonocère du buis	-	-	-	2020
<i>Graphosoma italicum</i> (O.F. Müller, 1766)	Punaise arlequin	-	-	-	2020
<i>Gymnoscelis rufasciata</i> (Haworth, 1809)	Fausse-Eupithécie (La)	-	-	-	2019
<i>Habrosyne pyritoides</i> (Hufnagel, 1766)	Râtissée (La)	-	-	-	2020
<i>Halyzia sedecimguttata</i> (Linnaeus, 1758)	Grande coccinelle orange	-	LC	-	2005
<i>Harmonia axyridis</i> (Pallas, 1773)	Coccinelle asiatique (la), Coccinelle arlequin (La)	-	NA	-	2013
<i>Heliothis virescens</i> (Hufnagel, 1766)	Noctuelle de la Cardère (La)	-	-	-	2022
<i>Heterogaster urticae</i> (Fabricius, 1775)	Hétérogaster de l'ortie	-	-	-	2020
<i>Himacerus apterus</i> (Fabricius, 1798)	-	-	-	-	2020
<i>Hippodamia variegata</i> (Goeze, 1777)	Coccinelle des friches	-	LC	-	2021
<i>Hypena obsitalis</i> (Hübner, 1813)	Hypène des ponts (L')	-	-	-	2022
<i>Hypena rostralis</i> (Linnaeus, 1758)	Toupet (Le)	-	-	-	2012
<i>Idaea degeneraria</i> (Hübner, 1799)	Acidalie dégénérée (L')	-	-	-	2022
<i>Issoria lathonia</i> (Linnaeus, 1758)	Petit Nacré (Le), Latonia (Le), Lathone (Le)	LC	LC	-	2011
<i>Issus coleoptratus</i> (Fabricius, 1781)	Isside commun	-	-	-	2022
<i>Lasiocampa quercus</i> (Linnaeus, 1758)	Bombyx du Chêne (Le), Minime à bandes jaunes (Le)	-	-	-	2020
<i>Ledra aurita</i> (Linnaeus, 1758)	Grand Diable	-	-	-	2020
<i>Leptophyes punctatissima</i> (Bosc, 1792)	Leptophye ponctuée, Sauterelle ponctuée, Barbitiste trèsponctué	-	LC	-	2020
<i>Lysandra bellargus</i> (Rottemburg, 1775)	Azuré bleu-céleste (L'), Bel-Argus (Le), Argus bleu céleste (L'), Lycène Bel-Argus (Le), Argus bleu ciel (L')	LC	NT	-	2018
<i>Lysandra coridon</i> (Poda, 1761)	Argus bleu-nacré (L')	LC	LC	-	2022

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Régionale	Protection	Observation la plus récente
<i>Macrocera phalerata</i> Wiedemann in Meigen, 1818		-	-	-	2020
<i>Macroglossum stellatarum</i> (Linnaeus, 1758)	Moro-Sphinx (Le), Sphinx du Caille-Lait (Le)	-	-	-	2020
<i>Mangora acalypha</i> (Walckenaer, 1802)	Mangore petite-bouteille	LC	LC	-	2021
<i>Maniola jurtina</i> (Linnaeus, 1758)	Myrtil (Le), Myrtille (Le), Jurtine (La), Janire (La)	LC	LC	-	2018
<i>Mantis religiosa</i> (Linnaeus, 1758)	Mante religieuse	-	LC	-	2017
<i>Meconema meridionale</i> A. Costa, 1860	Méconème fragile	-	LC	-	2012
<i>Meconema thalassinum</i> (De Geer, 1773)	Méconème tambourinaire, Méconème varié, Sauterelle des Chênes	-	LC	-	2013
<i>Melanargia galathea</i> (Linnaeus, 1758)	Demi-Deuil (Le), Échiquier (L'), Échiquier commun (L'), Arge galathée (L')	LC	LC	-	2019
<i>Mesoligia furuncula</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Noctuelle furoncule (La)	-	-	-	2020
<i>Metatropis rufescens</i> (Herrich-Schäffer, 1835)	-	-	-	-	2022
<i>Micromus angulatus</i> (Stephens, 1836)	-	-	-	-	2022
<i>Miltochrista miniata</i> (Forster, 1771)	Rosette (La)	-	-	-	2020
<i>Mythimna albipuncta</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Point blanc (Le)	-	-	-	2020
<i>Mythimna impura</i> (Hübner, 1808)	Leucanie souillée (La)	-	-	-	2020
<i>Nemobius sylvestris</i> (Bosc, 1792)	Grillon des bois, Grillon forestier, Nemobie forestier, Némobie forestière	-	LC	-	2022
<i>Nezara viridula</i> (Linnaeus, 1758)	Punaise verte ponctuée, Punaise verte puante	-	-	-	2022
<i>Noctua janthina</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Casque (Le)	-	-	-	2022
<i>Noctua pronuba</i> (Linnaeus, 1758)	Hibou (Le)	-	-	-	2020
<i>Notodonta dromedarius</i> (Linnaeus, 1767)	Chameau (Le)	-	-	-	2020
<i>Oecanthus pellucens</i> (Scopoli, 1763)	Grillon d'Italie, Oecanthe transparent, Grillon transparent, Vairèt	-	LC	-	2020
<i>Oedemera nobilis</i> (Scopoli, 1763)	Cycliste maillot-vert, Cycliste émeraude, Oedemère noble	-	-	-	2020
<i>Oedemera podagrariae</i> (Linnaeus, 1767)	Cycliste maillot-jaune, Oedemère ochracée	-	-	-	2020
<i>Oedipoda caerulea</i> (Linnaeus, 1758)	OEdipode turquoise, Criquet à ailes bleues et noires, Criquet bleu, Criquet rubané, OEdipode bleue, Oedipode bleuâtre	-	-	-	2022
<i>Oenopia conglobata</i> (Linnaeus, 1758)	Coccinelle joker, Coccinelle rose	-	LC	-	2021
<i>Omocestus rufipes</i> (Zetterstedt, 1821)	Criquet noir-ébène	-	NT	-	2014
<i>Opilio canestrinii</i> (Thorell, 1876)	-	-	-	-	2022
<i>Opisthograptis luteolata</i> (Linnaeus, 1758)	Citronnelle rouillée (La)	-	-	-	2020
<i>Orthetrum cancellatum</i> (Linnaeus, 1758)	Orthétrum réticulé (L')	LC	LC	-	2020
<i>Oxycarenus lavaterae</i> (Fabricius, 1787)	-	-	-	-	2022
<i>Pachyrhinus lethierryi</i> (Desbrochers des Loges, 1875)	Pachyrhine de Lethierry	-	-	-	2022

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Régionale	Protection	Observation la plus récente
<i>Pandemis corylana</i> (Fabricius, 1794)	-	-	-	-	2019
<i>Panorpa germanica</i> Linnaeus, 1758	-	-	-	-	2022
<i>Pantilius tunicatus</i> (Fabricius, 1781)	-	-	-	-	2019
<i>Pararge aegeria</i> (Linnaeus, 1758)	Tircis (Le), Argus des Bois (L'), Égérie (L')	LC	LC	-	2014
<i>Patania ruralis</i> (Scopoli, 1763)	Pyrale du Houblon (La)	-	-	-	2020
<i>Pentatoma rufipes</i> (Linnaeus, 1758)	Punaise à pattes rouges, Punaise des bois	-	-	-	2020
<i>Perizoma alchemillata</i> (Linnaeus, 1758)	Péризome coupée (La)	-	-	-	2018
<i>Phalangium opilio</i> Linnaeus, 1758	-	-	-	-	2022
<i>Phaneroptera falcata</i> (Poda, 1761)	Phanéroptère commun, Phanéroptère porte-faux, Phanéroptère en faux, Phanéroptère en faux	-	LC	-	2004
<i>Pholidoptera griseoptera</i> (De Geer, 1773)	Decticelle cendrée, Ptérolèpe aptère	-	LC	-	2020
<i>Pieris brassicae</i> (Linnaeus, 1758)	Piérider du Chou (La), Grande Piérider du Chou (La), Papillon du Chou (Le)	LC	LC	-	2020
<i>Pieris napi</i> (Linnaeus, 1758)	Piérider du Navet (La), Papillon blanc veiné de vert (Le)	LC	LC	-	2020
<i>Pieris rapae</i> (Linnaeus, 1758)	Piérider de la Rave (La), Petit Blanc du Chou (Le), Petite Piérider du Chou (La)	LC	LC	-	2022
<i>Pisaura mirabilis</i> (Clerck, 1758)	Pisaure admirable	LC	LC	-	2020
<i>Platycleis albopunctata</i> (Goeze, 1778)	Decticelle grisâtre, Dectique gris	-	-	-	2014
<i>Platylabus stercorarius</i> (Olivier, 1795)	-	-	-	-	2022
<i>Platynaspis luteorubra</i> (Goeze, 1777)	-	-	LC	-	2019
<i>Platystomos albinus</i> (Linnaeus, 1758)	Anthrube longicorne	-	-	-	2022
<i>Pogonocherus hispidus</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	2022
<i>Polygonia c-album</i> (Linnaeus, 1758)	Gamma (Le), Robert-le-diable (Le), C-blanc (Le), Dentelle (La), Vanesse Gamma (La), Papillon-C (Le)	LC	LC	-	2020
<i>Polyommatus icarus</i> (Rottemburg, 1775)	Azuré de la Bugrane (L'), Argus bleu (L'), Azuré d'Icare (L'), Icare (L'), Lycène Icare (Le), Argus Icare (L')	-	-	-	2010
<i>Propylea quatuordecimpunctata</i> (Linnaeus, 1758)	Coccinelle à damier, Coccinelle à 14 points, Coccinelle à sourire	-	LC	-	2022
<i>Proxenus hospes</i> (Freyer, 1831)	Hydrille domestique (L')	-	-	-	2022
<i>Pseudochorthippus parallelus</i> (Zetterstedt, 1821)	Criquet des pâtures, Oedipode parallèle	-	LC	-	2004
<i>Pterotmetus staphyliniformis</i> (Schilling, 1829)	-	-	-	-	2022
<i>Ptilodon cucullina</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Capuchon (Le)	-	-	-	2020
<i>Pyrausta despicata</i> (Scopoli, 1763)	Pyrauste du plantain	-	-	-	2020
<i>Pyrochroa serraticornis</i> (Scopoli, 1763)	Mazarin des écorces, Cardinal à tête rouge	-	-	-	2019
<i>Pyronia tithonus</i> (Linnaeus, 1771)	Amaryllis (L'), Satyre tithon (Le), Titon (Le)	LC	LC	-	2011
<i>Pyrrhocoris apterus</i> (Linnaeus, 1758)	Gendarme, Pyrrhocore, Soldat, Suisse	-	-	-	2022
<i>Rhaphigaster nebulosa</i> (Poda, 1761)	Punaise nébuleuse, Punaise grise	-	-	-	2022

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Régionale	Protection	Observation la plus récente
<i>Rhodometra sacraria</i> (Linnaeus, 1767)	Phalène sacrée (La)	-	-	-	2022
<i>Rhyzobius lophanthae</i> (Blaisdell, 1892)	-	-	-	-	2022
<i>Rivula sericealis</i> (Scopoli, 1763)	Soyeuse (La)	-	-	-	2020
<i>Roeseliana roeselii</i> (Hagenbach, 1822)	-	-	-	-	2021
<i>Ruspolia nitidula</i> (Scopoli, 1786)	Conocéphale gracieux, Conocéphale mandibulaire	-	LC	-	2012
<i>Scoliopteryx libatrix</i> (Linnaeus, 1758)	Découpure (La)	-	-	-	2016
<i>Scopula ornata</i> (Scopoli, 1763)	Acidalie ornée (L')	-	-	-	2019
<i>Scotopteryx chenopodiata</i> (Linnaeus, 1758)	Phalène de l'Ansérine (La), Chénopodie (La)	-	-	-	2014
<i>Scymnus interruptus</i> (Goeze, 1777)	Coccinelle velue à bandes	-	LC	-	2022
<i>Sehirus luctuosus</i> Mulsant & Rey, 1866	-	-	-	-	2022
<i>Sisyr terminalis</i> Curtis, 1854	-	-	-	-	2022
<i>Staphylinus caesareus</i> Cederhjelm, 1798	-	-	-	-	2022
<i>Stenobothrus lineatus</i> (Panzer, 1796)	Criquet de la Palène, Sténobothre ligné, Criquet du Brachypode	-	NT	-	2024
<i>Syromastus rhombeus</i> (Linnaeus, 1767)	-	-	-	-	2022
<i>Tethea or</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Or (L'), Double-Bande brune (La)	-	-	-	2018
<i>Tetrix tenuicornis</i> (Sahlberg, 1891)	Tétrix des carrières, Tétrix des sablières	-	NT	-	2004
<i>Tettigonia viridissima</i> (Linnaeus, 1758)	Grande Sauterelle verte, Sauterelle verte (des prés), Tettigonie verte, Sauterelle à coutelas	-	LC	-	2012
<i>Thaumetopoea processionea</i> (Linnaeus, 1758)	Processionnaire du Chêne (La)	-	-	-	2020
<i>Thecla betulae</i> (Linnaeus, 1758)	Thécia du Bouleau (La), Thécle du Bouleau (La), Porte-Queue à bandes fauves (Le)	LC	LC	-	2022
<i>Triphosa dubitata</i> (Linnaeus, 1758)	Incertaine (L'), Dent-de-Scie (La), Douteuse (La)	-	-	-	2022
<i>Udea ferrugalis</i> (Hübner, 1796)	Botys ferrugineux	-	-	-	2020
<i>Udea fulvalis</i> (Hübner, 1809)	Botys fauve	-	-	-	
<i>Vanessa atalanta</i> (Linnaeus, 1758)	Vulcain (Le), Amiral (L'), Vanesse Vulcain (La), Chiffre (Le), Atalante (L')	LC	LC	-	2013
<i>Vanessa cardui</i> (Linnaeus, 1758)	Vanesse des Chardons (La), Belle-Dame (La), Vanesse de L'Artichaut (La), Vanesse du Chardon (La), Nymphé des Chardons (La)	LC	LC	-	2021
<i>Vespa crabro</i> Linnaeus, 1758	Frelon d'Europe, Frelon, Guichard	-	-	-	2020
<i>Xanthorhoe designata</i> (Hufnagel, 1767)	Désignée (La)	-	-	-	2017
<i>Xanthorhoe spadicearia</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Oxydée (L')	-	LC	-	2022
<i>Xestia c-nigrum</i> (Linnaeus, 1758)	C-noir (Le)	-	-	-	2020
<i>Zicrona caerulea</i> (Linnaeus, 1758)	Punaise verte bleuâtre	-	-	-	2022
<i>Zilla diodia</i> (Walckenaer, 1802)	Diodie tête de mort	LC	LC	-	2022
<i>Zygaena filipendulae</i> (Linnaeus, 1758)	Zygène du Pied-de-Poule (La), Zygène des Lotiers (La), Zygène de la Filipendule (La)	-	LC	-	2014

Amphibiens/reptiles :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Régionale	Protection	Observation la plus récente
<i>Anguis fragilis</i> Linnaeus, 1758	Orvet fragile (L')	LC	LC	Article 3	2000

Oiseaux :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Régionale	Protection	Observation la plus récente
<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	Épervier d'Europe	LC	-	Article 3	2012
<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange à longue queue, Orite à longue queue	LC	-	Article 3	2018
<i>Alauda arvensis</i> Linnaeus, 1758	Alouette des champs	LC	-	-	2022
<i>Anthus trivialis</i> (Linnaeus, 1758)	Pipit des arbres	LC	-	Article 3	2018
<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)	Martinet noir	NT	-	Article 3	2020
<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Buse variable	LC	-	Article 3	2013
<i>Certhia brachydactyla</i> C.L. Brehm, 1820	Grimpereau des jardins	LC	-	Article 3	2012
<i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758	Pigeon ramier	LC	-	-	2013
<i>Corvus corone</i> Linnaeus, 1758	Corneille noire	LC	-	Article 3	2021
<i>Corvus frugilegus</i> Linnaeus, 1758	Corbeau freux	LC	-	-	2013
<i>Corvus monedula</i> Linnaeus, 1758	Choucas des tours	LC	-	Article 3	2022
<i>Cuculus canorus</i> Linnaeus, 1758	Coucou gris	LC	-	Article 3	2013
<i>Curruca curruca</i> (Linnaeus, 1758)	Fauvette babillarde	LC	-	Article 3	2019
<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange bleue	LC	-	Article 3	2013
<i>Delichon urbicum</i> (Linnaeus, 1758)	Hirondelle de fenêtre	NT	-	Article 3	2021
<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	Pic épeiche	LC	-	Article 3	2013
<i>Emberiza citrinella</i> Linnaeus, 1758	Bruant jaune	VU	-	Article 3	2013
<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	Rougegorge familier	LC	-	Article 3	2021
<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758	Pinson des arbres	LC	-	Article 3	2013
<i>Garrulus glandarius</i> (Linnaeus, 1758)	Geai des chênes	LC	-	-	2021
<i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant	LC	-	Article 3	2012
<i>Hirundo rustica</i> Linnaeus, 1758	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée	NT	-	Article 3	2013
<i>Linaria cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Linotte mélodieuse	VU	-	-	2022
<i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brehm, 1831	Rossignol philomèle	LC	-	Article 3	2021
<i>Merops apiaster</i> Linnaeus, 1758	Guêpier d'Europe	LC	-	Article 3	2021
<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758	Mésange charbonnière	LC	-	Article 3	2022
<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)	Moineau domestique	LC	-	Article 3	2013
<i>Perdix perdix</i> (Linnaeus, 1758)	Perdrix grise	LC	-	-	2012
<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	LC	-	Article 3	2021
<i>Phasianus colchicus</i> Linnaeus, 1758	Faisan de Colchide	LC	-	-	2013
<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	Rougequeue noir	LC	-	Article 3	2013
<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1817)	Pouillot véloce	LC	-	Article 3	2022
<i>Pica pica</i> (Linnaeus, 1758)	Pie bavarde	LC	-	-	2021
<i>Picus viridis</i> Linnaeus, 1758	Pic vert, Pivert	LC	-	Article 3	2022
<i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)	Bouvreuil pivoine	VU	-	Article 3	2012

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Régionale	Protection	Observation la plus récente
<i>Saxicola rubicola</i> (Linnaeus, 1766)	Tarier pâtre	LC	-	Article 3	2005
<i>Sitta europaea</i> Linnaeus, 1758	Sittelle torchepot	LC	-	Article 3	2013
<i>Streptopelia decaocto</i> (Frivaldszky, 1838)	Tourterelle turque	LC	-	-	2013
<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	Tourterelle des bois	VU	-	-	2020
<i>Strix aluco</i> Linnaeus, 1758	Chouette hulotte	LC	-	Article 3	2013
<i>Sturnus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	Étourneau sansonnet	LC	-	-	2013
<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire	LC	-	Article 3	2013
<i>Sylvia communis</i> Latham, 1787	Fauvette grisette	LC	-	Article 3	2013
<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	Troglodyte mignon	LC	-	Article 3	2022
<i>Turdus merula</i> Linnaeus, 1758	Merle noir	LC	-	-	2013
<i>Vanellus vanellus</i> (Linnaeus, 1758)	Vanneau huppé	NT	-	-	2013

Mammifères :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Régionale	Protection	Observation la plus récente
<i>Capreolus capreolus</i> (Linnaeus, 1758)	Chevreuril européen, Chevreuril, Brocard (mâle), Chevrette (femelle)	LC	LC	-	2022
<i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)	Sérotine commune	NT	NT	Article 2	2021
<i>Lepus europaeus</i> Pallas, 1778	Lièvre d'Europe	LC	LC	-	2008
<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Bechstein	NT	VU	-	2019
<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Grand Murin	LC	EN	Article 2	2018
<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Natterer, Vespertilion de Natterer	LC	LC	-	2018
<i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)	Noctule de Leisler	NT	NT	Article 2	2022
<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Noctule commune	VU	VU	Article 2	2022
<i>Oryctolagus cuniculus</i> (Linnaeus, 1758)	Lapin de garenne	NT	LC	-	2014
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Pipistrelle commune	NT	LC	Article 2	2022
<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Borkhausen, 1797)	Petit rhinolophe	LC	CR	Article 2	2019
<i>Sciurus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	Écureuil roux	LC	LC	Article 2	2002
<i>Sus scrofa</i> Linnaeus, 1758	Sanglier	LC	LC	-	2020
<i>Talpa europaea</i> Linnaeus, 1758	Taupe d'Europe	LC	LC	-	2002